CODE DE COMMERCE OFFICIENTE DE 2024

ielle de la République Tunisienne de la République Tunisienne en c'in en c'in

Edition revue et corrigée le 15 février 2024

Dernière révision prise en compte : loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010 portant unification de l'âge de la majorité civile

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Adresse: avenue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie Tel.. 216 71 43 42 11 - Fax: 216 71 43 42 34 - 216 71 42 96 35

Site Web: www.iort.gov.tn

Pour contacter directement:

- Le service de mise à jour des codes juridiques :
- Le service commercial : commercial@iort.gov.tn

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne. Vu l'article 64 de la Constitution; Vu la Convention judiciaire carriée le 9 mars 10 Loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, portant promulgation du Code de Commerce (1).

signée le 9 mars 1957;

Vu la loi foncière:

Vu le Code des Obligations et des Contrats:

Vu le décret du 16 juillet 1926, instituant le registre du commerce, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 18 juillet 1927, relatif à la vente et au nantissement des fonds de commerce:

Vu le décret du 28 février 1930, relatif aux sociétés de capitaux, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 5 mai 1930, instituant les sociétés à responsabilité limitée, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié:

Vu le décret du 26 septembre 1935, relatif aux énonciations obligatoires des actes de vente de fonds de commerce, tel qu'il a été modifié par le décret du 8 décembre 1955;

Vu le décret du 30 janvier 1937, organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature faisant appel u concours de l'Etat, les communes et établissements publics;

Vu le décret du 1er avril 1948, fixant le statut des représentants de l'Etat auprès des sociétés et groupements dans lesquels il détient une

⁽¹⁾ JORT n° 56 des 3, 6, 10 et 13 novembre 1959.

participation au capital, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié:

Vu le décret du 25 mai 1950, sur les ressources fiscales et notamment son article 91, tel qu'il a été modifié par le décret du 30 mars 1953:

des sociétés:

Vu le décret du 30 août 1955, complétant la législation sur les iétés commerciales et relatif à la procédure de codification etcs; sociétés commerciales et relatif à la procédure de codification de ces textes:

Vu la loi n° 59-54 du 29 mai 1959, relative l'émission d'obligations convertibles en actions au gré des porteurs;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports;

Promulguons la loi dont la teneur suit;

Article premier.- Les textes publies ci-après et relatifs au droit commercial sont réunis en un sent corps sous le titre de Code de Commerce.

Article 2.- Les dispositions dudit Code sont mises en vigueur et appliquées à dater du der janvier 1960. Elles n'ont pas d'effet rétroactif. Toutefois des procédures en cours à la date du 1er janvier 1960 restent soumises à la législation en vigueur à la date de la présente loi jusqu'à leur règlement définitif.

Article 3.- Sont abrogées, à compter de la mise en vigueur dudit Code, toutes dispositions contraires et, notamment, les articles 405, 888 à 953, 1162 (alinéa 2) et 1328 du Code des Obligations et des Contrats, le décret du 28 février 1930 (29 ramadan 1348) et le décret du 5 mai 1930 (6 doul hidja 1348), ci-dessus visés.

Article 4.- Il n'est pas dérogé aux règles spéciales au contrat de transport aérien ni aux dispositions particulières aux sociétés dans lesquelles l'Etat détient une participation en capital ou auprès desquelles il désigne des représentants.

Article 5.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1959.

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CODE DE COMMERCE⁽¹⁾

Tunisienne LIVRE PREMIER DU COMMERCE EN GENERAL

TITRE PREMIER **DES COMMERCANTS**

Article premier.- Le présent code s'applique aux aux actes de commerce.

Article 2.- Est commercant, quiconque, à utre professionnel, procède à des actes de production, circulation, spéculation, entremise, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Notamment, est commerçant quiconque, à titre professionnel, procède:

- à l'extraction des matières premières;
- à la fabrication et à la transformation des produits manufacturés;
- à l'achat et à la vente ou à la location des biens quels qu'ils soient;
- à des opérations d'entrepôt ou de gestion de magasins généraux;
- au transport terrestre, maritime et aérien des biens et des personnes:
- des opérations d'assurance terrestre, maritime et aérienne, quelles qu'en soient les modalités;
- à des opérations de change, de banque ou de bourse;
- à des opérations de commission, de courtage;
- à l'exploitation d'agences d'affaires;

⁽¹⁾ Jort n° 59 du 27 novembre au 1 décembre 1959.

- à l'exploitation d'entreprises de spectacles publics;
- à l'exploitation des entreprises de publicité, d'édition, de communication ou de transmission de nouvelles et renseignements.

Toutefois, n'est pas commerçant, quiconque exerce une profession agricole dans la mesure où l'intéressé ne fait que transformer et vendre les produits de son fonds.

- Article 3.- Est soumis aux lois et usages du commerce, quiconque, de manière habituelle, procède aux opérations visées à l'article 2, en vue de réaliser un bénéfice.
- **Article 4.-** Sont soumis aux dispositions du présent code, les faits et actes juridiques accessoires à l'activité commerciale.

Sont présumés accessoires, sauf preuve contraire, tous faits et actes accomplis par un commerçant, tel qu'il a été défini à l'article 2.

Article 5.- Toute personne capable de s'obliger peut exercer le commerce.

Article 6 (Abrogé par l'article 7 de la loi n°2010-39 du 26 juillet 2010, portant unification de l'âge de la majorité civile)

TITRE II

DES LIVRES DE COMMERCE

Article 7. Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commercant est assujettie à la tenue d'une comptabilité conforme aux usages de la profession et aux dispositions des articles 8 à 13 ci-après.

Les personnes physiques visées à l'alinéa précédent sont, toutefois, dispensées de cette obligation, lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à un chiffre fixé périodiquement par décret.

Article 8.- Les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation de la tenue d'une comptabilité doivent :

- 1) enregistrer, jour par jour, sur un livre-journal, toutes leurs opérations ou, mensuellement, les totaux seulement de ces opérations, lorsque ces totaux sont obtenus grâce à la tenue de livres auxiliaires: ces derniers sont alors soumis aux mêmes conditions de tenue que le livre-journal proprement dit;
- 2) conserver, pendant 10 ans, tous documents instifications opérations inscrites sur les 1:
- Article 9.- Le livre-journal et le livre d'inventaire prévas à l'article 8 sont côtés et paraphés, soit par le juge, soit par le Président de la Municipalité ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais.
- Article 10.- Les livres sont tenus chronologiquement sans blanc ni altération d'aucune sorte. Ils seront conservés pendant dix ans.
- Article 11.- Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Toutefois, les livres que les commerçants sont obligés de tenir et pour lesquels ils n'ont pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne peuvent être représentés ni faire foi en justice au profit de ceux qui les ont tenus, sans préjudice des cas particuliers prévus au livre relatif aux procédures collectives. (Modifié par Art.2 de la loi n° 2016-36 du 29 avril 2016).

Article 12 (Modifié par Art.2 de la loi n° 2016-36 du 29 avril 2016) .-Les livres ne sont intégralement communiqués en justice qu'en cas de succession, société, et procédures collectives. En dehors de ces cas, la représentation des livres peut toujours être offerte, requise ou ordonnée d'office par le juge, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le litige.

Article 13.- Si la partie, aux livres de laquelle on offre de faire foi. refuse de les représenter sans motif valable, le juge admettra le dire de l'autre partie en lui déférant le serment.

TITRE III

DES SOCIETES

Les dispositions du titre III du livre premier (les articles 14 à

mprimerie Officielle de la République Tunisienne

LIVRE II DU FONDS DE COMMERCE

CHAPITRE PREMIER

Des éléments du fonds de commerce

Tunisienne Article 189.- Font partie du fonds de commerce, les biens mobiliers affectés à l'exercice d'une activité commerciale

Le fonds de commerce comprend obligatoirement la clientèle et l'achalandage.

Il comprend aussi, sauf dispositions contraires, tous autres biens nécessaires à l'exploitation du fonds, tels que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, le matériel, l'outillage, les marchandises, les brevets, marques de fabrique dessins et modèles, droits de propriété littéraire et artistique

CHAPITRE II

Des contrats relatifs au fonds de commerce (1)

Article 189 bis (Ajouté par la loi nº 2003-31 du 28 avril 2003).-Tous les contrats relatifs au fonds de commerce doivent être rédigés par des avocats en exercice non stagiaires, à l'exception des contrats conclus par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif, ainsi que les mainlevées de nantissement et les contrats dont la loi impose la conclusion par acte authentique.

Les actes rédigés par des rédacteurs autres que ceux qui sont cidessus mentionnés sont frappés de nullité absolue.

⁽¹⁾ L'intitulé du chapitre II a été modifié par la loi n° 2003-31 du 28 avril 2003.

Tout rédacteur d'un acte relatif à un fonds de commerce doit v insérer les mentions suivantes :

- 1- les prénom, nom, adresse, numéro de la carte d'identité nationale, signature et cachet du rédacteur de l'acte,
- commerce et qu'il a pris muications qu'ils contiennent concernant le monus de commerce objet de l'opération,

 3- la mention qu'il a informé les parties de la situation juridique du fonds de commerce sur lequel l'opération devra pour l'absence de tout empêchement légal à contiennent pour l'absence de tout empêchement légal à contiennent pour l'absence de tout empêchement légal à contiennent concernant le mentions indication de la situation juridique du fonds de commerce sur lequel l'opération devra pour l'absence de tout empêchement légal à contiennent concernant le mentions indication de la situation juridique du fonds de commerce sur lequel l'opération devra pour l'absence de tout empêchement légal à contiennent concernant le mentions indication de l'opération de l'opération
- des données indiquées au registre de commerce et au registre public des nantissements des fonds de commerce.
- 5- l'indication des formalités que les parties doivent accomplir pour l'inscription de l'opération au registre de commerce et au registre public des nantissements des fonds de commerce.

L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif sont affranchis de la mention citée au n°1 de l'alinéa précédent lorsqu'ils procèdent à la rédaction de l'acte par leurs services.

Le rédacteur de l'acte est responsable à l'égard des parties de toute violation des dispositions du présent article.

Toute clause contraire est réputée non avenue.

Toute personne dont les droits ont été atteints en raison de la violation des dispositions du présent article a le droit d'agir en réparation contre le rédacteur de l'acte.

Section I. - De la vente et de la promesse de vente

Article 190.- Toute vente amiable, promesse de vente et, plus généralement, toute cession de fonds de commerce, consentie même sous conditions ou sous la forme d'un autre contrat, toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, tout apport en société d'un fonds de commerce, doivent être constatés par écrit, à peine de nullité.

Dans l'acte constatant la cession, le cédant est tenu d'énoncer :

- 1) le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition, le prix de cette acquisition, en spécifiant distinctement les prix des éléments incorporels. marchandises et du matériel :
- 3) le chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours de chacun des trois derniers exercices, ou depuis son acquisition, si la durant l'exploitation n'a pas comporté trois a de les bénées.
- 4) les bénéfices réalisés pendant la même période ;
- 5) s'il y a lieu, le bail, sa date, sa durée, le montant du loyer actuel, le nom et l'adresse du bailleur.

L'omission des énonciations ci-dessus prescrites peut, sur la demande de l'acquéreur, formée dans l'année suivant la prise de possession, entraîner la nullité de l'acte de vente.

Sous-section I.- De la publicité de la vente du fonds de commerce

Article 191.- Toute cession de fonds de commerce, telle qu'elle est définie à l'article 190 ci-dessus, sera dans la quinzaine de sa date, publiée, à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'extraits, dans un journal quotidien et au Journal Officiel de la République tunisienne.

Les extraits ei-dessus mentionnés doivent, à peine de nullité, rapporter la date et l'objet de l'acte, l'indication de l'opération effectuée, la date, le volume et le numéro d'enregistrement de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le délai fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du Tribunal.

L'extrait publié au Journal Officiel de la République tunisienne mentionne, en outre, le titre et la date du journal quotidien où la publication a été faite.

Article 192.- A partir de la vente et jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt jours après la publication au Journal Officiel de la République tunisienne, l'acquéreur est tenu de laisser en dépôt, au domicile élu, un des originaux de l'acte de vente, si l'acte a été dressé sous seing privé, ou une expédition, si l'acte est authentique. Il est tenu de les communiquer à tout créancier ou opposant. Ceux-ci peuvent en prendre, sans déplacement, communication et copie.

copie des oppositions.

"Si le fonds de commerce fait l'objet de nantissements inscrite heteur doit dans le même délai, notifier par huissier de instinction d'anciers inscrits à leur domicile élu lors l'anciers inscrite à leur domicile élu lors l'anciers l'ancie l'acheteur doit dans le même délai, notifier par huissier de justice aux créanciers inscrits à leur domicile élu lors de leurs inscriptions, et ce, au fin d'opposition.

A défaut il ne peut opposer aux créanciers le prix payé".(Ajouté par la loi n° 2000 - 61 du 20 juin 2000).

Sous-section II. - Des droits des créanciers du vendeur

Article 193.- Dans les vingt jours au plus tard suivant l'insertion au Journal Officiel de la République tunisierne, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, opposition au paiement du prix.

L'opposition, à peine de nullité, énonce le nom et le domicile de l'opposant, le montant et les causes de la créance.

Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours et à échoir⁽¹⁾, nonobstant toutes dispositions contraires.

Aucun transfert amiable ou judiciaire du prix ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai.

La demande en mainlevée d'opposition est portée devant le President du Tribunal du lieu de la situation du fonds.

Article 194.- Si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions au plus tard dans le délai fixé à l'article 193, ces créanciers peuvent former, dans

⁽¹⁾ Rectificatif paru au JORT n° 41 des 3 et 7 août 1962, page 961.

les dix jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition, une surenchère du sixième.

Les dispositions des articles 252, 254 à 257 ci-après sont applicables pour tout ce qui n'est pas prévu au présent article.

Article 195.- L'officier public, commis pour procéder à la vente, devra n'admettre à enchérir que des personnes qui auront déposé, à la Caisse des Dépôts et Consignations, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne pourra être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de la vente stipulée, payable comptant, augmentée de la surenchère.

Article 196.- La surenchère du sixième aura lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue.

Article 197.- L'acquéreur, dépossédé par suite de la surenchère, doit, sous sa responsabilité, remettre les oppositions formées entre ses mains à l'adjudicataire, sur récépissé dans la huitaine de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître antérieurement par mention insérée au cahier des charges. L'effet de ces oppositions est reporté sur le prix d'adjudication.

Article 198.- La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un tonds de commerce, ou la vente poursuivie à la requête d'un syndic de faillite, de liquidateurs et d'administrateurs judiciaires, ou de copropriétaires indivis du fonds et faite aux enchères publiques.

Sous-section III. - De l'attribution du prix

Article 199.- Tout détenteur du prix d'acquisition d'un fonds de commerce doit en faire la répartition dans les trois mois de la date de l'acte de vente.

A l'expiration de ce délai, la partie la plus diligente peut se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal du lieu de la situation du fonds, qui ordonnera, soit le dépôt du prix à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit la nomination d'un séquestre répartiteur. Article 200.- En cas d'opposition au paiement du prix, le vendeur peut en tout état de cause, après l'expiration du délai de vingt jours prévu à l'article 192, se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal afin d'obtenir le paiement de son prix, malgré l'opposition, à la condition de verser à la caisse des dépôts et consignations ou aux mains d'un tiers, commis à cet effet, une somme suffisante, fixée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaît ou serait jugé débiteur.

Article 201.- Les sommes ainsi déposées sont affectées spécialement aux mains du tiers détenteur à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition aura été faite, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt.

Article 202.- Le juge des référés n'accorde l'autorisation demandée que s'il lui est justifié, par une déclaration formelle du tiers désigné pour recevoir les oppositions et de l'acquéreur mis en cause, faite sous leur responsabilité personnelle et dont il sera pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé.

L'acquéreur n'est pas libéré, par rexécution de l'ordonnance, de son prix à l'égard des autres créanciers opposants antérieurs à ladite ordonnance, s'il en existe.

Article 203.- Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause ou si elle est nulle en la forme, le vendeur pourra se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition.

Article 204.- L'acquéreur qui, sans avoir fait les publications dans les formes prescrites, ou qui, soit avant l'expiration du délai de vingt jours; soit au mépris des inscriptions ou oppositions, aura versé le prix au vendeur, n'est pas libéré à l'égard des tiers; il en est de même au cas où l'acquéreur n'aurait pas déposé son contrat au domicile élu conformément à l'article 192 ci-dessus.

Sous-section IV. - Du privilège du vendeur

Article 205.- Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu que si la vente a été constatée par un acte authentique ou sous

seing privé dûment enregistré, et que s'il a été inscrit sur un registre public tenu au greffe du Tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité.

Il ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans la vente et Des prix distincts sont établis pour les éléments incorporels du ds, le matériel et les marchandises.

Le privilège de dans l'inscription, et à défaut de désignation précise, que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

fonds, le matériel et les marchandises.

Le privilège du vendeur, qui garantit chacun de ces prix, ou ce qui en reste dû, s'exerce distinctement sur les prix respectifs de la revente afférente aux marchandises, au matériel et aux éléments incorporels du fonds.

Nonobstant toute convention contraire, les paiements partiels, autres que les paiements comptant, s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel.

Il y a lieu à ventilation du prix de revente mis en distribution, s'il s'applique à un ou plusieurs éléments non compris dans la première vente.

Article 206.- L'inscription doit être prise, à peine de nullité. dans la quinzaine de l'acte de vente. Le délai reste applicable même en cas de jugement déclaratif de faillite.

Cette nullité peut être invoquée par tout intéressé, même par le débiteur.

L'inscription, ainsi prise, prime toute autre, prise du chef de l'acquéreur.

The est opposable à la faillite de l'acquéreur.

Article 207.- Le vendeur, pour inscrire son privilège, présente au greffe du Tribunal, qui les conserve, l'un des originaux de l'acte de vente, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est authentique.

Il y est joint deux bordereaux écrits sur papier libre; l'un d'eux peut être porté sur l'original ou sur l'expédition du titre. Ils contiennent :

- 1) les noms, prénoms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur. ainsi que du propriétaire du fonds, leur profession, s'ils en ont une :
 - 2) la date et la nature du titre :
- 3) les prix de la vente, établis distinctement pour le matériel, les marchandises et les éléments incorporels du fonds, ainsi que les charges évaluées, s'il y a lieu;
- 4) la désignation du fonds de commerce et de ses succursales s'il y eu, avec l'indication précise des éléments qui les constitue et compris dans la vente. a lieu, avec l'indication précise des éléments qui les constituent et qui sont compris dans la vente, la nature de leurs opérations et leur siège, sans préjudice de tous autres renseignements propres à les faire connaître. Si la vente s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle, ces éléments doivent être nommément désignés ;
- 5) élection de domicile par le vendeur dans le ressort du tribunal de la situation du fonds.

Article 208.- Les ventes de fonds de commerce, comprenant des marques de fabrique ou de commerce, des dessins ou modèles industriels, doivent, en outre, être inscrites au département dont dépend le Service de la Propriété Industrielle, sur la production du certificat délivré par le greffier du Tribunal, dans la quinzaine qui suivra cette inscription, a peine d'inopposabilité des ventes à l'égard des tiers, en ce qu'elles s'appliquent aux marques de fabrique et de commerce et aux dessins et modèles industriels.

Les brevets d'invention compris dans la vente d'un fonds de commerce restent soumis, pour leur transmission, aux règles édictées par la loi relative à la protection de la propriété industrielle.

Article 209.- L'omission dans les bordereaux d'une ou de plusieurs des énonciations prescrites à l'article 207 n'entraînera la nullité de l'inscription que lorsqu'il en aura résulté un préjudice au détriment des tiers. La nullité ne pourra être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité porterait préjudice, et les tribunaux pourront, selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler l'inscription ou en réduire l'effet.

Article 210.- Après la formalité de la transcription, le greffier remet au requérant l'un des bordereaux, revêtu de l'inscription effectuée

Le greffier mentionne, en marge des inscriptions, les antériorités, les subrogations et les radiations totales ou partielles dont il lui est iustifié.

Article 211.- Lorsque des effets négociables sont créés en résentation de la créance garantie et conformément aux etient l'acte de vente, le bénéfice de l'acte de l'acte de vente, le bénéfice de l'acte d'acte de représentation de la créance garantie et conformément aux stipulations de l'acte de vente, le bénéfice de la sûreté est transmis aux porteurs successifs.

Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout.

Tous les porteurs de ces effets viennent en concurrence pour l'exercice de leurs privilèges, quelle que soit léchéance des effets dont ils sont porteurs.

Article 212.- L'inscription conserve le privilège pendant dix ans à compter du jour de sa date; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Elle garantit, au même rang que le principal, deux années d'intérêts

Article 213.- Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

Article 214.- Les antériorités et les subrogations peuvent résulter l'actes sous seing privé, dûment enregistrés.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, constatant le consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire, régulièrement subrogé, justifiant de ses droits.

La radiation totale ou partielle de l'inscription, prise département dont dépend le Service de la Propriété Industrielle, conformément à l'article 208, sera faite sur la production du certificat de radiation délivré par le greffier du Tribunal.

est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le Tribunal du lieu où l'inscription a été prise.

principale, cette action est portée prise.

Si l'action a pour objet la radiation d'inscriptions prises dans des sorts différents sur un fonds et ses succursales, elle sero ir le tout, devant le tribunal dans le ablissement prises. ressorts différents sur un fonds et ses succursales, elle sera portée, pour le tout, devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal.

Article 216.- Les greffiers des Tribunaux sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, soit l'état des inscriptions existantes avec les mentions d'antériorités, de radiations partielles et de subrogations partielles ou totales, soit un certificat portant qu'il n'en existe aucune ou simplement que le fonds est grevé.

Un état des inscriptions ou mentions faites au département dont dépend le Service de la Propriété industrielle, conformément à l'article 208, doit, de même, être délivre à toute réquisition.

L'Officier public commis pour procéder à la vente d'un fonds de commerce pourra, s'il le juge utile, se faire délivrer, par le greffier, copie des actes de vente déposés au greffe et concernant ledit fonds.

- Des effets de la vente du fonds de commerce -

Article 217.- Le vendeur est, nonobstant toute stipulation contraire, tenu de la garantie à raison de l'inexactitude de ses enonciations dans les conditions édictées par les articles 630 et suivants du Code des Obligations et des Contrats.

Les rédacteurs d'actes, les intermédiaires et leurs préposés sont tenus solidairement avec lui, s'ils connaissent l'inexactitude des énonciations faites.

Article 218.- L'action résultant de l'article 217 doit être intentée par l'acquéreur dans le délai d'une année, à courir de la date de sa prise de possession.

Article 219.- Au jour de la vente, le vendeur et l'acheteur visent L'acheteur doit les livres de comptabilité qui ont été tenus par le vendeur et qui se réfèrent aux trois exercices précédant la vente et à l'exercice en cours.

est, sauf stipulation contraire, transférée à l'acheteur du fonds.

L'acheteur doit mettre ces livres à la disposition du pendant dix ans à partir de la vente.

Si le vendeur a conservé la propriété des livres de comptabilité, il doit les mettre à la disposition de l'acheteur pendant dix ans au moins à partir de la vente.

Toute clause contraire aux dispositions des alinéas 3 et 4 ci-dessus est réputée non écrite.

Sous-section VI.- De l'action résolutoire et de la résolution de la vente

Article 220.- A défaut de stipulation expresse dans le contrat de vente, l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix s'exercera conformément à l'article 273 du Code des Obligations et des Contrats.

L'action est limitée comme le privilège, aux seuls éléments qui ont fait partie de la vente et elle ne peut être exercée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège.

Article 221.- Lorsque la vente est résolue, le vendeur est tenu de reprendre tous les éléments du fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux pour lesquels son privilège et l'action résolutoire sont éteints, mais seulement jusqu'à concurrence du prix de la vente en ce qui concerne les marchandises.

Il est comptable du prix des marchandises et du matériel existant au moment de sa reprise de possession d'après l'estimation qui en sera faite par expertise contradictoire, amiable ou judiciaire, déduction faite de ce qui pourra lui rester dû par privilège sur les prix respectifs des marchandises et du matériel, le surplus, s'il v en a, devant rester comme gage des créanciers inscrits et, à défaut, des créanciers chirographaires.

Article 222.- Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit la Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la ification.

Article 223.- Le vendeur qui a stipulé lore de la paiement descrit notifier par acte extrajudiciaire aux créanciers inscrits sur le fonds, aux domiciles élus dans leurs inscriptions.

notification.

de paiement dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit ou qui en a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable, doit notifier aux créanciers, par acte extrajudiciaire, aux domiciles élus, la résolution intervenue ou consentie, qui ne deviendra définitive qu'un mois après la notification ainsi faite.

Article 224.- Lorsque la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, soit à la requête dun syndic de faillite, de tout liquidateur ou administrateur judiciaire, soit judiciairement à la requête de tout ayant - droit, le poursuivant doit la notifier, par acte extrajudiciaire, aux précédents vendeurs, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec déclaration que, faute par eux d'intenter l'action résolutoire dans le mois de la notification, ils seront déchus, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de l'exercer.

Article 225 Modifié par Art.2 de la loi n° 2016-36 du 29 avril 2016) .- Le vendeur du fonds de commerce peut s'en tenir à son privilège et à son droit à la résolution envers les créanciers de la faillite.

Article 226.- Toute résolution judiciaire ou amiable de la vente sera publiée par celui qui l'aura obtenue dans les mêmes conditions que la vente elle-même, dans les quinze jours après qu'elle sera devenue définitive.

Article 227.- Sera réputée non écrite, dans tout acte constatant une vente de fonds de commerce, la clause suivant laquelle, en cas de résolution, le vendeur conservera tout ou partie du prix payé.

Sous-section VII.- Des dispositions spéciales à l'apport d'un fonds de commerce à une société

Article 228.- Dans les quinze jours de la publication de l'acte de société contenant apport d'un fonds de commerce, tout créancier non inscrit de l'associé qui a fait l'apport fera connaître, au greffe du Tribunal où le dépôt de l'acte a eu lieu, sa qualité de créancier et la somme qui lui et due. Il lui sera délivré par le greffier un récépissé de sa déclaration.

Si le fonds est apporté à une de la publication de l'acte de société contenant apport de la publication de l'acte de société contenant apport d'un fonds de commerce, tout créancier non inscrit de l'associé qui a fait l'apport fera connaître, au greffe du Tribunal où le dépôt de l'acte a eu lieu, sa qualité de créancier et la somme qui lui et due. Il lui sera délivré par le greffier un récépissé de sa déclaration.

Si le fonds est apporté à une société déjà formée, les créanciers non inscrits de l'associé auquel le fonds appartenait feront la déclaration au greffe du tribunal de la situation du fonds, dans les quinze jours de la publication de l'acte constatant l'apport, faite conformément à l'article 191.

A défaut par les coassociés, ou l'un d'eux, de former, dans les quinze jours suivants, une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'en est pas prononcée, la société est tenue solidairement avec le débiteur principal du paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et dûment justifié.

Article 228 bis (Ajouté par la loi n° 2000 - 61 du 20 juin 2000).-Si le fonds de commerce est grevé de nantissements inscrits, l'acquéreur doit dans un délai de quinze jours à partir de la date du contrat notifier par huissier de justice, aux créanciers inscrits, à leur domicile élu, lors de Pinscription, et ce, au fin d'opposition.

Section II. - De la location du fonds de commerce

Article 229.- Nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou toute convention, par lesquels le propriétaire d'un fonds de commerce en concède totalement ou partiellement la location, sont régis par les dispositions suivantes.

Article 230.- Le locataire prend à sa charge l'exploitation moyennant le paiement d'un loyer au propriétaire.

Il exploite le fonds à ses risques et périls.

Il n'est ni cessionnaire, ni sous-locataire du bail de l'immeuble.

Article 231 (Le deuxième paragraphe a été modifié par la loi n° 2000-61 du 20 juin 2000).

Le locataire a la qualité de commerçant et il est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Il doit, en particulier, être inscrit au registre du commerce.

Tout contrat de location d'un fonds de commerce sera publié sous forme d'extrait dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa conclusion, au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont un en langue arabe, avec l'indication des nantissements et des créanciers inscrits s'il y'en a.

Le loueur est tenu, dans le même délai, soit de se faite inscrire au registre du commerce, soit de faire modifier son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location.

La fin de la location donnera lieu aux mêmes mesures de publicité.

Article 232.- Le locataire est teru d'indiquer sur tous les documents relatifs à son activité commerciale, tels que lettres, bons de commande, factures, sa qualité de locataire du fonds.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'une amende civile de cinq à dix dinars.

Article 233.- Au moment de la location, les dettes du loueur afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le Tribunal de la situation du fonds, s'il estime que la location met en péril leur recouvrement.

L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication du contrat de location au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 234.- Jusqu'à la publication du contrat de location, le loueur du fonds est solidairement responsable, avec le locataire, des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds.

Article 235.- Les dispositions de l'article 234 ci-dessus ne s'appliquent pas aux contrats de location passés par les mandataires de

iustice, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité⁽¹⁾ de laquelle ils tiennent leur mandat.

Section III.- Du nantissement du fonds de commerce

nantissements, sans autres conditions ni formalités que celles qui sont prescrites ci-après.

Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au ancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiemalura d'un fonds de commerce.

Article 227 créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence.

Article 237.- Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement comme faisant partie d'un fonds de commerce : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce les dessins et modèles industriels et généralement les drois de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés.

Le certificat d'addition, posterieur au nantissement qui comprend le brevet auquel il s'applique, privra le sort de ce brevet et fera partie, comme lui, du gage constitué.

A défaut de désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leurs sièges.

Article 238.- Le contrat de nantissement est constaté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé, dûment enregistré.

Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre public, tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité.

⁽¹⁾ Rectificatif paru au JORT n° 3 du 15 janvier 1960.

La même formalité devra être remplie au greffe du Tribunal dans le ressort duquel est située chacune des succursales du fonds comprises dans le nantissement.

Article 239 (Premier paragraphe modifié par la loi n° 2000 - 61 Cette nullité peut être invoquée par tout intéressé, même par le biteur.

En cas de faillite, les articles 462 licables aux par du 20 juin 2000).- L'inscription doit être faite, à peine de nullité du nantissement, dans le délai d'un mois à partir de la date de l'acte constitutif

débiteur.

applicables aux nantissements des fonds de commerce.

Article 240.- Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

CHAPITRE

Des dispositions communes à la vente et au nantissement du fonds de commerce

Article 241.- En cas de déplacement du fonds de commerce. les créances inscrites devendront de plein droit exigibles, si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandées avec avis de réception adressées aux domiciles élus, son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner.

Dans la quinzaine de l'avis à eux notifié ou dans la quinzaine du jour ou ils auront eu connaissance du déplacement, le vendeur ou le creancier gagiste doivent faire mentionner, en marge de l'inscription existante, le nouveau siège du fonds et, si le fonds a été transféré dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive avec l'indication du nouveau siège, sur le registre du Tribunal de ce ressort.

En cas d'omission des formalités prescrites par l'alinéa précédent, le créancier inscrit peut être déchu de son privilège s'il est établi que, par sa négligence, il a causé un préjudice aux tiers induits en erreur sur la condition juridique du fonds.

Le déplacement du fonds de commerce, sans le consentement du vendeur ou du créancier gagiste, peut, s'il en résulte une dépréciation du fonds, rendre leurs créances exigibles.

créances antérieures avant pour cause l'exploitation du fonds.

Les demandes en déchéance du terme, formées en vertu des deux néas précédents, devant le Tribunal, sont soumises aux récédure de l'alinéa 8 de l'article 243 ci-aprè alinéas précédents, devant le Tribunal, sont soumises aux règles de procédure de l'alinéa 8 de l'article 243 ci-après.

propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce, doit présenter un certificat portant qu'il n'existe aucune inscription ou un état des inscriptions existantes dans les formes prescrites à l'article 216 du présent code.

Si le fonds de commerce est grevé d'inscriptions, le propriétaire doit, à peine de nullité de l'action, la notifier par huissier de justice aux créanciers inscrits à leurs domiciles élus.

Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la date de la notification.

La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification par huissier de justice aux créanciers inscrits à leurs domiciles élus.

Pendant ce délai, tout créancier inscrit pourra demander la vente du fonds de commerce conformément aux dispositions de l'article 245 du présent code.

Article 243 (Dernier paragraphe ajouté par la loi n° 2000 -61 du 20 juin 2000).- Tout créancier, qui exerce des poursuites de saisie-exécution et le débiteur, contre lequel elles sont exercées, peuvent demander, devant le Tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité, la vente du fonds de commerce saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent.

Sur la demande du créancier poursuivant le Tribunal ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds aura lieu, à la requête dudit créancier, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 244.

créancier demande à poursuivre la vente du fonds.

S'il ne la demande pas, le Tribunal fixe le délai dans lequel la tte du fonds devra avoir lieu à la requête du débiteur mes édictées par l'article 244 vente du fonds devra avoir lieu à la requête du débiteur, suivant les formes édictées par l'article 244 ci-après, et il ordonne que, faute par le débiteur d'avoir fait procéder à la vente dans ledit délai, les poursuites de saisie-exécution seront reprises et continuées.

Il nomme, s'il y a lieu, un administrateur provisoire du fonds, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente, commet, pour y procéder, l'Officier public qui dresse le cahier des charges.

La publicité extraordinaire, lorsqu'elle est utile, est réglée par le jugement, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal, rendue sur requête.

Le Tribunal peut, par la décision rendue, autoriser le poursuivant, s'il n'y a pas d'autres créanciers inscrits ou opposants, et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance, soit de l'adjudicataire, soit de l'Officier public vendeur, selon les cas, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais.

Le Tribunal statue dans le mois de l'enrôlement par jugement exécutoire sur minute. S'il est interjeté appel, la Cour statue dans les quarante cinq jours.

Uarrêt est exécutoire sur minute.

L'officier public habilité doit procéder à la vente dans un délai maximum de soixante jours à partir de la date de la mission qui lui a été confiée.

Article 244.- Le vendeur et le créancier gagiste, inscrits sur un fonds de commerce, peuvent également faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, huit jours après sommation de payer, faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, et demeurée infructueuse.

La demande est portée devant le Tribunal dans le ressort duquel est exploité ledit fonds, lequel statue comme il est dit aux alinéas 5, 6, 7 et 8 de l'article précédent.

Article 245.- Le poursuivant fait sommation au propriétaire du de et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision onné la vente, aux domiciles élections de la vente, aux domiciles élections de la vente fonds et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, aux domiciles élus par eux dans leurs inscriptions, quinze jours au moins avant la vente, de prendre communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication si bon leur semble.

La vente a lieu dix jours au moins après l'apposition d'affiches indiquant les noms, professions, domiciles du poursuivant et du propriétaire du fonds, la décision en vertu de laquelle on agit, une élection de domicile dans le lieu où siège le Tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité, les divers éléments constitutifs dudit fonds, la nature de ses opérations, sa situation, les mises à prix, les lieu, jour et heure de l'adjudication, les nom et domicile de l'Officier commis et dépositaire du cahier des charges.

Ces affiches sont obligatoirement apposées, à la diligence de l'Officier commis, à la porte principale de l'immeuble, et, si le fonds est exploité dans que commune, à la Municipalité, sinon à la Délégation, à la porte principale du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le fonds et à la porte de l'étude de l'Officier commis.

L'affiche est insérée, dix jours aussi avant la vente, dans le Journal Officiel de la République tunisienne et dans un journal quotidien.

La publicité sera constatée par une mention faite dans le procès-

publicité verbal de vente. Il ser Il sera statué, s'il y a lieu, sur les moyens de nullité de la procédure de vente antérieure à l'adjudication, et sur les dépens, par le Président du Tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité. Ces movens devront être opposés, à peine de déchéance, huit jours au moins avant l'adjudication.

L'alinéa 8 de l'article 243 est applicable à l'ordonnance rendue par le Président.

Article 246.- Le Tribunal, saisi de la demande en paiement d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce, peut, par le meme jugement, la vente du fonds. Il statue dans les termes des alinéas 5 et 6 de l'article 243 et fixe le délai après lequel, à défaut de paiement, la vente pourra être poursuivie.

Les dispositions de l'article 243 alinéa 8, et de l'article 245 applicables à la vente ainsi order.

Article 247.- Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le fonds sera vendu à sa folle enchère selon les formes prescrites par l'article 245.

Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers du vendeur et le vendeur lui-même, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 248.- Il ne sera procédé à la vente séparée d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions, poursuivie, soit sur saisie-exécution, soit en vertu du présent chapitre, que dix jours au plutôt après la notification de la poursuite aux créanciers qui se seront inscrits quinze jours au moins avant ladite notification, aux domiciles élus par eux dans leurs inscriptions. Pendant ce délai de dix jours, tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, pourra assigner les intéressés devant le Tribunal dans le ressort duque le fonds est exploité, pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds, à la requête du poursuivant ou à sa propre requête, dans les termes et conformément aux dispositions des articles 243, 244 et 245 ci-dessus.

Le matériel et les marchandises seront vendus en même temps que le fonds sur des mises à prix distinctes ou moyennant des prix distincts, si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'experts.

Il y aura lieu à ventilation du prix pour les éléments du fonds non grevés de privilèges inscrits.

Le présent article n'est pas applicable, en cas de poursuites intentées, en application des lois relatives à la vente à crédit de véhicules ou tracteurs automobiles ou au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Article 250.- Les privilèges du vendeur et du créancier gagiste vent le fonds en quelques mains qu'il passe.

Lorsque la vente du fonds n'a pas lieutu et en conformité. lieu dans les cas et dans les formes prescrits par les articles 194, 243, 244, 245, 246, 248, 251, 252, 254, 255, 256 et 257.

suivent le fonds en quelques mains qu'il passe.

vertu et en conformité des articles 194, 243, 244, 245, 246, 248, 252, 254, 256 et 257, l'acquéreur, qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits, est tenu, à peine de déchéance, avant les poursuites ou dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, de notifier à tous les créanciers inscrits, aux domiciles élus par eux dans leurs inscriptions:

- 1) les nom, prénom et domicile du vendeur, la désignation précise du fonds, les prix distincts des éléments incorporels, du matériel et des marchandises, ou l'évaluation du fonds, en cas de transmission à titre gratuit ou par voie d'échange cles charges, les frais et loyaux coûts exposés par l'acquéreur.
- 2) un tableau sur trois colonnes contenant, la première, la date des ventes ou nantissements antérieurs et des inscriptions prises, la seconde, les noms et domiciles des créanciers inscrits, la troisième, le montant des créances inscrites, avec déclaration qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes inscrites jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

La notification contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de la situation du fonds.

Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait divers éléments d'un fonds, les uns grevés d'inscriptions, les autres non grevés, situés ou non dans le même ressort, aliénés pour un seul et même prix ou pour des prix distincts, le prix de chaque élément, sera déclaré dans la notification par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Article 251.- Tout créancier inscrit sur un fonds peut, lorsque l'article 249 n'est pas applicable, requérir sa mise aux enchères publiques, en offrant de porter le prix principal, non compris le matériel et les marchandises, à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante, conformément à l'article 195.

Cette réquisition, signée du créancier, doit être, à peine de déchéance, signifiée à l'acquéreur et au débiteur, précédent propriétaire, dans la quinzaine des notifications susmentionnées, avec assignation devant le Tribunal pour pouvoir statuer, en cas de contestation, sur la validité de la surenchère, l'admissibilité de la caution ou la solvabilité du surenchérisseur et pouvoir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds avec le matériel et les marchandises qui en dépendent, et que l'acquéreur surenchéri sera tenu de communiquer son titre et l'acte de bail ou de cession de bail à l'Officier public commis.

Article 252.- A partir de la signification de la surenchère, l'acquéreur, s'il est entré en possession du fonds, en est de droit administrateur-séquestre et ne pourra plus accomplir que des actes d'administration. Toutefois, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, à tout moment de la procédure, la nomination d'un autre administrateur.

Article 253.- Lorsqu'une surenchère aura été notifiée, chacun des créanciers inscrits ou opposants aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère.

Le surenchérisseur ne peut, même en payant le montant de la sounission, empêcher, par un désistement, l'adjudication publique, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits.

Article 254.- Les formalités de la procédure et de la vente seront accomplies à la diligence du surenchérisseur et, à son défaut, de tout créancier inscrit ou de l'acquéreur, aux frais, risques et périls du surenchérisseur, sa caution restant engagée selon les règles prescrites par les articles 243 (alinéas 5, 6, 7 et 8) 244, 245 et 248 (alinéa 4).

Article 255.- A défaut d'enchère, le créancier surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

Article 256.- L'adjudicataire est tenu de prendre le matériel et les marchandises existants au moment de la prise de possession, aux prix fixés par une expertise amiable ou judiciaire, contradictoirement entre l'acquéreur surenchéri, son vendeur et l'adjudicataire.

Il est tenu, au-delà de son prix d'adjudication, de rembourser à quéreur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat la contr l'acquéreur dépossédé les frais et lovaux coûts de son contrat, les frais de notification, d'inscription et de publicité, et à qui de droit, les frais exposés pour parvenir à la revente.

Article 257.- L'article 247 est applicable à la Rente l'adjudication sur surenchère.

Article 258.- L'acquéreur surenchéri, qui se rendra adjudicataire par suite de la revente sur surenchère, aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre et pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque paiement.

De la distribution judiciaire du prix

Article 259.- Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé pour tous les éléments du fonds et, à défaut d'entente entre les créanciers pour la distribution amiable du prix, l'acquéreur est tenu, sur la sommation de tout créancier et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix à la Caisse des Dépôts et Consignations et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, iusqu'au jour ou l'état de collocation sera devenu définitif, compte tenu de toutes les oppositions faites entre ses mains, ainsi que des inscriptions grevant le fonds ou ses divers éléments et des cessions qui lui ont été notifiées.

Il doit aussi déposer, aux mains de l'administrateur désigné conformément à l'article 243, les effets de commerce représentant une fraction non exigible du prix, ainsi que, le cas échéant, toute fraction du prix, due à terme, exigible postérieurement au jour où l'état de collocation est déposé, au fur et à mesure de son exigibilité.

Article 260.- L'acquéreur, le vendeur ou tout créancier dépose, au greffe, un duplicata du certificat de consignation, les oppositions qui lui ont été notifiées et un relevé des inscriptions grevant le fonds.

Il présente requête au Président du Tribunal qui commet un juge devant lequel les créanciers sont convoqués et désigne un administrateur pour assister, s'il y a lieu, le juge commis en conformité de l'article 261 et, en tout cas, pour faire compléter, au besoin, la consignation du surplus du prix au fur et à mesure de l'exigibilité.

Si l'acquéreur ne fait pas les versements et dépôts auxquels il est tenu, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit aux mains de l'administrateur, ce dernier aura mission de l'y contraindre par toutes voies de droit, même en poursuivant la vente judiciaire du fonds de commerce.

Article 261.- Le juge commis, dans la quinzaine du dépôt des pièces au greffe, fixe le jour auquel les créanciers devront présenter leurs demandes de collocation.

Le greffier convoque le vendeur, l'acquéreur et les créanciers, par lettres recommandées avec avis de réception, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, oppositions et actes de vente.

La convocation indique la nature et la situation du fonds dont le prix est en distribution, les noms, prénoms, domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, le montant de la somme à distribuer, le jour, l'heure et le lieu de la réunion, l'état sommaire des oppositions et inscriptions, avec mention des sommes dues à chaque créancier, d'après les oppositions et les inscriptions, et l'obligation de se présenter devant le juge et de déposer entre ses mains une demande de collocation avec pièces à l'appui contenant élection de domicile dans le ressort du Tribunal. Elle mentionne expressément que les créanciers non produisants ne seront pas compris dans la répartition.

La convocation doit être adressée vingt jours au moins avant la date de la réunion. Cette réunion devra avoir lieu dans un délai de

trente jours au moins et soixante jours au plus, après le dépôt des pièces au greffe.

Pendant ce délai, tout créancier, même non opposant ni inscrit, peut présenter au greffe, avec pièces à l'appui, sa demande de collocation contenant élection de domicile dans le ressort du tribunal. Il doit dans tous les cas, remettre ces pièces au juge commis, au plus tard au cours de la réunion

Article 262.- La réunion des créanciers est présidée par le juge nmis qui peut, s'il l'estime utile, se faire assister de l'administration et la artition et la artition et la companyation et la companyat commis qui peut, s'il l'estime utile, se faire assister de l'administrateur nommé par le Président du Tribunal, pour l'établissement de l'état de répartition et toute autre partie des opérations de distribution.

Au jour fixé pour la convocation, le juge dresse procès verbal de la comparution des parties et de la remise des productions et titres. Il constate que les créanciers inscrits et opposants ont été convoqués. Il entend les observations des parties comparantes ou leurs mandataires, déclare forclos les créanciers non produisants et. s'il v a entente. dresse le procès-verbal de la distribution amable du prix.

Article 263.- A défaut de règlement amiable dans les conditions prévues à l'article 262, alinéa 2 pige dépose au greffe, dans la quinzaine, un projet de répartition qui comprend même les termes du prix non échus.

Les créances privilégiées, ne venant pas en ordre utile sur la portion exigible du prix, sont colloquées suivant leur rang, sur les premières sommes a échoir et les créances chirographaires, sur chacune des autres échéances au prorata de leurs montants reconnus.

Article 264.- Dans la huitaine du dépôt au greffe de ce projet, les créanciers sont avisés, par lettres recommandées, avec avis de réception aux domiciles élus dans leurs demandes en collocation, le vendeur et l'acquéreur aux domiciles élus dans l'acte de vente, qu'il leur est accordé un délai de quinzaine pour prendre communication, sans frais, au greffe, du projet de répartition, des demandes de collocation et des pièces qui y sont jointes et pour élever, s'il y a lieu, tous contredits sur le projet de répartition.

Les contredits sont transcrits à la suite du projet de répartition. Ils sont signés par leurs auteurs ou les mandataires de ces derniers.

Tout créancier peut se faire délivrer à ses frais, par le greffier, une copie ou un extrait du projet de répartition, des demandes en collocation et pièces qui y sont jointes, ainsi que du rapport du juge commis, prévu par l'article 265.

A l'expiration du délai de quinzaine, sans qu'il y ait eu de contredit de la part d'aucun des créanciers produisants, du vendeur ou de l'acquéreur, le règlement devient de plein droit définitif, même si le vendeur ne s'est pas présenté.

Les frais de justice sont prélevés par privilège; le juge prononce la mainlevée des inscriptions et oppositions sur les sommes mises en distribution et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers qui seront invités par le greffier à en opéret le retrait.

Même s'il y a contredit, il peut être procédé, par provision, à un règlement partiel en faveur de tout créancier avant une cause de préférence, s'il n'y a contestation ni sur le rang, ni sur le montant de la créance.

Article 265.- S'il y a contredit sur le projet de répartition du juge commis, celui-ci dépose au greffe un rapport sur les contredits dans la quinzaine qui suivra l'expiration du délai accordé aux intéressés pour contredire et il renvoie les parties devant le Tribunal. Celles-ci sont avisées, aux domiciles élus, par lettres recommandées du greffier avec avis de réception, huit jours au moins avant l'audience.

Article 266.- So le jugement qui statue sur les contredits est susceptible d'appel, il sera jugé par la Cour dans le mois qui suivra la signification.

Article 267.- Dans les huit jours qui suivent le délai d'appel et, s'il y a appel, dans les huit jours du prononcé de l'arrêt, le juge commis dresse l'état définitif des créances colloquées, en principal, intérêts et frais.

Il est procédé, ensuite, comme il est dit à l'article 264, alinéa 5.

Le délai du pourvoi en cassation court du prononcé de l'arrêt.

Article 268.- Les bordereaux de collocation sont délivrés sur la Caisse des dépôts et consignations pour les sommes consignées et sur

esentant la fraction due à terme,
ains de l'administrateur.

Juvoir de faire escompter ou de donner en
ammerce déposés entre ses mains.
eler l'inscription du privilège du vendeur avant,
ar la partie du prix restant due.

37

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LIVRE III (1)

DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE ET DU CHEQUE

CHAPITRE PREMIER

De la lettre de change

Section I. - De la création et de la forme de la lettre de change

Article 269.- La loi répute acte de commerce, entre toutes personnes, la lettre de change.

La lettre de change contient :

- 1) la dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- 2) le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- 3) le nom de celui qui doit payer (tiré);
- 4) l'indication de l'échéance;
- 5) celle du lieu où le payement doit s'effectuer ;
- 6) le nom de celui auquel, ou à l'ordre duquel, le payement doit être fait ;
- 7) l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;
- 8) la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

⁽¹⁾ Publié au Jort n° 60 du 4 décembre 1959.

Le titre, dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut, ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

La lettre de change, dont l'échéance n'est pas indiquée, est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du payement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change, n'indiquant pas le lieu de sa création, est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 270.- La lettre de change peut être à l'ordre du tireur luimême.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré à son domicile, soit dans une autre localité.

Article 271.- Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre de change; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

Article 272.- La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 273.- Les lettres de change souscrites par des mineurs non commerçants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des

parties, conformément à l'article 13 du Code des obligations et des contrats.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou au nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

qui ont signé la lettre de change, comme résentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le qui, est obligé à lui-même en vertu de la lettre nes droits qu'aurait en l'avait pas le qu'aurait en l'avait pas l'a représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé à lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 274.- Le tireur est garant de l'acceptation et du payement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause, par laquelle il s'exonère de la garantie du payement, est réputée non écrite.

Section II. - De la provision

Article 275.- La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour le compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur, seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change. L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance; sinon, il est tenu de la garantie, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Section III. - De l'endossement

Article 276.- Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots "non à ordre" ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou i, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent cu i ettre à nouveau. non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple.

Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement "au porteur" vaut comme endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui v est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Article 277.- L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- 1) remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;
- 2) endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;
- 31 remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 278.- L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du payement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article 279.- Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquerant, il a commis une faute lourde.

Article 280.- Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 281.- Lorsque l'endossement contient la mention "valeur en recouvrement", "pour encaissement", "par procuration" ou toute autre mention indiquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seralent opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change; mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 282.- L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement, postérieur au protêt faute de payement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire

unisienne Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

Section IV. - De l'acceptation

Article 283.- La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an, à partir de leur date.

Le treur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Lorsque la lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut refuser de donner son acceptation, dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce, en matière de reconnaissance de marchandises.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme, aux frais et dépens du tiré.

Article 284.- Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré; la lettre présentée à l'acceptation.

Article 285.- L'acceptation à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

de la lettre présentée à l'acceptation.

est exprimée par le mot "accepté" ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue, ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation.

A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

L'acceptation est pure et simple; mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme

autre modification apportée par l'acceptation énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Article 286.- Lorsque le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de payement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un fiers chez qui le payement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du payement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut indiquer, dans l'acceptation, une adresse du même lieu où le payement doit être effectué.

Article 287.- Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de payement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 311 et 312.

Article 288.- Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation, a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers equx-ci dans Section V. - De l'aval les termes de son acceptation.

Article 289.- Le payement d'une lettre de change peut être garanti, pour tout ou partie de son montant, par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

L'aval est donné, soit sur la lettre de change ou sur une allonge. soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente, il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé être donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Ouand il paye la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change, contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

Section VI. - De l'échéance

Article 290.- Une lettre de change peut être tirée soit :

- à vue :
- à un certain délai de vue :
- à un certain délai de date :

Les lettres de change, soit à d'autres échéances soit à cessives, sont nulles. successives, sont nulles.

Article 291.- La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au payement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change, payable à vue, ne doit pas être présentée au payement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Article 292.- L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois, de date ou de vue, a lieu à la date correspondante du mois où le payement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Ouand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi, de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Tunisienne

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu ou à la fin du mois, on entend, par ces termes, le 1er, le 15 ou dernier jour du mois.

Les expressions" huit jours" ou "quinze jours" s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs

Article 293.- Quand une lettre de change est payable à jour fixe is un lieu où le calendrier est différent de celui de l'échéance cet dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de payement.

Quand une lettre de change, tirée entre deux places ayant des calendriers différents, est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de payement, et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables, si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

Section VII. - Du pavement

Article 294 (Denxième paragraphe modifié par la loi n° 2000-61 du 20 juin 2000) .- Le porteur d'une lettre de change, payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue, doit présenter la lettre de change au payement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation, ou par un moyen électronique d'échanges informatiques qui dispense de la présentation matérielle, équivaut à une présentation au paiement.

Article 295.- Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un payement partiel.

En cas de payement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce payement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Les payements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge du tireur et des endosseurs.

surplus.

Article 296.- Le porteur d'une lettre de change ne peut être ntraint d'en recevoir le payement avant l'échéance.

Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paye à l'échéance est valablemait de sa part contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance.

n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il st obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article 297.- Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du payement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du payement.

Les usages du lieu de payement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles chénoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le payement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de payement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie avant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'emission et dans celui du payement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du payement.

Article 298.- A défaut de présentation de la lettre de change au payement, le jour de son échéance ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, aux frais, risques et périls du porteur.

Article 299.- Il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte ou vol de la lettre de change ou de la faillite du porteur.

Article 300.- En cas de perte ou vol d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le payement sur une seconde, troisième, quatrième, etc...

Article 301.- Si la lettre de change perdue ou volée est revêtue de l'acceptation, le payement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc... que par une ordonnance sur requête et en donnant caution.

Article 302.- Si celui qui a perdu la lettre de change, ou à qui elle a été volée, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, la troisième, la quatrième, etc.., il peut demander le payement de la lettre de change perdue ou volée et l'obtenir par une ordonnance sur requête en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Article 303.- En cas de refus de payement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue ou volée conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue ou volée. Les avis prescrits par l'article 308 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Article 304.- Le propriétaire de la lettre de change perdue ou volée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur inmédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi, en remontant d'endosseur à endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.

Le propriétaire de la lettre de change perdue ou volée supportera les frais.

Article 305.- L'engagement de la caution, mentionnée dans les articles 301 et 302, est éteint après trois ans, si pendant ce temps, il n'y a eu ni demande, ni poursuites en justice.

Section VIII. - Des recours (1) faute d'acceptation et faute de

1. - Des recours faute d'acceptation et faute de payement :

endosseurs, le tireur et les autres obligés :

- Article 306.- Le porteur peut exercer ses recours contre les indosseurs, le tireur et les autres obligés :

 à l'échéance ;
 si le payement n'a pas eu lieu ;

 Même avant l'échéance :

 1) s'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation.

 2) dans le cas de faillite du tiré, acceptation payements, même ses payements, même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse,
 - 3) dans le cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Toutefois, les garants, contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par les deux derniers alinéas 2° et 3° qui précèdent, pourront, dans les trois jours de l'exercice de ce recours, adresser, au Président du Tribinal de leur domicile, une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer des effets de commerce dont il s'agit sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera pas susceptible d'appel.

Article 307.- Le refus d'acceptation ou de payement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de payement).

⁽¹⁾ Rectificatif paru au JORT n° 3 du 15 janvier 1960.

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés par la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 284, premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de payement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt faute de payement doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au payement et du protêt faute de payement.

En cas de cessation de payement du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le payement et après confection d'un protêt.

En cas de faillite déclarée du tiré, accepteur ou non, ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Article 308.- Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de payement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du profêt ou celui de la présentation, en cas de clause de retour sans frais.

Les huissiers-notaires sont tenus, à peine de dommages-intérêts, lorsque l'effet indiquera les nom et domicile du tireur de la lettre de change de prévenir celui-ci, dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement de l'acte, des motifs du refus de payer, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque endosseur doit, dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire de lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme elconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti.

Ce délai sera considér. indiquée d'une facon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Ce délai sera considéré comme observé, si une lettre missive, donnant l'avis, a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article 309.- Le tireur, un endosseur ou un avaliseur, peut, par la clause "retour sans frais", "sans protêt" ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de pavement.

Cette clause ne disperse pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits, ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article 310.- Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé, ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

exerce son recours:

- Article 311.- Le porteur peut réclamer à celui contre lequel d'erce son recours :

 1) le montant de la lettre de chance c les intérêts e⁽¹⁾ avec les intérêts, s'il en a été stipulé;
 - 2) les intérêts au taux légal à partir de l'échéance
- 3) les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque Centrale de Tunisie), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article 312.- Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

- 1) la somme intégrale qu'il a payée;
- 2) les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal, à partir du jour où il l'a déboursée;
 - 3) les frais qu'il a faits.

Article 313.- Tout obligé, contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours, peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur, qui a remboursé la lettre de change, peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 314.- En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme, pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article 315.- Après l'expiration des délais fixés :

- pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de payement,
 pour la présentation au payement

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

Toutefois, la déchéance n'a pas lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de payement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Article 316 Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits sont empêchées par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'article 308 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au payement, et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés sans que ni la présentation de la lettre de change ni la confection d'un protêt, soient nécessaires à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue par application d'une disposition de la loi.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

Article 317 (Paragraphes 2 et 3 ajoutés par la loi n° 96-28 du 3 avril 1996).- Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée, faute de payement, peut, par ordonnance sur requête, obtenir la permission de saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Il peut également obtenir contre l'accepteur de la lettre de change une injonction de payer exécutoire vingt quatre heures après sa notification, nonobstant appel.

Le porteur de la lettre de change peut également exercer le même recours à l'encontre des autres obligés s'il a le droit de se retourner contre eux

Le président du tribunal devant lequel est porté l'appel, peut si l'exécution est de nature à entraîner un dommage irréversible, ordonner exceptionnellement un sursis à l'exécution de l'injonction de payer objet du recours, et ce, pour une durée d'un mois. L'ordonnance de sursis à exécution ne peut être rendue qu'après audition des parties. La décision du président du tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours. (Dernier alinéa ajouté par la loi n°2007-37- du 4 juin 2007)

2. - Des protêts :

Article 318.- Les protêts faute d'acceptation ou de payement sont faits par huissiers-notaires.

Le protêt doit être fait :

la lettre de change pour la payer au besoin; au domicile du tiers qui a accepté par intervention; le tout par un seul et même acte

Article 319.- L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui v sont indiquées, la sommation de payer, le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Article 320.- Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors les cas prévus par les articles 300 et suivants du présent code.

Article 321.- Les huissiers notaires sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre, contre récépissé, au greffier du Tribunal du domicile du débiteur, ou de lui adresser, par pli recommandé avec accusé de réception, une copie exacte des protêts faute de payement, des traites acceptées et des billets à ordre. Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Section IX. - De l'intervention

Article 322.- Le tireur, un endosseur ou un avaliseur, peut indiquer

une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être
après La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ciaprès, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

1. - Acceptation par intervention:

Article 323.- L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans s les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au norteur ne lettre de change acceptable tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin, au lieu du payement, le porteur ne peut exercer, avant l'échéance, ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, de porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur?

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 311, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

2. - Payement par intervention:

Article 324.- Le payement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le payement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de payement.

Article 325.- Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du payement ou si des personnes, ayant leur domicile dans ce même lieu, ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement, au plus tard, le lendemain du dernier jour admis pour la confection de protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué la personne qui doit payer au besoin, ou pour le compté de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Article 326.- Le porteur qui refuse le payement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été tibérés.

Article 327.- Le payement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait; à défaut de cette indication, le payement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Article 328. Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nonveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire, pour qui le payement a eu lieu, sont libérés.

En cas de concurrence pour le payement par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. Celui qui intervient en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Section X. - De la pluralité d'exemplaires et des copies

1. - Pluralité d'exemplaires :

Article 329.- La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

titre, faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre, n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un emplaire unique, peut exiger à ses frais la délivrance de plus est tenu de lui prêter se est tenu de lui prêter se si de se de si de se de si de se de si de se exemplaire unique, peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Article 330.- Le payement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce payement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article 331.- Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

- 1) que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur
- 2) que l'acceptation ou le payement n'a pu être obtenu sur un autre

2. – Copies:

Article 332.- Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article 333.- La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie,

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoit fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause "à partir d'ici, l'endossement ne vaut que sur la copie" ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

Section XI. - Des altérations

Article 334.- En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

Section XII. - De la prescription

Article 335.- Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Des actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt, dressé en temps utile, ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs, les uns contre les autres, et contre le tireur, se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre, ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont uis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont pas redevables d'itiers ou ayants - cause. Qu'ils activitées ou ayants - cause. requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont pas redevables. et leurs héritiers ou ayants - cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Section XIII. - Dispositions générales

Article 336.- Le payement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable aui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour crié légal, ce délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable qui en suit l'expiration.

Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux, sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun payement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé.

Article 338.- Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun délai de grâce n'est admis, sauf dans les cas prévus par les articles 306 et 316 (1) du présent code.

⁽¹⁾ Rectificatif paru au JORT n°41 du 3 et 7 août 1962.

CHAPITRE II

Du billet à ordre

Article 339.- Le billet à ordre contient :

- re; isienne 1) la clause à ordre, ou la dénomination du titre, insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre:
 - 2) la promesse pure et simple de payer une somme déterminée;
 - 3) l'indication de l'échéance;
 - 4) celle du lieu où le payement doit s'effectuer;
 - 5) le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le payement doit être fait;
 - 6) l'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;
 - 7) la signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Article 340.- Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre, dont l'échéance n'est pas indiquée, est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de payement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

- Article 341.- Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :
 - l'endossement (Articles 276 à 282);
 - l'échéance (Articles 290 à 293);
 - le payement (Articles 294 à 305);
 - les recours faute de payement (Articles 306 à 313, 315, 316 et 317);

- les protêts (Articles 313 à 321);
- le payement par intervention (Articles 322, 324 à 328):
- les copies (Articles 332 et 333);
- les altérations (Article 334):
- les jours fériés, les jours ouvrables y assimilés, la computation des délais et l'interdiction des délais de grâce (Articles 326 de et 338).

Article 342.- Sont aussi applicables au billet à ordre, les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (articles 270 et stipulation d'intérêts (Article d'énonciations relatives à la somme à payer (Article 272), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 273, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (Article 273).

Article 343.- Sont également applicables au billet à ordre, les dispositions relatives à l'aval (Article 289); dans le cas prévu au sixième alinéa de cet article, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donne il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Article 344.- Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Article 345.- Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 283. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (Article 285) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

CHAPITRE III

Du chèque

Section I. - De la création et de la forme du chèque

- 1) la denomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

 2) le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

 3) le nom de celui qui doit payer (tiré);

 4) l'indication du l'indication du
- 5) l'indication de la date et du lieu où le chèque est créd
- 6) la signature de celui qui émet le chèque (tireur).

Article 347.- Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

- A défaut d'indication spéciale de lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.
- A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 348.- Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier avant, au moment de la création du titre, des fonds à la disposition du tireur, et conformément à une convention expresse ou tacite d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèques.

Le mot "banquier" comprend aussi les personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera tiré, sans que le tireur pour le compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui le chèque⁽¹⁾ était tiré avaient provision au moment de la création du titre; sinon, il est tenu de garantir l'existence de la provision, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Les titres tirés et payables en Tunisie, sous forme de chèques, sur toute autre personne que celles visées aux alinéas 1er et 2 du présent article, ne sont pas valables comme chèques.

Article 349.- Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation, portée sur le chèque, est réputée non écrite.

Toutefois, le tiré à la faculté de viser le chèque : le visa a pour effet de constater l'existence de la provision à la date à laquelle il est donné.

Article 350.- Nonobstant toutes dispositions contraires, tout chèque, pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur, doit être certifié par le tire, si le tireur ou le porteur le demande.

La provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme des délais de présentation fixés par l'article 372 ci-après.

La certification résulte de la signature du tiré au recto du chèque. Elle ne peut être refusée que pour insuffisance de la provision.

Article 351.- Le chèque peut être stipulé payable :

- 1) à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse "à ordre";
- à une personne dénommée, avec la clause non à ordre ou une clause équivalente;
- 3) au porteur.

⁽¹⁾ Rectificatif paru au JORT n° 3 du 15 janvier 1960, page 60.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention "au porteur" ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un ur banquier, et à condition que ce chèque. où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur banquier, et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur

Article 353.- Toute stipulation d'intérêts, insérée dans le chèque, est réputée non écrite.

Article 354.- Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile soit dans une autre localité, à condition, toutefois, que le tiers soit un banquier ou un bureau de chèques postaux.

Lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement, l'addition sur le chèque de la domiciliation pour paiement, soit à la Banque Centrale de Tunisie, soit dans une Banque ayant un compte à la Banque Centrale de Tunisie, soit dans un bureau de chèques postaux, ne donnera ouverture à aucun droit de timbre.

Cette domiciliation ne pourra, au surplus, être faite contre la volonté du porteur, à moins que le chèque ne soit barré et que la domiciliation n'ait lieu à la Banque Centrale de Tunisie, sur la même place.

Article 355.- Le chèque, dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres, vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque, dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 356.- Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toutes autres raisons, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé; les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 357.- Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 358.- Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

Section II. - De la transmission

Article 359.- Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée, avec ou sans clause expresse "à ordre", est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée, avec la clause "non à ordre" du une clause équivalente, n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire

Article 360.- L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Article 361.- L'endossement doit être pur et simple, toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul, l'endossement du tiré.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Article 362.- L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire et consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Article 363.- L'endossement transmet tous les droits résultant du eque et notamment la propriété de la provision.

Si l'endossement est en blanc le porteur peut : chèque et notamment la propriété de la provision.

- 1) remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une personne;
- 2) endosser le chèque de nouveau en blanc, ou à personne:
- 3) remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 364.- L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Article 365.- Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Article 366.- Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours; il ne convertit d'ailleurs pas le titre en un chèque à ordre.

Article 367.- Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire, qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 365, n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 368.- Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur

Article 369.- Lorsque l'endossement contient la mention "valeur recouvrement", "pour encaissement", "par procuration" ou le mention impliquant un simple mandet s les droits découlant en recouvrement", "pour encaissement", "par procuration" ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Article 370.- L'endossement, fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protet du avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

Section III. - De la présentation et du paiement

iele 371.- Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement, avant le jour indiqué comme date d'émission, est payable le jour de la présentation.

Article 372. (Paragraphe 2 modifié par la loi n°96-28 du 3 avril 1996).- Le chèque émis et payable en Tunisie doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours.

Ce délai est porté à soixante jours si le chèque est émis hors du territoire tunisien.

Le point de départ des délais sus-indiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Article 373 (Modifié par la loi n°2000-61 du 20 juin 2000).- La présentation du chèque à une chambre de compensation, ou par un moyen électronique d'échanges informatiques qui dispense de la présentation matérielle, équivaut à une présentation au paiement.

Article 374 (Modifié par la loi n° 2007-37 du 4 juin 2007).-L'établissement bancaire tiré doit payer, même après l'expiration du délai de présentation, il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte ou de vol du chèque ou de faillite du porteur.

L'opposition doit être formulée par un écrit adressé à l'établissement bancaire tiré ou par tout autre moyen laissant une trace écrite. Si malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes que celles visées à l'alinéa ler, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal serait engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de cette opposition.

L'établissement bancaire doit payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de la provision, tout chèque tiré sur lui par le moyen de formule délivré par lui au tireur, d'un montant inférieur ou égal à 20 dinars.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux chèques tires sur les comptes en devise ou en dinars convertible.

L'effet de cette obligation de payer prend fin un mois après l'expiration du délai prévu par l'article 372 du présent code.

Cette obligation ne s'impose pas à l'établissement bancaire si le refus de payement du chèque est justifié pour cause autre que le défaut ou l'insuffisance de la provision.

Par ce payement, l'établissement bancaire se substitue légalement au bénéficiaire, dans toutes les actions et droits à l'encontre du tireur du chèque dans les limites de ce qu'il a payé. Il peut récupérer le montant qu'il a avancé par le retrait direct du compte du tireur.

Article 375.- Ni le décès du tireur, ni son incapacité survenant après l'émission, ne touchent aux effets du chèque.

Article 376.- Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de cement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit de cette quittance, délivrée sur titre cébre, de la même paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

timbre, de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque luimême

Les paiements partiels sur le montant d'un che décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester le chèque pour le surplus.

Article 377.- Celui qui paye un cheque sans opposition est présumé valablement libéré.

Le tiré qui paye un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article 378.- Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'avant pas cours en Tunisie, le montant peut en être payé dans le délai de présentation du chèque d'après sa valeur en dinars au iour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, a son choix, demander que le montant du chèque soit payé en dinars d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages tunisiens, pour la cotation des différentes monnaies étrangères dans lesquelles sont libellés les chèques, doivent être suivis pour déterminer la valeur de ces monnaies en dinars. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc...

Si celui qui a perdu le chèque ou à qui ce chèque a été volé ne peut résenter le second, troisième, quatrième, etc..., il peut demant de chèque perdu ou volé et l'all uête en instiface. représenter le second, troisième, quatrième, etc..., il peut demander le paiement du chèque perdu ou volé et l'obtenir par ordonnance sur requête en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Article 380.- En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'article précédent, le propriétaire du chèque perdu ou volé conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 388 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Article 381.- Le propriétaire du chèque perdu ou volé doit, pour s'en procurer le second, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque perdu ou volé supportera les frais.

Article 382.- L'engagement de la caution mentionnée dans l'article 379 est éteint après six mois, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes, ni poursuites en justice.

Section IV. - Du chèque barré

Article 383.- Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général, s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention "banquier" ou un terme équivalent; il est spécial, si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, Article 384.- Un chèque à barrement général ne peut être payé par iré qu'à un banquier, à un chef de bureau de chèques postaure client du tiré.

Un chèque à ' mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général. Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

le tiré qu'à un banquier, à un chef de bureau de chèques postaux ou à un client du tiré

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Poutefois, le banquier désigné peut recourir, pour l'encaissement, à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients, d'un chef de bureau de chèques postaux ou d'un autre banquier; il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Les chèques à porter en compte, émis à l'étranger et payables sur le territoire tunisien, seront traités comme chèques barrés.

Section V - Du recours faute de paiement

Article 386.- Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque présenté en temps utile n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un protêt.

Article 387.- Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation. Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Article 388.- Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les huissiere patriculars de la présentation de la p

Les huissiers-notaires sont tenus, à peine de dommages-intérêts, lorsque le chèque indiquera les nom et domicile du tireur, de prévenir celui-ci, dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement de l'acte, des motifs du refus de payer, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite en remontant/jusqu'au tireur. Les délais cidessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible. Il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner, peut le faire sous une forme quelconque, à charge par lui de prouver qu'il l'a donné dans le délai imparti.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas la déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Article 389.- Le tireur ou un endosseur peut, par la clause "retour sans frais", "sans protêt" ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit, ni des avis à donner. La preuve de

l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article 390.- Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 391.- Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- 1) le montant du chèque non payé;
- les intérêts à partir du jour de la présentation, dus au taux légal pour les chèques émis et payables en Tunisie et au taux de 6% pour les autres chèques;
- 3) les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Article 392.- Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses rants :

- 1) la somme intégrale qu'il a payée;
- les intérêts de ladite somme, à partir du jour où il l'a déboursée, calculés au taux légal pour les chèques émis et payables en Tunisie, et au taux de 6% pour les autres chèques;
- 3) les frais qu'il a faits.

Article 393.- Tout obligé, contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours, peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son

protêt dans les délais prescrits sont empêchées par un obstacle insurmontable (prescription légale ou autre cas de force mais délais sont prolongés

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'article 388 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés sans que, ni la présentation, ni le protêt soient nécessaires à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue, par application d'une disposition législative.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure, les taits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

Section VI. - De la pluralité d'exemplaires

Article 395.- Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis en Tunisie et payable dans un autre pays et vice-versa, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques.

Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Article 396.- Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes. ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leurs signatures qui n'ont pas été restitués.

Section VII. - Des altérations

Article 397.- En cas d'altération du texte du chèque, les signataires stérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte signataires antérieurs le sont dans les termes postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré: les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

Section VIII. - De la prescription

Article 398.- Les actions en recours du porteur contre les endosseurs et le tireur se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

L'action du porteur du cheque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis injustement.

Article 399. Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables, et leurs héritiers ou ayants - cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Section IX. - Des protêts

Article 400.- Le protêt doit être fait au domicile du banquier sur qui le chèque était payable.

Article 401.- L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce notamment les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les huissiers-notaires sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire, sous leurs signatures, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

Article 402 (Modifié par la loi n° 77-46 du 2 juiller 1977 et par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007).- Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt hors les cas prévus par l'article 379 et suivants relatifs à la perte ou au vol du chèque et par l'article 410 ter dans ses dispositions relatives à l'émission de chèques sans provision.

Article 403.- Les huissiers-notaires sont tenus, à peine de destitutions, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser par devers eux copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre, contre récépissé, au greffier du Tribunal du lieu du donicile du débiteur ou de lui adresser, par lettre recommandée, avec accusé de réception, deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au Ministère Public; cette formalité doit être accomplié dans la quinzaine de l'acte.

Section X. - Dispositions générales et pénales (1)

Article 404.- La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable. Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi, pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et,

⁽¹⁾ Voir rectificatif paru au JORT n° 3 du 15 janvier 1980, voir aussi le décret du 16 juillet 1953, portant extension de l'application des peines pénales relatives à l'émission de chèques bancaires sans provisions aux chèques postaux sans provisions.

notamment de la présentation ou pour l'établissement du protêt, est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration.

Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux, sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé.

Article 405.- Les délais prévus par la présente loi ne comprement pas le jour qui leur sert de point de départ.

Article 406.- Aucun délai de grâce n'est admis, saut dans les cas prévus par l'article 394.

Article 407.- La remise d'un chèque en paiement, accepté par un créancier, n'entraîne pas novation.

En conséquence, la créance originaire subsiste avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

Article 408 (Modifié par la loi 85-82 du 11 août 1985 et par la loi n° 96-28 du 3 avril 1996) - Indépendamment de l'action récursoire qu'il pourrait exercer, le porteur d'un chèque ayant fait l'objet d'attestation de non-patiement conformément aux dispositions de l'article 410 ter du présent code ou d'un protêt, peut sur simple présentation dudit chèque, procéder à une saisie conservatoire sur les biens mobiliers du tireur ou de l'endosseur.

Le porteur du chèque ayant fait l'objet d'un protêt ou d'un certificat de non-paiement peut également obtenir contre les personnes obligées en vertu du chèque, une injonction de payer exécutoire vingt quare heures après sa notification nonobstant appel. (Alinéa 2 modifié par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007)

Le président du tribunal devant lequel est porté l'appel, peut si l'exécution est de nature à entraîner un dommage irréversible, ordonner exceptionnellement un sursis à l'exécution de l'injonction de payer objet du recours, pour une durée d'un mois. L'ordonnance de sursis à exécution ne peut être rendue qu'après audition des parties. La

décision du président du tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours. (Alinéa 3 ajouté par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007)

Article 409 (Modifié par la loi n° 85-82 du 11 août 1985).- Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne autre qu'une banque, est passible d'une amende de 6% de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à un dinar.

La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

Le tout, sans préjudice des autres sanctions encourues conformément aux articles 411 et suivants du présent code.

Article 410 (Modifié par la loi 85-82 du 11 août 1985 et par la loi n° 96-28 du 3 avril 1996).- Tout établissement bancaire doit ouvrir un compte de chèques pour tout client qui le lui demande. Il doit mettre à la disposition des titulaires de comptes de chèques des formules de chèques devant comporter les mentions fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Préalablement à da délivrance de formules de chèques pour la première fois. l'établissement bancaire doit s'informer auprès de la Banque Centrale de Tunisie sur la situation du titulaire du compte conformément à ce qui est indiqué à l'article 411 sixte du présent code et en conserver justification.

Il peut délivrer les formules de chèques s'il ne reçoit pas une réponse dans un délai de trois jours ouvrables dans les banques à partir de la date de la réception par la Banque Centrale de Tunisie de la demande de renseignements.

Il peut délivrer des formules de chèques dont la valeur est plafonnée, des formules de chèques barrés ou non barrés et portant expressément la mention non endossables sauf au profit d'un établissement bancaire, d'un établissement financier assimilé, ou au profit d'un receveur de bureau postal ou d'un comptable public.

L'établissement bancaire peut refuser de délivrer au titulaire des formules de chèques autres que celles utilisables pour un retrait direct ou pour un retrait à provision certifiée.

Article 410 bis (Ajouté par la loi n° 2007-37 du 4 juin 2007)

Article 410 bis (Ajouté par la loi n° 85-82 du 11 août 1985)

at établissement bancaire qui, ayant provision et en l'absence te opposition, refuse de payer un châce caisses act to Tout établissement bancaire qui, ayant provision et en l'absence de toute opposition, refuse de payer un chèque régulièrement assigne sur ses caisses, est tenu responsable du dommage résultant pour le tireur, tant de l'inexécution de son ordre que de l'atteinte portée à son crédit.

Art 410 ter (Ajouté par la loi 85-82 du 11 août 1985 et Modifié par la loi n° 96-28 du 3 avril 1996).- Tout établissement bancaire tiré qui refuse le paiement d'un chèque, en tout ou en partie, pour défaut, insuffisance ou indisponibilité de provision doit immédiatement porter au verso du chèque la date de sa présentation, payer au porteur ce qui existe de la provision ou l'affecter à son profit et inviter, le jour même, le tireur, par télégramme, télex, fax ou par tout autre moven similaire laissant une trace écrite, à approvisionner son compte ou à rendre la provision disponible, et ce, dans un délai ne dépassant pas trois jours ouvrables dans les banques à compter de la date du refus de paiement.

Si le tireur ne répond pas à cette invitation dans ledit délai, l'établissement bancaire tiré doit établir, le jour ouvrable suivant l'expiration du délai précité, un certificat de non-paiement comportant la transcription littérale du chèque et des endossements, l'indication de la date de présentation le défaut ou l'insuffisance de provision ou son indisponibilité et s'il y a lieu, tous autres motifs ayant fait obstacle au paiement. Il conserve une copie dudit certificat à la disposition du ministère public, et adresse au cours des trois jours ouvrables dans les banques suivant le quatrième jour une autre copie au porteur soit directement soit par l'intermédiaire de l'établissement bancaire présentateur du chèque, accompagnée de l'original du chèque.

Dans ce même délai, l'établissement bancaire tiré remet à un huissier de justice un avis comportant la transcription littérale du certificat de non-paiement avec l'injonction de procéder, dans un délai de quatre jours bancaires ouvrables à compter de la date de l'avis, à la régularisation conformément aux dispositions du présent article, faute de quoi il ferait l'objet de poursuites judiciaires lorsque ladite régularisation n'a pas eu lieu dans les délais fixés à l'article 412 ter du présent code. L'avis comporte l'injonction au tireur de s'abstenir d'utiliser toutes les formules de chèques en sa possession ou en la possession de ses mandataires autres que celles utilisables pour un retrait direct ou pour un retrait à provision certifiée et qui lui sont délivrées par les établissements bancaires ainsi que de l'obligation de les restituer aux établissements concernés. (Alinéa 3 modifié par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007)

L'huissier notaire doit notifier l'avis au tireur dans un délai ne dépassant pas quatre jours à compter de la date de sa réception, et ce, par sa remise à la personne même du tireur ou par son dépôt à son domicile déclaré à l'établissement bancaire s'il ny a pas été trouvé, et si le domicile déclaré du tireur se trouve à l'étranger, l'huissier notaire doit notifier l'avis au tireur par lettre recommandée, et ce, sans autres formalités, faute de quoi, il sera passible des poursuites prévues à l'article 403 du Code de Commerce.

Les frais de notification sont supportés par le tireur du chèque et avancés par l'établissement bancaire tiré.

La régularisation a lieu légalement par le paiement du chèque et des frais de notification dans les quatre jours ouvrables dans les banques à compter de la date de la notification de l'avis au tireur si le domicile déclaré est à l'interieur du territoire tunisien, et dans les dix jours ouvrables dans les banques à compter de la date d'expédition de la lettre recommandée si le domicile déclaré se trouve hors du territoire tunisien.

Le paiement du chèque a lieu:

Soit par le règlement de son montant directement au porteur au cours du délai. Dans ce cas, justification doit en être produite à l'établissement bancaire tiré par écrit ayant date certaine ou établi par un officier public accompagnée de l'original du chèque.

- Soit par l'approvisionnement du compte sur lequel le chèque a été tiré. Dans ce cas l'établissement bancaire tiré doit affecter cette

provision au profit du porteur, et l'informer sans délai de sa constitution par lettre recommandée à lui adresser directement en cas de présentation du chèque pour paiement aux guichets de l'établissement bancaire tiré.

Si le chèque est présenté pour paiement par l'intermédiaire d'un établissement bancaire, l'établissement bancaire tiré doit en informer ce dernier qui doit à son tour aviser le porteur du chèque par lettre recommandée de la constitution de la provision. En cas de non envoi par l'un ou l'autre des deux établissements bancaires de l'avis susvisé, le porteur est en droit de demander l'intérêt légal.

Après la régularisation, le tireur peut recouvrer les formules de chèques et leur utilisation. (Alinéa 9 modifié par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007)

Si le tireur ne procède pas à la régularisation, il est légalement interdit d'utiliser toutes les formules de chèques qui lui sont délivrées par les établissements bancaires autres que celles utilisables pour un retrait direct ou un retrait à provision cerufiée. Cette interdiction se poursuit jusqu'à la régularisation conformément aux dispositions de l'article 412 ter et de l'article 412 quarter du présent code ou, jusqu'à ce que la peine soit purgée, ou le prononcé d'une peine avec sursis, ou le paiement de l'amende, sauf décision contraire du tribunal, ou l'extinction de la peine par l'amnistie ou par la prescription ou l'arrêt des poursuites suite à une décision de classement. (Alinéa 10 modifié par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007)

(Dernier alinéa abrogé par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007)

Article 410 ter bis (Ajouté par la loi n° 96-28 du 3 avril 1996 et modifié par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007).- En cas de refus de paiement d'un chèque pour opposition du tireur, l'établissement bancaire tiré doit établir un certificat de non-paiement conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 410 ter du présent code et doit adresser au cours des trois jours bancaires ouvrables qui suivent un exemplaire au porteur, au tireur et à la Banque Centrale. Il doit en outre garder l'original du chèque et l'adresser dans les mêmes délais, avec un exemplaire du certificat de non paiement, au procureur de la République compétent.

Article 410 quarter (Ajouté par la loi 85-82 du 11 août 1985 et Modifié par la loi n° 96-28 du 3 avril 1996).- En cas de refus par l'établissement d'établir le certificat de non-paiement du chèque ou d'adresser l'avis au tireur, le porteur du chèque peut faire dresser protêt pour défaut de paiement au domicile de l'établissement bancaire. Un avis doit être adressé au tireur par l'huissier notaire qui a dressé le protêt dans un délai de quatre jours à compter de la date de l'établissement du protêt conformément aux dispositions de l'article 410 ter du présent code, et la régularisation est effectuée conformément aux dispositions du même article à compter de la date de la notification de l'avis au tireur.

L'établissement bancaire doit percevoir les montants dus au titre de la régularisation, les affecter au profit du porteur du chèque et l'aviser de la constitution de la provision par lettre recommandée avec accusé de réception au cours du jour suivant ouvrable dans les banques. La régularisation est considérée légalement effectuée.

Si le chèque est présenté pour paiement par l'intermédiaire d'un établissement bancaire, l'établissement bancaire tiré doit informer ce dernier qui doit à son tour aviser le porteur du chèque par lettre recommandée avec accusé de réception de la constitution de la provision. En cas de non-envoi par l'une ou l'autre des deux établissements bancaires de l'àvis susvisé, le porteur est en droit de demander l'intérêt légal.

L'huissier notaire doit, dans tous les cas, adresser au ministère public et à la Banque Centrale de Tunisie un exemplaire du protêt pour défaut de paiement et un autre de l'avis, dans un délai de trois jours à compter de la date de l'avis.

Article 410 quinquiès (Ajouté par la loi 85-82 du 11 août 1985 et Modifié par la loi n° 96-28 du 3 avril 1996).- En cas de refus par l'établissement bancaire tiré de percevoir les fonds dus au titre de régularisation pour quelque raison que ce soit, l'autorité compétente, qu'il s'agisse du ministère public, du juge d'instruction ou du tribunal peut, si elle juge la présentation des fonds régulière, ordonner au tireur de les déposer auprès dudit établissement bancaire dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la date de la décision rendant à parfaire la régularisation.

L'établissement bancaire doit percevoir les montants dus au titre de la régularisation et accomplir les obligations prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 410 quarter (nouveau) du présent code.

Article 410 sexties. (Ajouté par la loi n° 85-82 du 11 août 1985 et modifié successivement par la loi n° 88-100 du 18 août 1988).-La régularisation emporte extinction de l'action publique.

A défaut de la régularisation le ministère public engage les créder à une enquête prélimination de la régularisation directe sans qu'il soit bassa céder à une enquête prélimination de la régularisation de l'action publique. poursuites par voie de citation directe sans qu'il soit besoin de procéder à une enquête préliminaire ou par le renvoi devant le juge d'instruction

Lorsque l'objet de l'opposition porte sur le vol ou la perte d'un chèque, le procureur de la République doit ordonner l'ouverture d'une information. Les poursuites relatives à l'infraction d'émission de chèque sans provision sont interrompues jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'affaire. (Alinéa 3 ajouté par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007)

(Le dernier alinéa a été abrogé par la loi n° 96-28 du 3 avril 1996).

Article 411 (Modifié par la 167) n°85-82 du 11 août 1985 et par la loi n° 96-28 du 3 avril 1996 et par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007).- Est puni d'un emprisonnement pour une durée de cinq ans et d'une amende égale à quarante pour cent du montant du chèque ou du reliquat de la provision à condition qu'elle ne soit pas inférieure à vingt pour cent du montant du chèque ou du reliquat de la provision :

- celui que soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou dont la provision est inférieure au montant du chèque. soit retiré après l'émission du chèque tout ou partie de la provision, soit fair opposition auprès du tiré de le payer en dehors des cas prévus à l'article 374 du présent code,
- celui qui, en connaissance de cause, a accepté un chèque émis dans les conditions visées à l'alinéa précédent.
- celui qui a aidé sciemment, dans l'exercice de sa profession, le tireur du chèque, dans les cas visés à l'alinéa premier ci-dessus, à dissimuler l'infraction soit en s'abstenant de procéder aux mesures

que la loi prescrit de prendre, soit en contrevenant aux règlements et obligations de la profession.

Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne s'appliquent pas à l'amende prévue à l'alinéa premier du présent article.

milles dinars, tout établissement bancaire qui refuse le paiement d'un chèque émis par le tireur ayant compté sur :

- un crédit qui lui a été ouvert par cet établissement bancaire ne l'a pas révoqué d'une formation.

- ou des facilités de caisse que cet établissement bançaire a pris l'habitude de lui consentir pour des montants dont la movenne est au moins égale au montant du chèque ou du reliquat de la provision, et sans qu'il ne rapporte la preuve de la notification au tireur de la révocation desdites facilités.

Article 411 bis. (Ajouté par la loi nº 85-82 du 11 août 1985).-Est passible de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 12.000 dinars sans qu'elle puisse être inférieure au montant du chèque :

- Celui qui a contrefait ou falsifié un chèque :
- Celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Article 411 ter Ajouté par la loi n° 85-82 du 11 août 1985).-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 dinars :

- Celui qui émet un chèque avant l'expiration du délai d'interdiction d'usage de chèque qui lui aurait été notifiée;
- Celui qui a sciemment modifié sa signature à l'effet de mettre le tiré dans l'impossibilité de procéder au paiement.
- Tout mandataire qui, émet un chèque en dépit de sa connaissance de l'interdiction dont fait l'objet son mandant. (Ajouté par la loi n° 96 - 28 du 3 avril 1996)
- Celui qui en dehors des cas de vol du chèque ou de sa perte refuse de restituer les formules de chèques en sa possession, et

ce nonobstant l'avis qui lui a été signifié conformément aux articles 410 ter, 674 et 732 du présent code. (Ajouté par la loi n°2007-37 du 4 iuin 2007)

Article 411 quarter (Ajouté par la loi 85-82 du 11 août 1985 et Modifié par la loi n° 96-28 du 3 avril 1996).- (Alinéas premier 2, 3 et dernier abrogés par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007)

Dans tous les cas prévus aux articles 411 et 411 bis, le condamné vit obligatoirement l'interdiction d'utiliser des formules de la condamné res que celles utilisables se subit obligatoirement l'interdiction d'utiliser des formules de chèques autres que celles utilisables pour un retrait direct ou un retrait à provision certifiée, et ce, durant une période de deux ans au moins et de cinq ans au plus à compter de la purgation de la peine, sa prescription ou son extinction par l'amnistie, et sans que la période d'interdiction provisoire puisse être déduite, sauf décision contraire du tribunal. (Alinéa 4 modifié par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007)

Le tribunal peut prononcer des peines accessoires visées à l'article 5 du code pénal pour une période ne dépassant pas cinq ans.

Article 411 quinquiès. (Ajouté par la loi n° 85-82 du 11 août 1985).- Est considéré récidiviste au sens de la présente loi celui qui commet l'une des infractions prévues à la présente section après avoir été condamné pour l'une des autres infractions visées à ladite section quelque soit sa nature, et avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la purge de la première sanction, sa prescription ou son amnistie. Les dispositions de l'article 53 du Code pénal ne sont pas applicables au condamné récidiviste. Le tribunal doit prononcer à son encontre l'interdiction d'exercer la fonction publique ou autres professions telles qu'avocat, medecin, vétérinaire, sage-femme, directeur ou employé à quelque titre que ce soit dans un établissement d'éducation, notaire et huissier-notaire, tuteur-curateur, ou expert, ainsi que la privation du droit de vote, d'élection et d'éligibilité.

Article 411 sexties (Ajouté par la loi n° 85-82 du 11 août 1985 et modifié par la loi n°2007-37- du 4 juin 2007).- La banque centrale de Tunisie tient un registre spécial relatif aux chèques sur lequel sont portées toutes les notifications de non-paiement, les protêts, les interdictions d'usage des formules de chèques, les violations de ces interdictions, les jugements rendus en la matière et toutes notifications relatives à la régularisation, la clôture des comptes ainsi que toutes informations y afférentes recueillies par ses services et qu'elle doit communiquer à tous les établissements de crédit soumis à son contrôle en leur donnant les instructions à ce sujet, et ce, dans un délai ne dépassant pas deux jours ouvrables, à compter de la date de leur réception. La Banque Centrale de Tunisie est habilitée à contrôler la bonne application des dispositions de la présente section du code, à en constater les violations et en informer les autorités compétentes.

Le ministère public est tare le la matière et toutes notifications relatives de la matière et toutes notifications et en la matière et de la date de leur réception.

Le ministère public est tenu de communiquer à la banque centrale de Tunisie les jugements rendus en dernier ressort et les décisions prises en cette matière, et ce, dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la date à laquelle ils ont été rendus.

Les établissements bancaires concernés sont tenus, dans un délai ne dépassant pas deux jours bancaires ouvrables, d'informer la banque centrale de Tunisie, des incidents de paiement et de la violation par le tireur de l'interdiction qui lui a été faite d'utiliser les formules de chèques, de leur récupération du tireur, des oppositions au paiement des chèques et les identifiants des comptes bancaires pour lesquels des formules de chèques ont été délivrées et qui ont été clôturés.

Les autres établissements de crédit doivent informer la banque centrale des cas de non recouvrement de leurs créances et de tout autre cas de non paiement, et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur survenance.

Article 411 septies (Ajouté la loi n°2007-37- du 4 juin 2007).Toute personne, lorsqu'elle reçoit un chèque peut vérifier auprès du registre de la banque centrale mentionné à l'article précédent s'il est l'objet d'une opposition à son paiement en raison du vol, de la perte du chèque ou des interdictions prises à l'encontre du tireur ou la cloure du compte tiré, et ce, conformément aux conditions et aux procédures fixées par une circulaire de la banque centrale.

Toute personne lorsqu'elle reçoit un chèque peut également, vérifier auprès de l'établissement bancaire tiré l'existence d'une provision suffisante au moment de ladite vérification, et ce, conformément aux conditions et aux procédures fixées par décret.

bancaires Les établissements considérés civilement sont responsables de l'inexactitude des données dont ils ont informé la banque centrale ainsi que de tout retard accusé dans leur transmission.

Article 412 (Modifié par la loi n° 85-82 du 11 août 1985).-Est puni d'une amende de 500 dinars à 5.000 dinars :

- Tout établissement bancaire tiré qui indique sciemment une de la présente loi ou de ses règlements d'application lui cobligation de déclarer les incidente d'application lui cobligation de declarer les incidente d'application de declarer les incidentes d'application de dela la proprieta d'application de de la proprieta d'application de dela la proprieta d'application de dela la proprieta d'application de dela la
- Quiconque exige ou provoque par tout moven, directement ou indirectement, la remise d'un ou plusieurs chèques dont le montant est inférieur ou égal à vingt dinars et ce pour payer un montant supérieur à vingt dinars.(Ajouté par la loi n° 96-28 du 3 avril 1996)
- Tout établissement bancaire tiré n'avant pas avisé le tireur de l'obligation de restituer toutes les formules de chèques en sa possession ou en la possession de ses mandataires, et qui lui sont délivrées par les établissements bancaires ou, ne l'ayant pas avisé de s'abstenir de les utiliser conformément aux dispositions des articles 410 ter, 674, et 732 du présent code.
- Tout établissement bancaire tiré ayant accepté la régularisation en dehors des délais impartis ou n'avant pas respecté les conditions prévues par la présente section du code ou qui aurait altéré les inscriptions du registre, et ce, sans préjudice des peines encourues par celui qui les a sciemment commis, conformément à la législation en vigueur.

(Tirets 4 et 5 ajoutés par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007)

Article 412 bis. (Ajouté par la loi n° 85-82 du 11 août 1985).-Tout établissement bancaire doit payer, jusqu'à concurrence de 5.000 dinars, même en cas de défaut ou d'insuffisance de provision, le montant de tout chèque tiré sur lui au moyen de formules remises au tireur après l'interdiction qui lui a été faite d'utiliser les formules de chèques en blanc, et malgré la notification qui lui a été faite par la Banque Centrale.

Par ce paiement, l'établissement bancaire se substitue légalement au bénéficiaire, dans toutes actions et droits à l'encontre du tireur du chèque ou de son endosseur, et dans les limites de ce qu'il a payé.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent à tout établissement bancaire qui délivre des formules de chèques à un client ouvrant un compte pour la première fois, sans se renseigner sur la situation du titulaire dudit compte auprès de la Banque Centrale de Tunisie conformément aux dispositions de l'article 410 (nouveau) du présent code. (Ajouté par la loi n° 96-28 du 3 avril 1996)

Article 412 ter (1) (Aiouté)

Article 412 ter ⁽¹⁾ (Ajouté par la loi 88-100 du 18 aoûr 1988 et Modifié par la loi n° 96-28 du 3 avril 1996 et par la loi n° 2007-37 du 4 juin 2007).- A défaut de régularisation conformément aux conditions déterminées par l'article 410 ter du présent code, le tireur du chèque sans provision peut, durant les trois mois à compter de l'expiration du délai de régularisation, payer le montant du chèque ou du reliquat de la provision, et un intérêt égal à un taux de dix pour cent calculé par jour à compter de la date de l'établissement du certificat de non-paiement et une amende au profit de l'Etat égale à dix pour cent du montant total du chèque ou du reliquat de la provision et rembourser les dépens avancés par l'établissement bancaire.

Le tireur du chèque doit produire à l'établissement bancaire tiré :

- La justification du paiement de l'amende et des dépens,
- Et la justification de la reconstitution de la provision auprès de l'établissement cancaire avec les intérêts prévus au paragraphe premier au profit du bénéficiaire ou, de leur consignation à la trésorerie générale de Tunisie, ou d'un écrit avec signature légalisée ou d'un acte rédigé par un officier public accompagné de l'original du chèque établissant le paiement du montant du chèque ou de son reliquat et dudit intérêt au bénéficiaire.

L'article 4 de la loi n°2007-37 du 4 juin 2007 dispose que : Il peut être procédé à la régularisation selon les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 412 ter auprès du procureur de la République ou, le cas échéant, auprès du tribunal, et ce, pour les dossiers transmis par les établissements bancaires au procureur de la République avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du sixième alinéa de l'article 412 ter du présent code s'appliquent six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi

La régularisation conformément aux dispositions du présent article entraîne la possibilité pour le tireur de recouvrer l'utilisation des formules de chèques.

L'établissement bancaire tiré doit délivrer au tireur une attestation de régularisation au cours des trois jours bancaires ouvrables qui suivent la régularisation et en informer dans les mêmes délais la Banque Centrale de Tunisie afin que soient accomplies les procédures, prévues par l'article 411 sixties du présent code.

A défaut de régularisation dans les délais prévus par l'alinéa premier du présent article, l'établissement bancaire tiré doit adresser, dans un délai de trois jours bancaires ouvrables qui suivent les délais de régularisation, au procureur de la République du tribunal de première instance, dans le ressort duquel se trouve son siège, un dossier comportant obligatoirement un exemplaire de l'attestation de non paiement et le procès-verbal de la signification comportant la notification de payer.

Chaque établissement bancaire doit tenir un registre spécial pour les chèques sans provision comportant obligatoirement toutes les opérations relatives au chèque sans provision de la date de sa saisine dudit chèque jusqu'à la date du transfert du dossier au procureur de la République. Le registre doit comporter notamment :

- le numéro du chèque, son montant ou le reliquat de la provision,
- l'identité du tireur et le cas échéant celle de son mandataire,
- la date de présentation du chèque sans provision pour paiement,
- la date d'envoi des avis prévus à l'article 410 ter,
- la date de la régularisation si elle a eu lieu.

Des moyens fiables doivent être utilisés pour la tenue du registre et sa protection contre toute altération. Les données techniques relatives à la tenue du registre seront fixées par une circulaire de la banque centrale.

Le contrôle de la tenue dudit registre est assuré par la banque centrale.

Article 412 quarter (Ajouté par la loi n° 2007-37 du 4 juin 2007).- La régularisation peut avoir lieu au cours des poursuites et avant qu'un jugement définitif ne soit rendu, et ce, par le paiement du montant du chèque ou du reliquat de la provision, d'un intérêt égal à un taux de dix pour cent calculé par jour à compter de l'établissement Jose dépens.

Le tireur du chèque doit produire au procureur de la République ou tribunal selon les cas:

- la justification du paiement de l'and dépens, du certificat de non- paiement, d'une amende égale à vingt pour cent du montant total du chèque ou du reliquat de la provision et la restitution des dépens.

au tribunal selon les cas :

- avec l'in a bénéficiaire ou ale de Tunisie, ou d'un acte rédigé par un o anal du chèque établissant le que ou de son reliquat et dudit intérê a régularisation entraîne l'extinction d'arrêt des poursuites ou le procès et la possi recouvrer l'utilisation des formules de chèques. - et la justification de la reconstitution de la provision auprès de l'établissement bancaire avec l'intérêt prévu au paragraphe premier au profit du bénéficiaire ou, de leur consignation à la trésorerie générale de Tunisie, ou d'un écrit avec signature légalisée ou d'un acte rédigé par un officier public accompagné de l'original du chèque établissant le paiement du montant du chèque ou de son reliquat et dudit intérêt au bénéficiaire.

La régularisation entraı̂ne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou le procès et la possibilité pour le tireur de imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 413.- On entend par procédures collectives au sens du sent Code, toutes les procédures de redressement des entrat ouvant des difficultés économiques, et de ferrire.

Article 414.- Locuire présent Code, toutes les procédures de redressement des entreprises éprouvant des difficultés économiques, et de faillite.

le débiteur a son siège principal est compétent pour statuer sur les procédures collectives et les affaires y afférentes à l'exception des adjudications immobilières et des ventes forcées de fonds de commerce.

TITRE PREMIER

Du redressement des entreprises éprouvant des difficultés économiques

CHAPITRE PREMIER

Disposition Générales

Article 415.- Ve régime de redressement tend à aider les entreprises éprouvant des difficultés économiques à poursuivre leurs activités, à y maintenir les emplois et à payer leurs dettes.

Le régime de redressement comprend la notification des signes précurseurs de difficultés économiques, le règlement amiable, et le règlement judiciaire.

Article 416.- Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute personne morale, ainsi que toute personne physique assujettie au régime d'imposition réel, exercant une activité commerciale au sens de l'article 2 du présent Code, ou artisanale, ainsi qu'aux sociétés commerciales par la forme exerçant une activité agricole ou dans le domaine des pêches maritimes.

Sont exclus des dispositions de la présente loi, les entreprises et les établissements publics conformément au sens de la loi n°89-9 du premier février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

- Article 417.- La demande des entreprises éprouvant des difficultés économiques présentée au président du tribunal en vue de bénéficier des dispositions du présent titre, doit contenir les données et documents suivants :
- la dénomination de l'entreprise demanderesse du redressement ou sa raison sociale et son siège, les nom, prénom et adresse personnelle de son représentant légal et le numéro de sa carte nationale d'identité, le numéro d'identification fiscale de l'entreprise, le numéro de son immatriculation au registre du commerce avec un extrait de ce registre, et son numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale,
 - l'activité de l'entreprise,
- les causes de la demande de redressement, la nature des difficultés, leurs origines et leurs impacts potentiels sur la viabilité future de l'entreprise en termes d'équilibre financier et maintien des emplois.
 - le nombre d'emplois et une liste nominative des personnels,
- un état des salaires et autres créances non payés ainsi que des avantages revenants à chaque employé.
 - les bilans et comptes annexes des trois dernières années,
 - un état du patrimoine du débiteur et de ses participations,
- un état de l'actif et des dettes de l'entreprise et les titres les justifiant avec indication des identités des créanciers et débiteurs et leurs domiciles et sièges respectifs,
- les sûretés réelles et personnelles accordées par le débiteur ou le dirigeant et ses cautions,
- le rapport du commissaire aux comptes au titre des trois dernières années, s'il s'agit d'une société commerciale soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ou si le commissaire a été

désigné conformément aux dispositions des articles 124 et 125 du Code des sociétés commerciales

- le compte d'exploitation prévisionnelle des trois prochaines années.

La demande est rejetée si les documents et les données ci-dessus énumérés ne sont pas présentés sans motif valable. Le rejet n'empêche pas la présentation d'une nouvelle demande.

Chapitre II

De la notification des signes précurseurs des difficulté.

Article 418.- Il créé. commission dénommée est une "Commission de suivi des entreprises économiques", chargée, par l'intermédiaire d'un observatoire national, de centraliser, d'analyser et d'échanger les données des entreprises éprouvant des difficultés économiques, dans le cadre d'un réseau informatique avec les parties intéressées. La commission fournit au président du tribunal de première instance, chaque fois qu'il les lui demande, tous les renseignements dont elle dispose.

La commission informe obligatoirement le président du tribunal de toute entreprise dont les pertes ont atteint le tiers du capital, ainsi qu'en cas de l'existence de situations ou actes de nature à menacer la continuité de son activité, et ce, sur la base d'un rapport motivé.

L'autorité de tutelle de la commission, sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret gouvernemental.

Article 419.- Le dirigeant ou le propriétaire de l'entreprise doit notifier à la commission de suivi des entreprises économiques les difficultés économiques précurseurs des au'éprouve l'entreprise et qui sont susceptibles d'entrainer, si elles persistent, la cessation de paiement.

La notification doit également être faite par l'associé ou les associés détenant au moins cinq pour cent du capital de la société éprouvant des difficultés économiques s'il s'agit d'une société de capitaux ou d'une société à responsabilité limitée. Dans les autres sociétés, la notification doit être faite par tout associé nonobstant la part du capital social qu'il détient.

Les services de l'inspection du travail, la Caisse nationale de sécurité sociale, les services de la comptabilité publique et du recouvrement, les services de contrôle fiscal, et les institutions financières doivent informer la commission de suivi des entreprises économiques de tous les actes constatés par eux menaçant la continuité de l'activité de toute entreprise soumise aux dispositions du présent Code.

Les critères et la procédure de la notification sont fixés par décret gouvernemental. (1)

Article 420.- Le commissaire au compte se renseigne par écrit auprès du dirigeant de l'entreprise, sur tout ce qu'il constate à l'occasion de l'accomplissement de sa mission concernant les dounées ou les actes menaçant la continuité de l'activité de l'entreprise. Le dirigeant doit répondre dans un délai de huit jours à compter de là date de réception de la demande du commissaire aux comptes. À défaut de réponse ou en cas de réponse non convaincante, le commissaire aux compte soumet la question au conseil d'administration de l'entreprise, ou au conseil de surveillance, et en cas d'urgence il convoque l'assemblée générale des actionnaires, et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de réception de la réponse ou de l'expiration du délai de réponse.

Si le commissaire au compte constate la persistance des mêmes menaces, il adresse un rapport écrit au président du tribunal, dont une copie est adressée à la commission de suivi des entreprises économiques, dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des démarches mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 421.- Le président du tribunal procède dès la réception de la notification des difficultés économiques à la convocation du dirigeant de l'entreprise ou son propriétaire par tout moyen laissant une trace écrite, pour lui demander d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour surmonter les difficultés que confronte l'entreprise et lui fixe à cet effet un délai qui ne peut excéder un mois. A l'expiration de ce délai, le président du tribunal ordonne l'ouverture

⁽¹⁾ Décret gouvernemental n° 2018-463 du 31 mai 2018.

d'une procédure de redressement amiable si le débiteur y consente ou bien ordonne l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, si ses conditions sont réunies.

Le dirigeant de l'entreprise en question ou son propriétaire, selon le cas, doit présenter tous les documents et renseignements mentionnés à l'article 417 du présent Code.

l'audition est jugée utile, notamment l'auteur de la notification.

Le président du tribunal peut convoquer toute personne dont udition est jugée utile, notamment l'auteur de la notification.

La commission de suivi des entreprises économiques doit être information décisions prises conformément su l'auteur de la notification. des décisions prises conformément aux dispositions du premier alinéa.

Chapitre III

Du règlement amiable

- Article 422.- Le règlement amiable a pour objectif la conclusion d'un accord entre l'entreprise qui éprouve des difficultés économiques et n'est pas en état de cessation de paiement et ses créanciers, en vue de garantir la continuité de son activité.
- Article 423.- Le dirigeant ou le propriétaire de l'entreprise mentionnée à l'article précédent peut, demander par écrit au président du tribunal, de bénéficier du règlement amiable, et ce, conformément à l'article 417 du présent Code.
- Article 424.- Des la réception de la demande, le président du tribunal peut décider l'ouverture de la procédure de règlement amiable et désigne un conciliateur. Le président du tribunal peut confier cette mission à la commission de suivi des entreprises économiques si le débiteur en accepte.

La liste des conciliateurs est fixée par arrêté du ministre de la justice.

Le président du tribunal fixe les honoraires du conciliateur qui sont la charge du débiteur. La conciliation est gratuite si elle est faite par la commission de suivi des entreprises économiques.

Toutefois, le président du tribunal peut, à la demande du débiteur, décider de remplacer le conciliateur pour un motif sérieux, dans un délai ne dépassant pas huit jours à compter de sa désignation.

Article 425.- Le conciliateur procède à la tentative de conciliation entre le débiteur et ses créanciers, dans un délai ne dépassant pas trois mois prorogeable d'un mois, par décision du président du tribunal.

Nonobstant toute disposition légale contraire, le conciliateur peut demander des informations sur la situation de l'entreprise auprès du débiteur, de toute administration ou établissement public ou financier ou auprès de la commission de suivi des entreprises économiques.

Le conciliateur rend compte, chaque mois et chaque fois que de oin, au président du tribunal de l'état d'avancement de ses trans ui communique les observations qu'il besoin, au président du tribunal de l'état d'avancement de ses travaux et lui communique les observations qu'il juge utiles.

Article 426.- Nonobstant toute disposition légale contraire, le président du tribunal peut demander toute information sur la situation de l'entreprise auprès de toute administration ou établissement administratif ou financier ou auprès de la commission de suivi des entreprises économiques.

Il peut demander à la commission de suivi des entreprises économiques de procéder au diagnostic et à l'étude du dossier de l'entreprise dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa saisine. Nonobstant toute disposition légale contraire, la commission peut demander toute information sur la situation de l'entreprise auprès de toute administration ou établissement public ou financier.

Le président du tribunal transmet immédiatement au conciliateur toutes les informations, le diagnostic et l'étude qui lui sont parvenus.

Article 427. Le président du tribunal ne peut ordonner la suspension des procédures d'exécution visant le recouvrement d'une créance antérieure à la date de la décision d'ouverture du règlement amiable que s'il est établi que son paiement aboutirait à la détérioration de la situation de l'entreprise et constituerait une entrave à la possibilité de son redressement. Il ne peut, également, ordonner la suspension des procédures d'exécution visant la récupération de biens meubles ou immeubles que s'il s'avère qu'ils sont indispensables à l'activité de l'entreprise débitrice. Il peut ordonner la suspension des délais de déchéance.

Il détermine dans l'ordonnance les actes d'exécution dont il ordonne la suspension.

Le président du tribunal n'ordonne la suspension des procédures d'exécution qu'après convocation du créancier et de la caution ou le garant, ainsi que tout codébiteur solidaire conformément à la loi, pour les entendre.

Le président du tribunal peut ordonner la suspension des procédures d'exécution contre la caution, le garant ou le codébiteur solidaire.

Le président du tribunal saisi de la demande de règlement ne peut ordonner la suspension des procédures d'exécution d'un jugement relatif aux créances d'un salarié que si l'exécution est à même d'empêcher le redressement de l'entreprise. Sont exclues les créances insaisissables revenant aux salariés.

Il détermine dans l'ordonnance les actes d'exécution dont il ordonne la suspension.

La suspension prend fin systématiquement dès que la décision concernant la demande de règlement amiable soit rendue.

Article 428.- Les parties ne sont souncises à aucune restriction dans la détermination des clauses de l'accord de règlement. Cet accord peut porter sur l'échelonnement des dettes et leur remise, sur l'arrêt du cours des intérêts ainsi que sur toute autre mesure.

Le président du tribunal prononce l'adoption de l'accord conclu entre le débiteur et l'ensemble de ses créanciers. Il peut homologuer l'accord signé par les créanciers dont le montant des créances représente les deux tiers du montant global des dettes et ordonner le rééchelonnement des autres dettes, quelle que soit leur nature, sur une période ne dépassant pas la durée de l'accord, et n'excédant pas, dans tous les cas, les trois ans.

Sont exclus de l'accord les dettes mentionnées à l'article 541 et 571 du présent Code et à l'article 199 du Code des droits réels, à l'exception de son quatrième alinéa, et les dettes minimes dans la limite de cinq pour cent des dettes globales et dont la valeur de chacune ne dépasse pas la moitié d'un pour cent du montant global des dettes. La priorité est accordée à la créance de moindre valeur.

L'accord homologué est déposé au greffe du tribunal qui l'inscrit au registre du commerce et notifie un extrait de cet accord à la commission de suivi des entreprises économiques. L'accord de règlement engendre, pour les créanciers parties à l'accord, la suspension des procédures d'exécution visant le recouvrement d'une créance antérieure à cet accord ou la récupération de biens meubles ou immeubles en raison du non-paiement d'une créance, et ce, jusqu'à la fin de la période de l'accord.

Article 429.- En cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite, la priorité est accordée au créancier qui avait consenti dans l'accord de règlement amiable homologué, le renflouement des fonds, ou la fourniture de biens meubles ou immeubles ou la prestation de services en vue d'assurer la continuité de l'activité de l'entreprise, et ses créances sont payés par priorité à toutes les autres créances, à l'exception de celles assorties d'un super privilège.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux créances antérieures à l'accord homologué ni aux apports consentis dans le cadre d'une augmentation de capital de l'entreprise.

Article 430.- En cas de défaillance du débiteur aux engagements qu'il a pris à l'égard de l'un de ses créanciers, en vertu de l'accord de règlement amiable, tout intéressé peut demander au tribunal la résolution de cet accord, la déchéance des termes accordés au débiteur, ainsi que la remise des parties dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion de l'accord pour les dettes non encore payées.

La demande en résolution est intentée et jugée par le tribunal compétent selon les procédures de la justice en référé.

Article 431. Si au cours de la période de règlement amiable, une décision d'ouverture d'un règlement judiciaire ou de faillite est prononcée à l'encontre du débiteur, l'accord de règlement est résolu de plein droit. Les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs droits antérieurs à l'accord, déduction faite des sommes perçues en vertu du règlement amiable.

Article 432.- Si la conclusion d'un accord à l'amiable dans le délai fixé par l'article 425 du présent Code n'aboutit pas, ou si le débiteur s'abstient sciemment de se présenter auprès du conciliateur bien qu'il ait été dûment convoqué, ou si l'entreprise est en état de cessation de

paiement, le conciliateur, le débiteur, le créancier, ou toute personne avant intérêt informe immédiatement le président du tribunal qui peut mettre fin à la mission du conciliateur et à la procédure de règlement amiable. Il ordonne, après avoir convoqué et entendu le débiteur, l'ouverture de la des dispositions de l'article 434 du présent Code, et en informe le débiteur, les créanciers et la commission de suivi des entreprises économiques.

Chapitre IV

Du règlement judiciaire

Section première

Dispositions générales

Article 433.- Le tribusel 1 procédure de règlement judiciaire s'il s'avère d'après les pièces du dossier

Article 433.- Le tribunal doit œuvrer au sauvetage de l'entreprise. Toutefois, il peut décider à tout moment la mise en faillite de l'entreprise si ses conditions sont réunies.

Article 434.- Bénéficie du règlement judiciaire toute entreprise en état de cessation de paiement de ses dettes.

Est considérée en état de cessation de paiement, au sens du présent titre, toute entreprise qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec ses liquidités et actifs réalisables à court terme

- Article 435. La demande de règlement judiciaire est présentée au président du tribunal de première instance, et ce, conformément à l'article 417 du présent Code, par :
- Propriétaire de l'entreprise, s'il s'agit d'une entreprise individuelle soumise aux dispositions du présent titre,
- le président-directeur général, le directeur général ou la majorité des membres du conseil d'administration, s'il s'agit d'une société anonyme disposant d'un conseil d'administration,
- le président du directoire, le directeur général unique ou la majorité des membres du directoire s'il s'agit d'une société anonyme à directoire.

- l'associé unique s'il s'agit d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée,
 - le dirigeant de l'entreprise pour les autres formes de sociétés,
- l'associé ou les associés détenant au moins cinq pour cent du capital de la société, s'il s'agit d'une société par action ou à responsabilité limitée, et tout associé nonobstant le pourcentage de participation dans le capital pour les autres formes de sociétés,
- tout créancier n'ayant pas pu recouvrer sa créance par les voies xécution individuelles. Dans ce cas, le greffe du tribunal nédiatement le débiteur de la demande d'iciaire et la communication de la demande de la demande d'iciaire et la communication de la demande d'iciaire et la demande d'iciaire et la communication de la demande d'iciaire et la communication de la dema d'exécution individuelles. Dans ce cas, le greffe du tribunal avise immédiatement le débiteur de la demande d'ouverture du réglement judiciaire et la communique au ministère public.

Si la demande est présentée par l'un des créanciers ou associés, elle doit comporter le nom, prénom, et le cas échéant, la dénomination sociale du demandeur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce, sa forme juridique s'il s'agit d'une société et son siège, tout en indiquant son identification fiscale ainsi que les motifs de la demande, avec les éléments dont il dispose établissant l'état de cessation de paiement de l'entreprise.

Le débiteur ou le dirigeant intéressé doit présenter, en plus des données et documents prévus à l'article 417 du présent Code, le programme de sauvetage proposé, une liste nominative de ses principaux clients et fournisseurs et une liste nominative des dirigeants ainsi que le salaire et les avantages de chacun d'eux. S'il est assigné en règlement judiciaire il doit fournir les données et documents sus-indiqués dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle le règlement judiciaire lui a été notifié.

Article 436.- S'il s'avère que la demande d'ouverture du règlement judiciaire est fondée, le président du tribunal de première instance ordonne le déclenchement de la procédure de règlement judiciaire ou décide le rejet de la demande en vertu d'une décision motivée.

Si le président du tribunal considère que la cession de l'entreprise; sans passer par une période d'observation; est l'unique solution pour son redressement, il décide après l'ouverture du règlement judiciaire le renvoi de l'affaire devant la chambre du conseil au sens des dispositions de l'article 437 du présent Code.

Nonobstant toute disposition contraire, le président du tribunal peut demander des renseignements sur la situation de l'entreprise auprès du débiteur, de toute administration ou établissement public ou financier ou auprès de la commission de suivi des entreprises économiques.

Article 437.- La chambre de conseil peut, suite à la demande du président du tribunal de première instance, conformément aux dispositions de l'article 436 précédent, ou du juge-commissaire, à tout moment, ordonner la cession de l'entreprise à un tiers, conformément aux procédures mentionnées à la première sous-section de la quatrième section du présent chapitre, et ce, même sans passer par une période d'observation, si elle est manifestement l'unique solution pour le redressement de l'entreprise, ou ordonner sa mise en faillite si ses conditions sont réunies ou l'interruption des procédures de règlement judiciaire si l'entreprise n'est plus en cessation de paiement.

Article 438.- L'administrateur judiciaire veille à l'inscription de tous les jugements rendus en matière de règlement judiciaire au registre du commerce et à leur publication au Journal officiel de la République tunisienne dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de leur prononcé, aux frais du débiteur. Il transmet une copie à la commission de suivi des entreprises économiques.

Section 2

La période d'observation

Article 439. Le président du tribunal procède, dans la décision de déclenchement du règlement judiciaire, à l'ouverture de la période d'observation pour une période n'excédant pas neuf mois, prorogeable une seufe fois pour une période ne dépassant pas trois mois par décision motivée sur la base de ce que requiert la situation de chaque entreprise. Il désigne un juge-commissaire auquel il confie le dossier, et un administrateur judiciaire.

Le président du tribunal doit déterminer la date de cessation de paiement qui ne peut être fixée à une date antérieure de plus de dixhuit mois à celle de la date de dépôt de la demande de règlement judiciaire conformément aux données consignées au rapport de l'administrateur judiciaire prévu à l'article 442 du présent Code. Au cas où il ne se prononce pas sur cette date, la date de dépôt de la demande fait foi.

En cas de déclenchement de la procédure de règlement judiciaire, sans présentation d'une demande à cet effet, la date de l'ouverture de cette procédure est retenue comme date de cessation de paiement.

La décision d'ouverture de la période d'observation est insérée par extrait au registre du commerce, et une copie en est communiquée à la commission de suivi des entreprises économiques. L'extrait est inséré au Journal officiel de la République tunisienne à la diligence du greffier du tribunal et aux frais du débiteur.

Article 440.- Ne peut être nommé administrateur judiciaire le conjoint du débiteur, l'un de ses ascendants, descendants, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, un salarié ayant été employé chez lui au cours des cinq dernières années précédant l'ouverture du règlement judiciaire, l'un des créanciers ou le commissaire aux comptes.

Ne peut être également nommé administrateur judiciaire, toute personne liée, par l'une des relations ci-dessus mentionnées, au gérant de l'entreprise, à son directeur général, à son président directeur général, à l'un des membres de son conseil d'administration, à l'un des membres de son directoire, à son directeur général unique, à l'un des membres de son conseil de surveillance, à l'associé solidaire ou à tout autre associé.

Article 441. Le juge-commissaire est saisi de toute réclamation formulée contre l'une des opérations de l'administrateur judiciaire, et en doit statuer dans un délai de trois jours de la date de saisine.

Le uge-commissaire peut, soit sur la base des réclamations qui lui sont adressées par le débiteur, par les créanciers ou à la demande du procureur de la République dans le cadre de ses pouvoirs, soit même d'office, proposer le remplacement de l'administrateur judiciaire.

Si le juge-commissaire n'a pas statué sur les réclamations qui lui sont soumises dans le délai fixé au premier alinéa, celles-ci peuvent être portées devant le tribunal qui doit statuer dans un délai de sept jours à compter de la date de la saisine.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au remplacement de l'administrateur judiciaire, le juge-commissaire s'en réfère au tribunal qui procède à son remplacement après son audition.

L'administrateur judiciaire remplacé doit rendre ses comptes au nouvel administrateur judiciaire en présence du juge-commissaire dans les quinze jours suivants la date de la cessation de ses fonctions, et ce, après convocation du débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 442.- L'administrateur judiciaire doit procéder personnellement à l'inventaire physique des biens de l'entreprise en présence de son propriétaire ou de son dirigeant ou après qu'il soit dûment convoqué, et ce, dès le prononcé de la décision d'ouverture du règlement judiciaire. L'administrateur judiciaire peut se faire assister par un spécialiste de son choix en inventaire et évaluation des biens, et dépose une copie de la liste d'inventaire au greffe du tribunal.

L'administrateur judiciaire doit présenter au président du tribunal un rapport préliminaire, après deux mois de sa désignation, sur la véritable situation économique, financière et sociale de l'entreprise.

Article 443.- L'administrateur judiciaire est chargé de contrôler les actes de gestion ou d'assister le débiteur dans l'accomplissement en tout ou en partie des actes de gestion, dans les conditions définies par le président du tribunal qui pout, de manière exceptionnelle, et en vertu d'une décision motivée, le charger de prendre la direction totale ou partielle de l'entreprise, avec ou sans le concours du débiteur. Au cas où la mission de l'administrateur est limitée au contrôle, le président du tribunal détermine les opérations qui ne peuvent être conclues sans sa co-signature avec le débiteur. En cas de conflit relatif à la direction ou à la signature, l'affaire est soumise au jugecommissaire qui doit en statuer sans délai.

L'es décisions confiant à l'administrateur judiciaire la gestion ou l'obligeant à cosigner avec le débiteur sont inscrites au registre du commerce et publiées au Journal officiel de la République tunisienne.

Pendant la période d'observation, le débiteur ne peut procéder, sans autorisation du président du tribunal ni au paiement des créances antérieures à l'ouverture des procédures de règlement judiciaire, ni à la cession ou à l'hypothèque de l'actif immobilisé.

Le président du tribunal peut interdire au débiteur la cession ou l'hypothèque d'autres actifs, sans son autorisation.

L'administrateur judiciaire veille à la publicité de l'interdiction au Journal officiel de la République tunisienne, à son inscription au registre du commerce, aux titres de propriété et aux autres registres publics, selon le cas. Toute cession ayant eu lieu, contrairement à cette interdiction, est réputée nulle à condition que l'action en nullité soit engagée dans les trois ans qui suivent l'opération de cession ou le cas échéant, à compter de la date de son inscription.

Article 444.- Le juge-commissaire prend désignation

Article 444.- Le juge-commissaire prend contact dès sa désignation avec la commission de suivi des entreprises économiques et avec toute autre partie pour demander des renseignements sur le débiteur et sur les possibilités de redressement de l'entreprise.

L'administrateur judiciaire arrête la liste des créanciers sous la supervision du juge-commissaire.

Les créanciers peuvent se réunir en diffèrentes catégories en fonction de leurs intérêts. Chaque catégorie de créanciers a le droit de désigner un représentant pour soumettre ses observations au juge-commissaire. Chaque créancier ou représentant des créanciers peut avoir accès au processus de règlement et à tous les documents deposés au greffe du tribunal. (Modifié par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019).

Le juge-commissaire présente au tribunal un rapport sur toutes les contestations que la procédure de règlement judiciaire peut faire naitre, ainsi que tous les éléments d'information qu'il juge utile de lui communiquer.

Article 445.- Les créanciers doivent s'assurer de l'inscription de leurs créances autérieures à la date d'ouverture de la procédure de règlement judiciaire dans un délai de trente jours à compter de la date de publication au Journal officiel de la République tunisienne et de soixante jours pour les créanciers résidents à l'étranger. Aucune créance après ce délai ne peut être inscrite qu'après autorisation de la chambre du conseil. Dans tous les cas, aucune dette ne peut être inscrite après l'expiration d'un délai d'une année.

Toutefois, les créances fiscales et celles revenant à la Caisse nationale de sécurité sociale peuvent être inscrites en dehors du délai d'une année prévue à l'alinéa précédent. Toutefois, leur inscription doit avoir lieu dans tous les cas, dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date à laquelle la créance est devenue certaine.

Le cocontractant de l'entreprise doit, dans le cadre d'une convention de compte courant, déclarer au tribunal saisi du règlement, le solde du compte provisoire réalisé à la date d'ouverture de la période d'observation dans le délai fixé au premier alinéa du présent article.

Le non-respect des délais mentionnés aux alinéas précédents entraine l'exclusion du créancier de la participation à la distribution des deniers, dans le cadre de l'exécution du plan de redressement.

Le tribunal homologue l'inscription de toutes les créances certaines selon leur rang et arrête l'état des créances. En cas de contestation portant sur le principal ou le montant de la créance, et s'il y a des justificatifs prouvant son existence, le tribunal ordonne son inscription à titre conservatoire. Son montant sera consigné lors de la distribution. Si la créance n'est pas justifiée, son inscription sera refusée et le créancier conserve son droit de la réctamer, sans que cela ait effet sur la procédure de règlement judiciaire.

Article 446.- Doivent être déclarés qu'els les actes suivants accomplis par le débiteur à compter de la date de cessation de paiement fixée par le président du tribunal :

- 1°: les libéralités et aliénations à titre gratuit, à l'exception des dons minimes d'usage,
- 2°: les paiements anticipés des dettes non-échues sous quelque forme que ce soit,
- 3°: Toute dation en paiement par le débiteur ou tous paiements de dettes pécuntaires échues, faits autrement qu'en espèces, lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de virement, cartes bancaires ou par tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires du secteur d'activité du débiteur, sous réserve des droits acquis par les tiers non contractants de bonne foi.
- 4°: la constitution d'une hypothèque immobilière conventionnelle ou d'un gage sur les biens du débiteur pour la garantie d'une dette préexistante.

Le tribunal peut annuler tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tout autre acte à titre onéreux non mentionné cidessus, par lui passés après la cessation de paiement, si ceux qui ont reçu paiement du débiteur ou traité avec lui, avaient eu connaissance de la cessation de paiement.

Les actions en justice mentionnées ci-dessus doivent être intentées dans les deux ans qui suivent le jugement statuant sur la demande de règlement judiciaire sous peine de forclusion.

Article 447.- L'annulation des actes prévus à l'article précédent donne lieu, le cas échéant, à une action en rapport. Au cas de paiement de lettres de change, de chèques ou de billets à ordre, cette action ne peut être exercée que contre le premier bénéficiaire.

Article 448.- Le président du tribunal, le juge-commissaire ou le tribunal rédige un rapport qu'il soumet immédiatement au procureur de la République chaque fois qu'il s'avère à travers les pièces du dossier l'existence de détournements ou autres faits susceptibles de constituer une infraction relative à la gestion de l'entreprise au sens de la législation en vigueur.

Le ministère public peut demander au juge des référés de mettre sous séquestre les biens meubles ou immeubles ou avoirs financiers revenant à la personne dont il suspecte la responsabilité pour ces faits.

Article 449.- Au cours de la période d'observation, et pendant une période ne dépassant pas dans tous les cas les douze mois, est suspendu tout acte d'exécution visant le recouvrement d'une créance antérieure à la période d'observation ou la récupération de meubles ou d'immeubles en raison du non-paiement d'une créance. Il est suspendu au cours de la même période le cours des intérêts, dommages et intérêts moratoires et les délais de déchéance.

La suspension des actes d'exécution et des délais de déchéances est systématiquement levée à l'expiration de la période d'observation, et dans tous les cas à l'expiration du délai ci-dessus mentionné.

De président du tribunal peut suspendre les procédures d'exécution contre la caution ou le garant ou le codébiteur solidaire.

Les procédures d'exécution et le cours des intérêts, dommages et intérêts moratoires et les délais de déchéance ne sont pas suspendus au cas où la demande de règlement a été présentée par l'un des créanciers et que le débiteur a failli à présenter tous les documents requis sans juste motif. Le président du tribunal en fait déclaration dans sa

décision d'ouverture de la période d'observation. Si les documents sont ajoutés par la suite, le président du tribunal constate la réunion de toutes les conditions et déclare immédiatement la suspension des procédures d'exécution, la suspension du cours des intérêts, des dommages et intérêts moratoires et des délais de déchéance.

La suspension des procédures d'exécution d'un jugement relatif aux créances d'un salarié est tributaire de l'autorisation du président du tribunal, à condition que l'exécution ne soit pas à même d'entraver le redressement de l'entreprise. Et en sont exclues les sommes insaisissables revenant aux salariés.

Le non-paiement d'un terme ne rend pas exigibles les autres termes de la dette non échus pendant la durée de la période d'observation, et ce, nonobstant tout accord contraire.

L'ouverture de la période d'observation entraîne la suspension des procédures de saisie portant sur les avoirs financiers de l'entreprise à l'étape qu'elles ont atteinte. Ce dossier est classe au greffe du tribunal en charge de la saisie. La suspension est systématiquement levée en cas de refus de la demande de règlement. En cas de jugement de poursuite de l'activité de l'entreprise ou de sa cession ou sa location, ou de sa location en vue de sa cession ou sa location gérance, la saisie est levée de plein droit.

La suspension mentionnée à l'alinéa premier du présent article ne concerne pas les dettes arrivées à échéance pendant la période d'observation, même si elles ont été constituées préalablement à l'ouverture de la période d'observation.

Article 450.- La priorité est accordé aux dettes nouvelles de l'entreprise nées à partir de l'ouverture de la période d'observation et qui sont en relation directe et nécessaire avec la poursuite de l'activité de l'entreprise, ainsi qu'aux loyers des biens meubles et immeubles, qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise, objet d'un contrat de leasing dont les procédures d'exécution visant leur récupération ont été suspendues et dont l'échéance est antérieure à l'ouverture de la période d'observation. Ces dettes sont payées avant les autres créances précédentes, même si elles sont assorties de privilège.

Article 451.- Nonobstant toute clause contraire, l'exécution des contrats en cours liant l'entreprise aux tiers, clients, fournisseurs et autres est poursuivie. Le tribunal peut y mettre fin à la demande de l'administrateur judiciaire ou du débiteur s'ils ne sont pas nécessaires à la continuité de l'activité de l'entreprise et que cette rupture ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant. Les contrats de travail demeurent soumis aux lois et conventions qui les régissent.

L'administrateur judiciaire adresse un avis aux cocontractants de l'entreprise dont les contrats les liants à celle-ci ont fait l'objet d'une décision de résolution, dans un délai de quinze jours précédant leur résolution, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 452.- L'administrateur judiciaire examine le plan de redressement proposé par le débiteur et il peut, le cas échéant, le modifier. Le plan de redressement comporte les moyens à mettre en œuvre pour la relance de l'entreprise y compris, le cas échéant, le rééchelonnement de ses dettes, le taux de réduction du principal de ses dettes ou des intérêts y afférents. Il peut, aussi, proposer le changement de la forme juridique de l'entreprise ou l'augmentation de son capital et le maintien de ses postes d'emploi.

L'administrateur judiciaire consulte les représentants des créanciers, tient compte obligatoirement de l'avis des créanciers pour la remise du principal de leurs dettes. Il peut en outre demander l'avis de la commission de suivi des entreprises économiques.

Si le plan nécessite la résolution des contrats de travail ou la réduction des salaires et avantages, l'administrateur judiciaire en informe l'inspection du travail, et autend durant trente jours le résultat des démarches de conciliation avant de transmettre le plan au juge-commissaire.

L'administrateur judiciaire soumet obligatoirement le plan de redressement, présenté par le débiteur ou modifié, au juge-commissaire dès qu'il a exprimé son opinion à son propos, sans dépasser le délai prévu par l'article 439 du présent Code. Le juge-commissaire élabore un rapport dans lequel il donne son avis sur l'efficacité du plan de redressement et le communique au tribunal dans un délai ne dépassant pas les quinze jours. Il peut proposer de convertir le règlement judiciaire en faillite si les conditions nécessaires y sont réunies.

Article 453.- Le tribunal statue en chambre de conseil, en présence du ministère public, sur le plan de redressement après avoir entendu le débiteur, les représentants des créanciers et des cautions, garants et codébiteurs solidaires.

Le tribunal adopte le plan de redressement envisageant la poursuite de l'activité de l'entreprise, sa location, sa location en vue de sa cession, sa location gérance ou sa cession à un tiers, fixe la durée du plan et désigne un ou plusieurs contrôleurs de l'exécution qui pourrait être soit l'administrateur judiciaire, soit le représentant des créanciers ou toute autre personne. Le commissaire à l'exécution peut demander au tribunal de prendre les mesures nécessaires garantissant la réalisation du plan.

Le président du tribunal fixe les délais au cours desquels le commissaire à l'exécution doit lui communiquer ses rapports relatifs au déroulement des étapes de l'exécution du plan, sans que ce délai ne dépasse six mois.

Le commissaire à l'exécution doit communiquer au président du tribunal un rapport spécial chaque fois que nécessaire. Il doit en remettre une copie à la commission de suivi des entreprises économiques.

La résolution d'un contrat de travail autorisée dans le cadre du plan de redressement est considérée intervenue pour des raisons économiques et techniques, nonobstant toute disposition contraire. Les personnes intéressées conservent tous leurs droits y afférents.

Article 454. En l'absence de possibilité de redressement, le tribunal prononce la faillite du débiteur et en informe la commission de suivi des entreprises économiques.

Section 3

De la poursuite de l'activité de l'entreprise

Article 455.- Le tribunal décide la poursuite de l'activité de l'entreprise, sur la base du rapport de l'administrateur judiciaire s'il s'avère que l'entreprise a des possibilités sérieuses de poursuivre son activité avec le maintien, en tout ou en partie, de l'emploi, et le paiement des dettes. La poursuite de l'activité de l'entreprise peut être

accompagnée de la vente ou de la cession de certains de ses biens ou de ses branches d'activité.

Si la cession porte sur une ou plusieurs branches d'activité de l'entreprise ou sur des biens immobiliers, les procédures prévues par la quatrième section du présent chapitre sont appliquées.

Pendant la période d'exécution du plan de poursuite de l'activité de l'entreprise, le débiteur ne peut procéder à la cession ou l'hypothèque d'actifs immobilisés inscrits au bilan de l'entreprise, sans autorisation du tribunal.

Le tribunal peut interdire la cession ou l'hypothèque d'autres actifs sans son autorisation.

Le commissaire à l'exécution veille à la publicité de l'interdiction au Journal officiel de la République tunisienne et à son inscription au registre du commerce, aux titres de propriété, et aux autres registres publics, selon le cas. Toute cession ayant eu lieu, nonobstant cette interdiction, est nulle et non avenue, l'action en nullité doit être engagée dans les trois ans qui suivent l'opération de cession ou, le cas échéant, la date de son inscription.

Il en résulte du jugement de poursuite de l'activité, le rétablissement du droit de participation de l'entreprise dans les marchés publics, et ce, nonobstant toute disposition contraire.

Article 456.- Le tribunal ne peut homologuer le programme de poursuite de l'activité de l'entreprise que s'il est approuvé par les créanciers qui en sont concernés et dont la dette représente au moins la moitié de la dette comprise dans le programme et après avoir vérifié que le plan mentionné prend en compte les intérêts de tous les créanciers (Modifié par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019). (1)

Le plan de poursuite de l'activité homologué est appliqué à tous les créanciers.

Le plan de poursuite de l'activité ne peut remettre une créance en principal qu'avec le consentement du créancier. Il ne peut également prévoir le report des délais de paiement des créances au-delà de sept ans, sauf accord des créanciers intéressés.

⁽¹⁾ L'article 36 de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 a stipulé que : Les dispositions du paragraphe premier nouveau de l'article 456 du code de commerce ne s'appliquent pas aux entreprises pour lesquelles une procédure de règlement juridiciaire a été ouverte avant son entrée en vigueur.

Les délais de paiement prévus par le plan de poursuite de l'activité sont fixés en fonction des situations des créanciers et de la solvabilité de l'entreprise.

Le report des délais de paiement ne s'applique pas aux sommes visées aux articles 541 et 571 du présent Code et à l'article 199 du Code des droits réels, à l'exception du quatrième alinéa.

Le tribunal peut soustraire au report des délais les dettes minimes dans la limite de cinq pour cent des dettes globales et dont la valeur de chacune ne dépasse pas la moitié d'un pour cent du montant global des dettes. La priorité est accordée à la créance de moindre valeur. Cette exception n'est pas applicable aux créances dont le montant dépasse la moitié d'un pour cent du montant global des dettes ou celles ayant fait l'objet d'une subrogation, ou payées par un tiers.

Article 457.- Si le plan prévoit une modification des statuts de l'entreprise, le tribunal donne mandat au commissaire à l'exécution et lui fixe un délai pour procéder à cette modification. Lorsque le plan prévoit une augmentation du capital, le commissaire à l'exécution se charge de l'accomplissement de la procédure.

Les nouvelles souscriptions doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Les créanciers dont les créances sont inscrites à l'état sans contestation peuvent souscrire de tout ou partie de leurs créances exigibles. Si la créance n'est pas échue, ils ne peuvent souscrire que s'ils renoncent à une partie de la créance que le tribunal détermine. Le montant de la renonciation ne peut être inférieur au montant des intérêts stipulés, correspondant à la fraction non échue de la créance globale.

La conversion du montant global ou d'une partie des créances en capital de l'entreprise débitrice n'est pas attributaire de l'approbation de ses actionnaires ou associés.

Article 458.- Si le débiteur failli à ses engagements, le créancier a le droit de le contraindre à payer sa dette par tous les autres moyens légaux à l'exception de la cession des biens frappés d'une interdiction temporaire de cession par le tribunal. Il ne peut agir en annulation du contrat à l'origine de la créance. Dans ce cas, le procureur de la République, le commissaire à l'exécution, le ou les créanciers dont la dette atteint quinze pourcent de la dette globale, peuvent agir pour la résolution du plan de redressement.

Les résultats de la renonciation globale ou partielle à une créance ou à l'une des cautions s'annulent en cas de résolution du plan de redressement.

Le tribunal décide la cession de l'entreprise conformément aux procédures de la sous- section première de la quatrième section du présent chapitre s'il y a possibilité de redressement ou la faillite si ses conditions sont réunies

Article 459.- S'il s'avère que la situation économique générale est damentalement sur la capacité de 1' caractérisée par fondamentalement sur la capacité de l'entreprise à mettre à exécution le plan de redressement, le tribunal peut, à la demande du débiteur, du ministère public du ou des créanciers dont la créance représente quinze pour cent de la dette globale, modifier le plan avec l'accord des créanciers représentant au moins la moitié de la dette globale.

Section 4

De la cession de l'entreprise, sa location, sa location en vue de sa cession ou sa location-gérance

Article 460.- S'il se révèle au tribunal que la cession de l'entreprise, sa location ou sa location en vue de sa cession ou sa location-gérance est une solution envisageable, il ordonne la poursuite de l'activité de l'entreprise et fixe les délais pendant lesquels les offres doivent être présentées à l'administrateur judiciaire.

Un cahier des charges est élaboré par l'administrateur judiciaire, sous le contrôle du juge-commissaire. Il précise les garanties exigées par le tribunal pour s'assurer du sérieux des offres.

Le Canier des charges est mis à la disposition des soumissionnaires intéressés. Le cahier des charges détermine les frais d'en obtenir

L'administrateur judiciaire procède à la publicité de l'avis d'appel d'offres par voie d'insertion au Journal officiel de la République tunisienne et à deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe et par tout autre moyen décidé par le tribunal, et ce, dans les vingt jours qui suivent la prise de la décision.

Les offres sont présentées conformément au cahier des charges, dans les délais décidés par le tribunal.

Sous-section première

De la cession de l'entreprise

préparatoire la cession de l'entreprise à un tiers, lorsque la poursuite de son activité se révèle impossible conformément aux d'entreprise à un tiers, lorsque la poursuite de précédentes, et que sa cession de son activité, le maintien de la totalité ou d'une partie des emplois et l'apurement de son passif.

Le tribunal détermine les contrats en cours conclus avec l'entreprise qui sont nécessaires à la poursuite de son activité, et ce, à la demande des soumissionnaires d'offres.

Lorsqu'il s'agit d'une cession d'entreprise exploitant une terre domaniale agricole, ou toute autre entreprise dont l'activité nécessite des autorisations administratives, les lois et règlements en vigueur doivent être observés en ce qui concerne les autorisations administratives requises.

Article 462.- Le soumissionnaire de l'offre doit indiquer dans son offre le prix qu'il propose, sans mention des taxes et droits, ainsi que les movens de financement adoptés et les garanties présentées, le nombre des emplois du s'engage à conserver, son plan relatif au développement de l'activité de l'entreprise et des investissements.

Le dirigeant de l'entreprise objet de la cession, son conjoint, ses ascendants et descendants, ses parents jusqu'au quatrième degré et ses alliés ne peuvent, ni directement ni par personne interposée, présenter une offre d'achat de l'entreprise.

Les dispositions des articles 566 à 570 du Code des obligations et des contrats sont applicables au conciliateur nommé au cours de la procédure du règlement amiable et à l'administrateur judiciaire et au commissaire à l'exécution nommées au cours de la procédure du règlement judiciaire de l'entreprise.

Article 463.- L'administrateur judiciaire transmet au tribunal les offres qui lui parviennent dans les délais, avec tous les éléments lui permettant d'apprécier le bien-fondé de l'offre. Le tribunal, en présence du ministère public, retient l'offre qui permet le plus d'assurer le maintien de l'emploi et le paiement des créances, et ce, dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai de présentation des offres.

offres

Le commissaire à l'exécution notifie le jugement du tribunal au missionnaire choisi et procède à l'accomplissement de la procéde number de la procéde de la procéde number de la procéde de la procéde number de la procéde soumissionnaire choisi et procède à l'accomplissement de la procédure de cession dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, dans un délai d'un mois à compter du choix de l'offre.

Le cessionnaire doit payer le prix de cession dans le délai prévu au cahier des charges, et à défaut, il est réputé fol enchétisseur. Il résulte de la folle enchère la reprise de la procédure d'appel d'offres et de choix d'une nouvelle offre, sauf si le tribunal décide de choisir le cessionnaire parmi les précédents soumissionnaires.

Le fol enchérisseur répond du dommage dû à sa folle enchère, il ne peut récupérer les sommes qu'il a avancées ou consignées à n'importe quelle étape. Les indemnités de la folle enchère et les sommes avancées sont affectées au paiement des créanciers selon leurs rangs respectifs.

Le cessionnaire ne peut demander l'annulation de la cession pour vices cachés ou sa résolution pour vices de consentement.

Article 464.- Contrairement aux dispositions de l'article 292 du Code de droits reels, l'entreprise est assainie, lors de sa vente, de toutes les dettes et les inscriptions précédentes y compris celles qui sont privilégiées. La propriété de l'entreprise est transférée au cessionnaire dès qu'il a exécuté tous ses engagements et payé l'intégralité du prix. Le produit de la vente est retenu au profit des créanciers.

Pour les contrats en cours dont le tribunal a ordonné la continuation de l'exécution conformément aux dispositions de l'article 461 du présent Code, le cessionnaire est subrogé au cocontractant cédé dans ses droits et obligations acquis ou devenus exigibles depuis la date de cession.

Article 465 (Modifié par la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016) .-

Sous-section 2

De la location ou la location en vue de la cession ou la location-

Article 466.- Le tribunal peut par un jugement préparatoire décider ocation de l'entreprise ou sa location en en vue de sa cossimation-gérance à un tiers. lorseur la location de l'entreprise ou sa location en en vue de sa cession ou sa location-gérance à un tiers, lorsque la poursuite de son activité est impossible conformément aux dispositions précédentes, et que sa location ou sa location en en vue de sa cession ou sa location-gérance constitue une garantie pour la poursuite de son activité, le maintien de la totalité ou d'une partie des emplois et le paiement de ses dettes.

Le tribunal décide la location de l'entreprise, ou sa location suivie par la cession ou sa location-gérance, au soumissionnaire présentant la meilleure offre conformément aux dispositions de l'article 460 du présent Code.

Article 467.- Le tribunal fixe un délai pour l'élaboration du cahier des charges par l'administrateur judiciaire. Il doit comprendre les conditions de la location ou location-gérance et notamment, les obligations mises à la charge du soumissionnaire, notamment celles relatives aux emplois qu'il s'engage à conserver, et dont la violation entraîne la résolution du contrat, ainsi qu'un état de tous les éléments du fonds de commerce et matériel existant dans les locaux et équipements destinés à son exploitation, et les contrats en cours liant l'entreprise aux tiers. Il doit contenir, également, l'engagement express et écrit du locataire de ne pas dissiper les éléments corporels de l'entreprise louée et de ne pas dilapider les éléments incorporels du fonds de commerce et de ne pas les détourner dans son intérêt personnel et de ne pas en abuser lors de l'utilisation.

Le cahier des charges indique également les conditions dans lesquelles les locaux de l'entreprise peuvent être visités et constatés. Il

indique en plus les échéances des loyers, sans que les intervalles les séparant ne puissent dépasser, dans tous les cas, trois mois.

Le tribunal autorise l'administrateur judiciaire de procéder aux publicités nécessaires à la réception des offres, fixe le montant de mise à prix du loyer au vu du rapport d'un expert spécialisé et la durée de la location.

L'administrateur judiciaire communique les offres reçues au punal dans les délais. Le tribunal choisit l'offre qui garantit le reinaintien de l'emploi le rei tribunal dans les délais. Le tribunal choisit l'offre qui garantit le mieux le maintien de l'emploi, le paiement des créances et la sauvegarde des éléments du fonds de commerce. Il prend en considération les engagements pesant sur l'entreprise en vertu des contrats en cours et fixe dans son jugement le loyer net d'impôts et taxes.

Le commissaire à l'exécution accomplit les formalités de la location ou location-gérance. Le contrat de location ou de locationgérance est régi par les dispositions du présent Code et des règles générales de la location.

Le locataire supporte les frais, droits, impôts et taxes liés à l'exploitation de l'entreprise.

Article 468.- Si le redressement de l'entreprise par sa location ou sa location-gérance est envisageable, la durée de la location ou de la location gérance ne peut excéder dans tous les cas sept ans.

Article 469.- Si la redressement de l'entreprise par sa location en vue de sa cession est envisageable, la durée de la location ne peut excéder dans tous les cas deux ans.

La propriété de l'entreprise est transférée au locataire dès la fin de la période de location et l'acquittement des obligations lui incombant.

En cas de manquement par le locataire à son engagement d'acquérir l'entreprise dans le mois qui suit l'expiration de la période de location selon les conditions fixées par le présent chapitre, le tribunal décide de nouveau sa cession à un tiers, sa location ou sa location-gérance ou sa faillite, conformément aux règles prescrites au présent Code. Le locataire défaillant doit supporter la différence de valeur et les frais occasionnés par sa défaillance. Il ne peut réclamer la plus-value qui peut être dégagée. Le débiteur ou bien un ou plusieurs créanciers peuvent en outre, intenter contre lui des actions en dédommagement de tout autre préjudice.

Article 470.- Le propriétaire de l'entreprise louée ou donnée en location-gérance ainsi que tout créancier dont la créance n'a pas été payée dans les délais indiqués au plan de paiement ou le commissaire à l'exécution du plan ainsi que le procureur de la République peuvent demander la résiliation du contrat de location ou de location-gérance à condition d'établir que celui qui en a l'exploitation dans le cadre dudit contrat a failli à ses obligations prévues au cahier des charges et dans la législation en vigueur.

En cas de jugement de résiliation, le tribunal statue sur la possibilité de cession de l'entreprise à un tiers, conformément à la sous-section première de la quatrième section du présent chapitre, et à défaut, il prononce sa faillite. Le locataire est astreint à tous les frais occasionnés par les nouvelles procédures. En outre, tout intéressé peut lui réclamer la réparation du dommage subjet raison de la résiliation.

La locataire est considérée dans son tort qu'il a détourné les éléments du fonds de commerce pour son intérêt personnel en lançant une activité similaire à celle de l'entreprise louée pendant la période du bail ou dans les trois années qui suivent la fin de la période de location, de quelque manière que ce soit.

Article 471.- La location de l'entreprise ou sa location en vue de sa cession ou sa location-gérance n'entraîne pas la purge de ses dettes. Le locataire n'est pas redevable envers les créanciers dont les créances sont nées avant la date de location de montants supérieurs aux loyers. Les délais de prescription et de déchéance sont suspendus pendant la durée de la location.

Article 472.- A l'expiration du terme de la location ou de la location-gérance, le commissaire à l'exécution remet, dans un délai de quinze jours, au président du tribunal, qui a rendu le jugement de règlement, un rapport dans lequel il expose les résultats de l'opération et indique si les dettes ont été payées en totalité.

Le débiteur récupère les éléments corporels et incorporels de l'entreprise donnée en location ou en location-gérance. Le

commissaire à l'exécution du plan en dresse un inventaire sous le contrôle du tribunal.

Chapitre V

Dispositions Diverses

Article 473.- A la fin de l'exécution du plan de poursuite de l'activité de l'entreprise ou de sa cession ou de sa location ou sa location en vue de sa cession ou de sa location-gérance, le commissaire à l'exécution remet au tribunal ayant prononce le jugement de redressement, un rapport dans lequel il expose résultats des actes d'exécution. Le tribunal ordonne la cloture du redressement, tout en constatant les manquements ou les erreurs commis lors de l'exécution.

Article 474.- Les interdictions prévues par les articles 25 et 35 du Code de la comptabilité publique ne sont pas applicables au règlement amiable et au règlement judiciaire. Le ministre des finances est seul compétent pour l'approbation des mesures de règlement concernant les dettes de l'État, des collectivités locales et des établissements publics, sur avis conforme d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par décret gouvernemental.

De la Faillite Chapitre Premier Du jugement de faillite

Article 475.- Le tribunal prononce la faillite du commerçant ou des personnes mentionnées à l'article 416 du présent Code, s'il s'avère qu'ils sont en cessation de paiement et en situation désespérée.

La faillite des personnes mentionnées à l'alinéa précédent qui ont cessé leur activité ou qui sont décédées, peut être prononcée dans l'année qui suit la cessation de l'activité ou du décès, si la cessation de paiement est antérieure à ces événements.

Une société, même en état de liquidation, peut être déclarée en faillite.

Article 476 (Modifié par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019).-Le tribunal peut déclarer la faillite directe de l'entreprise sans passer par la procédure de règlement judiciaire si ses conditions sont réunies.

Article 477 (Modifié par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019).- Le Tribunal est saisi, pour se prononcer sur la faillite, soit sur l'assignation du débiteur ou de l'un de ses créanciers ou du procureur de la République. Le Tribunal peut, également, se saisir d'office dans les cas de figure prévus à l'article 475 du présent code si les conditions de la faillite sont réunies.

Article 478.- Le tribunal prononce la faillite après avoir convoqué le débiteur selon la loi et entendu le représentant du ministère public.

Les frais de convocation et de publicité légale sont à la charge du demandeur, et, le cas échéant, à la charge du fonds de développement de la compétitivité industrielle.

Article 479.- Toute personne mentionnée à l'article 475 du présent Code qui est en état de cessation de paiement et en situation désespérée, doit en faire déclaration auprès du greffe du tribunal compétent dans le mois qui suit la cessation de paiement.

Article 480.- La déclaration aux fins de faire prononcer la faillite doit être signée par celui ou ceux des associés qui ont la signature sociale s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, par le ou les gérants s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, par le président directeur général ou un membre du conseil d'administration qui en remplit les fonctions sur décision du conseil d'administration ou par le président du directoire ou du directeur général unique s'il s'agit d'une société anonyme.

Article 481.- Tous les associés, dans les sociétés en nom collectif et les commandités dans les sociétés en commandite, doivent, chacun en ce qui le concerne, faire la déclaration exigée par l'article 479 du présent Code.

Article 482.- Dans les cas urgents, tels que celui où le débiteur aurait fermé ses magasins et pris la fuite ou que l'entreprise aurait été dissoute ou que le débiteur aurait fait disparaître son actif ou ses avoirs financiers, les créanciers ou certains d'entre eux ou le ministère public peuvent s'adresser au tribunal siégeant en chambre de conseil.

pour la sauvegarde des droits des créanciers, soit à la demande du ministère public, soit à la demande de l'un des créanciers, soit d'office

Article 483.- Le tribunal doit ordonner l'intervention forcée des cautions et coobligés solidaires concernés par les actions de mise en faillite.

Article 484.- En cas de mise en faillite du débiteur sans passer par la procédure de règlement judiciaire ou sans l'avoir terminée, le tribunal fixe dans le jugement de faillite la date de cessation de paiement, qui ne peut excéder 18 mois précédant la date du jugement de faillite, ou le cas échéant, le dépôt de la demande de règlement judiciaire. Au cas où il ne se prononce pas sur cette date, la date du jugement de faillite ou la date de dépôt de la demande, selon le cas, fait foi.

Toutefois, la date du début de la période suspecte peut être avancée, par un ou plusieurs jugements, rendus par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire, soit d'office, soit à la demande de toute partie ointéressée notamment des créanciers agissant et individuellement.

Cette demande n'est pas recevable après le délai fixé par l'article 534 du présent Code. A l'expiration de ce délai, la date de la cessation de paiement demeure irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

Article 485.- Dans un délai de 10 jours à compter du prononcé du jugement de faillite, le syndic de la faillite procède à la publicité par

l'insertion d'un extrait du jugement au Journal officiel de la République tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe, et au registre du commerce. Le tribunal peut autoriser la publication du jugement dans un journal édité à l'étranger. Dans la quinzaine de son prononcé, le jugement est mentionné sur les titres fonciers relatifs aux immeubles appartenant au débiteur, ainsi que sur les autres registres publics, sur production d'un extrait de ce jugement.

Le jugement de mise en faillite est également publié dans le périodique de la bourse des valeurs mobilières pour les sociétés qui sont cotées.

Les mêmes extraits du jugement de mise en faillite sont transmis par les soins du greffier au ministère public et au greffe du registre du commerce ainsi qu'au trésorier régional de la circonscription dans laquelle est situé le siège principal du débiteur, et ce, dans un délai de dix jours à compter du prononcé du jugement.

La publicité du jugement de mise en faillite est faite au lieu où la faillite a été déclarée et aux divers lieux ou le failli a des centres d'activités.

Article 486.- Le jugement de utile en faillite, de la date à laquelle il a été rendu et jusqu'à la décision de clôture de faillite, emporte dessaisissement de plein droit pour le débiteur de l'administration et de la disposition même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit.

Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés par le syndic de la faillite.

Toutefois, le débiteur peut faire tous les actes conservatoires de ses droits et se porter partie intervenante au procès suivi par le syndic.

Article 487.- Échappent au dessaisissement, les droits exclusivement attachés à la personne du débiteur et ceux qui mettent en fou un intérêt d'ordre purement moral, sauf à admettre le syndic comme partie intervenante dans les instances devant aboutir à une condamnation pécuniaire.

Échappent également au dessaisissement :

- 1. Les biens que la loi déclare insaisissables,
- 2. Les traitements et salaires que peut réaliser le débiteur par son

activité, sauf au syndic à exercer les recours en pareil cas. Toutefois, les gains ne correspondant, ni à des traitements, ni à des salaires, ne sont insaisissables que dans la mesure fixée par le juge-commissaire comme correspondant aux besoins de la subsistance du débiteur et celle de sa famille.

Article 488.- Le jugement de faillite suspend à l'égard des créanciers les procédures d'exécution individuelles. La suspension ne concerne pas les procédures de poursuite visant à prouver le droit ou la créance.

Les actions ne peuvent plus être poursuivies que contre le syndic ou intentées par lui. Le tribunal peut, dans tous les cas, recevoir le débiteur comme partie intervenante.

Article 489.- La faillite n'entraîne pas la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité du débiteur. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Pendant un délai de trois mois à compter du jugement de faillite, toutes voies d'exécution à la requête du bailleur visant notamment à évincer, pour défaut de paiement, le locataire des lieux loués qui sont nécessaires pour sauvegarder les biens de l'entreprise sont suspendues, sans préjudice toutefois de toutes mesures conservatoires et des droits acquis au bailleur avant la faillite, de reprendre possession des lieux loués.

Pour l'exercice de ses droits acquis, le bailleur doit introduire sa demande dans le délai fixé ci-dessus.

Le syndic peut après autorisation du juge-commissaire, résilier le bail ou le continuer en satisfaisant à toutes les obligations du locataire. Il doit notifier au bailleur son intention de résilier le bail ou de le continuer, dans le délai fixé au deuxième alinéa du présent article, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

De bailleur, qui entend former une demande en résiliation du bail pour les causes nées de la faillite, doit l'introduire dans la quinzaine du jour où la notification visée à l'alinéa précédent lui est parvenue. La résiliation est prononcée lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par le tribunal.

Article 490.- En cas de résiliation du bail prévu par l'article précédent, les créances du bailleur nées des contrats de bail pendant la

période d'observation ou depuis le prononcé du jugement de faillite et jusqu'à la date d'évacuation du local, auront le rang prévu par l'article 450 du présent Code. En est exclue la période d'exécution d'un plan de redressement qui a abouti à une mise en faillite.

En cas de non-résiliation, le bailleur ne peut exiger que le paiement des loyers échus après le jugement de mise en faillite.

Article 491.- Lorsqu'il y a vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur peut exercer son privilège mentionné à l'article précédent afin de recouvrer les créances mentionnées à l'article 489 du présent Code, en outre, pour une année à échoir à partir de l'année au cours de laquelle a été rendu le jugement déclaratif de faillite, que le bail ait ou non une date certaine.

Article 492.- Le jugement de faillite arrête, à l'égard des créanciers, garants et coobligés, le cours des intérêts des créances.

Article 493.- Le jugement de faillite entraîne à l'égard du débiteur, mais non de ses garants et de ses coobligés, la déchéance du terme, même au profit de ses créanciers qui possédent une sûreté.

Article 494.- Un jugement de nullité doit être prononcé à l'encontre des actes ci-après mentionnés, accomplis par le débiteur à compter de la date de cessation de paiement fixée par le tribunal:

Premièrement : Les libéralités et aliénations à titre gratuit, à l'exception des dons minures d'usage ;

Deuxièmement : Pout paiement anticipé, sous quelque forme qu'ils aient été faits :

Troisièmement: Tout paiement de dettes pécuniaires échues, fait autrement qu'en espèces, lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de virement, cartes bancaires ou toute dation en paiement ou par tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires du secteur d'activité du débiteur sous réserve des droits acquis par les tiers de bonne foi;

Quatrièmement : La constitution d'une hypothèque immobilière et d'un gage sur les biens du débiteur pour garantir une dette préexistante.

Article 495.- Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés, après la

date de cessation de ses paiements, peuvent être annulés si ceux qui ont reçu paiement du débiteur ou traité avec lui, avaient connaissance de la cessation de ses paiements.

Article 496.- L'action en rapport peut être exercée en cas Article 497.- Les actions prévues aux articles 495 et 496 du sent Code doivent, sous peine de déchéance, être intentées di de deux ans à compter de la date du ince d'annulation des actes prémentionnés aux articles 494 et 495 du présent Code. En cas de paiement de lettres de change ou de chèques ou de billet à ordre, cette action ne peut être exercée que contre le premier bénéficiaire.

présent Code doivent, sous peine de déchéance, être intentées dans un délai de deux ans à compter de la date du jugement de mise en faillite.

Chapitre II De la procédure de faillite Section première

Des organes de la faillite

Article 498.- Par le jugement déclaratif de faillite, le tribunal désigne l'un de ses membres comme juge-commissaire.

Article 499.- Le juge-commissaire est chargé particulièrement d'accomplir et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il soulève au tribunal un rapport sur toutes les contestations que la faillite peut faire nattre, ainsi que sur tous les éléments d'information qu'il juge utile de recueillir.

Article 500. Le tribunal peut, à tout moment et en vertu d'une décision motivée, remplacer le juge-commissaire par un autre de ses membres

Article 501.- Par le jugement déclaratif de faillite, le tribunal nomme un ou plusieurs syndics qui ont qualité de mandataires de justice à l'égard du débiteur et de ses créanciers.

Les syndics sont soumis aux dispositions de l'article 568 du Code des obligations et des contrats.

Le nombre des syndics peut être, à tout moment, augmenté sans dépasser trois.

Les frais et honoraires des syndics sont taxés par ordonnance du jugecommissaire conformément aux critères prévus par la législation qui leur régit, sans que ses honoraires dépassent en toute hypothèse 20 % des sommes qu'il a recouvrées. Ces honoraires sont réduits de 20 % annuellement.

Article 502.- Ne peuvent être nommés comme syndic, l'époux du failli ou l'un de ses ascendants, descendants, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou celui dont il était son employé au cours des cinq dernières années antérieures au jugement de faillite ou l'un des créanciers. Ne peut également être nommé syndic de faillite, le commissaire aux comptes de la société déclarée en faillite.

Ne peut être nommé syndic de faillite toute personne liée, par l'un des liens ci-dessus mentionnés, avec le gérant de la société déclarée en faillite, son directeur général, président-directeur général ou avec l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un des membres de son directeur général unique ou l'un de ses membres du conseil de surveillance ou l'associé solidaire ou avec tout autre associé.

Article 503.- S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne peuvent agir que collectivement.

Toutefois, le juge-commissaire peut donner, à un ou plusieurs d'entre eux, des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés sont seuls responsables des actes qu'ils accomplissent.

Article 504.- La durée de la mission du syndic de la faillite est fixée à une année. Si les opérations de faillite ne sont pas clôturées avant l'expiration dudit délai, le syndic est tenu de présenter un rapport dans lequel il explique les raisons du défaut de clôture de la faillite et propose de nouveaux délais.

La mission du syndic peut être renouvelée une ou deux fois, pour une même période, en vertu d'une décision motivée du tribunal.

Article 505.- Toute réclamation contre un acte accompli par le syndic est présentée au juge-commissaire, qui statue dans un délai de trois jours à compter de la réception de ladite réclamation.

Le juge-commissaire peut, soit sur les réclamations à lui adressées par le débiteur ou par des créanciers, ou sur demande du procureur de la République dans le cadre de ses compétences, voire même d'office, proposer la substitution du syndic.

Si, le juge-commissaire ne statue pas sur les réclamations qui lui ont été présentées dans les délais fixés au premier alinéa, celles-ci peuvent être portées devant le tribunal qui en statue dans le délai de 7 jours à compter de la date de réception desdites réclamations.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à la substitution ou à l'adjonction d'un ou de plusieurs syndics, le juge-commissaire en réfère au tribunat qui procède à leur substitution après leur audition ou à teur nomination.

Article 506.- Les syndics révoqués de leur mission rendent leur compte aux nouveaux syndics en présence du juge-commissaire, dans un délai maximum de quinze jours de la date de révocation, et ce, après convocation du débiteur par pli recommande avec accusé de réception.

Article 507.- Un ou plusieurs contrôleurs doivent être nommés, par ordonnance du juge-commissaire, parmi les créanciers qui font acte de candidature. Si aucun des creanciers ne se porte candidat, le juge-commissaire procède à la désignation d'un contrôleur parmi eux.

Si le nombre des salariés dépasse les dix, ces derniers désignent un ou deux représentants dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis émis par le juge-commissaire de la faillite. A défaut, le juge-commissaire procède d'office à cette désignation. Le représentant des salariés est considéré en même temps comme contrôleur.

Il incombe au représentant des salariés de vérifier les états des salaires et de soumettre les remarques du personnel au juge-commissaire.

Section 2

De l'administration de l'actif du débiteur

Article 508.- Par le jugement déclaratif de faillite, le tribunal prononce l'apposition des scellés.

Cette mesure peut être, à tout moment, mise à la demande du syndic.

Le juge-commissaire procède à l'apposition des scellés. Il peut en charger le juge cantonal dans le ressort duquel se trouve le siège principal du débiteur.

Si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il n'est pas apposé de scellés, mais il doit être immédiatement procédé à l'inventaire.

Article 509.- Le syndic procède, en présence du jugecommissaire, à l'apposition des scellés sur les magasins, comptoirs caisses, portefeuilles, livres, documents, meubles et effets du débiteur.

Article 510.- Le juge-commissaire peut, à la demande du syndic, le dispenser de faire placer sous scellés ou l'autoriser à en faire extraire :

- 1. Les objets mobiliers et effets indispensables au débiteur et à sa famille sur l'état qui lui en est soumis,
- 2. Les objets soumis à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente,
- 3. Les objets servant à l'exercice de l'activité, si la continuation de l'exploitation est autorisée.

Les objets mentionnés au présent article sont immédiatement inventoriés avec estimation par le syndic, en présence du juge-commissaire, ou de son délégué, qui signera le procès-verbal d'inventaire.

Article 511.- Les livres et les documents utiles sont extraits des scellés et remis au syndie par le juge-commissaire ou son délégué. Il constate sommairement dans le procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent.

Les effets de commerce à court terme ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faut faire des actes conservatoires, sont aussi extraits des scellés par le juge-commissaire ou son délégué, decrits et remis au syndic pour en faire le recouvrement.

Les lettres adressées au débiteur sont remises au syndic qui les ouvre. Le débiteur peut, s'il est présent, assister à leur ouverture.

Article 512.- La vente des objets soumis à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, a lieu, à la diligence du syndic, après autorisation du juge-commissaire.

La continuation de l'activité du débiteur, à la demande du syndic. n'est autorisée par le tribunal que sur le rapport du juge-commissaire, et dans le cas où l'intérêt public ou celui des créanciers l'exigerait, et ce, pour une durée de trois mois renouvelable une fois et à titre exceptionnel une seconde fois pour la même durée.

l'actif de la faillite, des secours alimentaires fixés par le jugecommissaire, sur proposition du syndic.

Article 514.- Le syndic convoque le débiteur pour clore et arrêter livres en sa présence, si cette opération n'a déjà eu lieu. Si la rante-huit heures au plus les livres en sa présence, si cette opération n'a déjà eu lieu. Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il est sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Il peut comparaître par mandataire muni d'une procuration donnée par écrit sans formalités, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

La non-comparution du débiteur auprès du syndic de la faillite ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

Article 515.- Dans le cas où le bilan n'a pas été déposé par le débiteur astreint à l'obligation de tenue de comptabilité, le syndic le dresse immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'il a pu se procurer et il le dépose au greffe du tribunal.

Le syndic doit également déposer les dits bilans et les déclarations fiscales échues auprès des services fiscaux compétents.

Article 516.- Le juge-commissaire peut entendre le débiteur, ses préposés et toute autre personne, tant en ce qui concerne l'établissement du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite, et, d'une manière générale, recueillir, par tout moyen, les éléments d'information qu'il juge utiles.

Article 517.- Lorsqu'un débiteur aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendrait à décéder après la déclaration de la faillite, ses héritiers peuvent se présenter, ou se faire représenter, pour le suppléer dans l'établissement du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

Article 518.- Le syndic requiert la levée des scellés et procède à l'inventaire des biens du débiteur, lequel sera présent ou obligatoirement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans les trois jours, soit de l'apposition des scellés, soit de la date du jugement déclaratif de faillite au cas où cette mesure aurait eu lieu antérieurement.

Article 519.- L'inventaire est dressé en double exemplaire par le syndic en présence du juge-commissaire ou de son délégué et ils le signent. L'un de ces exemplaires est déposé au greffe du tribunal l'autre reste entre les mains du syndic.

Le syndic peut se faire assister par des personnes de son choix pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des objets.

Il est fait récolement des objets qui auraient été dispensés des scellés ou en auraient été extraits, et auraient délà été inventoriés et prisés.

Article 520.- En cas de décès du débiteur avant l'établissement de la liste d'inventaire, il y est procédé immédiatement, selon les règles prescrites à l'article précédent, et en présence des héritiers ou après leur convocation avec lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 521.- Le syndic doit, dans les quinze jours de la date de la prise de ses fonctions, remettre au juge-commissaire un compte rendu sommaire de l'état apparent de la faillite, indiquant ses causes et circonstances et les caractéristiques qu'elle semble présenter. Ce compte rendu est accompagné des documents et pièces qui le justifient.

Le juge-commissaire transmet immédiatement ce compte rendu avec ses observations au ministère public. Si ce compte rendu n'a pas été remis au juge-commissaire dans les délais prescrits, il doit en aviser le ministère public.

Article 522.- Les magistrats du ministère public peuvent se déplacer au domicile du débiteur pour assister à l'établissement de l'inventaire. Ils peuvent à tout moment se faire délivrer tous les actes, livres ou documents relatifs à la faillite.

Article 523.- Une fois l'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres, les livres et papiers, les meubles et effets du

débiteur sont remis au syndic qui les prend en charge en bas dudit inventaire.

Article 524.- Le syndic est tenu, sur autorisation du jugecommissaire de prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde des biens du débiteur.

Il est tenu également de requérir l'inscription des sûretés sur les biens des débiteurs du débiteur, si elle n'a pas été requise par ce dernier. Le syndic joint à la demande un certificat constatant sa nomination.

Article 525.- Le syndic continue à procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des créances. Il assure la continuation de l'exploitation, si elle est autorisée par le tribunal.

Article 526.- Le syndic peut, à toute époque, sur autorisation du juge-commissaire, retirer le gage au profit de la faillite, en contrepartie du paiement de la dette.

Article 527.- Dans le cas où le gage n'est pas retiré par le syndic, le juge-commissaire peut autoriser le créancier à réaliser son gage dans les formes légales. A défaut, le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, le créancier ayant été avisé et entendu, procéder à la vente.

L'ordonnance, par laquelle le juge-commissaire autorise la vente, doit être notifiée au crearcier gagiste.

Si le bien objet du gage est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus est recouvré par le syndic.

Si le prix de vente est inférieur à la créance, le créancier gagiste participera pour le surplus aux répartitions au rang de créancier chirographaire.

Article 528.- Les deniers provenant des ventes et des récouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations à la trésorerie générale de la Tunisie.

Dans les huit jours des recettes, il est justifié au juge-commissaire desdits versements.

En cas de retard, le syndic devra les intérêts, au taux de 12% l'an, des sommes qu'il n'aura pas versées.

Les deniers versés par le syndic et tous autres consignés par des tiers pour le compte de la faillite, ne peuvent être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire.

Aucune opposition, par quelque moyen que ce soit, ne peut être pratiquée sur les deniers versés par le syndic, au compte de la faillite, à la Caisse des dépôts et consignations à la trésorerie générale de la Tunisie.

Si, sur les deniers consignés par des tiers il existe des oppositions, le syndic doit préalablement en obtenir la mainlevée.

Le juge-commissaire peut ordonner que le versement soit fait par la Caisse des dépôts et consignation directement entre les mains des créanciers de la faillite, selon un état de répartition dressé par le syndic.

Article 529.- Le syndic peut, avec l'autorisation du jugecommissaire et après convocation du débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception, transiger sur toutes contestations qui intéressent les droits des créanciers, même sur celles qui sont relatives à des droits réels immobiliers.

La transaction est soumée à l'homologation du tribunal, qui convoque le débiteur à la signature de l'homologation. Le débiteur peut s'opposer à la signature de la transaction, si celle-ci a pour objet des droits réels immobiliers.

Les actes de désistement, de renonciation ou d'acquiescement sont soumis à l'autorisation et l'homologation ci-dessus précisées.

Section 3

De l'établissement du passif

Article 530.- À compter de la date du jugement de mise en faillite, les créanciers remettent au syndic leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées. Le bordereau, certifié authentique et sincère de la part du syndic de la faillite, est signé par le créancier ou par un mandataire dont le pouvoir doit être joint.

Le syndic donne un récépissé du dossier de production.

Le dossier peut être adressé au syndic, par exploit d'huissier de justice.

Article 531.- Les créanciers qui n'ont pas produit les preuves de leurs créances dans les quinze jours qui suivent la publicité du jugement de faillite au Journal officiel de la République tunisienne sont, à l'expiration de ce délai, avertis par des insertions dans les journaux et par lettres recommandées avec accusé de réception du syndic. Ils doivent remettre leurs titres et le bordereau indicatif dans la quinzaine du jour de ces insertions.

Ce délai est augmenté de soixante jours à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire tunisien, ainsi qu'à l'égard des dettes fiscales et celle revenant à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Sont exceptés des dispositions des alinéas précédents, les créanciers ayant précédemment déclaré leurs créances dans le cadre de la procédure de redressement mentionnée par le titre premier du présent livre tant que leurs créances restent inchangées.

Article 532.- La vérification des créances est faite, en présence du débiteur ou après convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, par le syndic assisté des contrôleurs de la faillite, s'il en a été nommé.

Si une créance est discutée en tout ou partie par le syndic, celui-ci en avise le créancier intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le créancier dispose d'un délai de quinze jours pour fournir ses explications écrites.

Le syndic formule des propositions au juge-commissaire qui rend une décision motivée pour chaque créance. Il présente également, avec ses propositions, l'état des créances privilégiées.

Après autorisation du juge commissaire, le syndic peut ne pas procéder à la vérification des créances si l'entreprise ne dispose d'aucun actif. Lorsque l'actif apparaît très faible, seules les créances assorties de garanties seront vérifiées.

Les obligations émises par les sociétés commerciales sont exclues de la procédure de vérification des créances.

Article 533.- Aussitôt la procédure de vérification terminée et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date du jugement de mise en faillite, le syndic dépose au greffe du tribunal l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication, pour chacune d'elles, des propositions faites par lui et de la décision prise par le jugecommissaire.

Dans des cas exceptionnels, il peut être dérogé par décision du juge-commissaire au délai fixé par l'alinéa premier pour une durée n'excédant pas trois mois.

Le greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt de cet état par des insertions dans les journaux. Il leur adresse, en outre, une lettre indiquant pour chacun d'eux la somme pour laquelle sa créance y figure.

Il informe également, par une lettre recommandée avec accusé de réception, les créanciers dont les créances sont contestées.

Article 534.- Tout créancier vérifié ou porté au bilan est admis, pendant dix jours à compter de la date des insertions visées à l'article précédent, à formuler des réclamations au greffe du tribunal, soit par lui-même, soit par mandataire, par voie de mention sur l'état des créances.

Le débiteur a le même droit

A l'expiration du délai précité, le juge-commissaire arrête définitivement l'état des créances.

En exécution de cette décision, le syndic porte sur le bordereau les productions non contestées et mentionne l'admission du créancier et le montant de la créance admise.

Les déclarations et les observations des créanciers sont mentionnées dans un procès-verbal.

Article 535.- Les contestations de créances sont renvoyées par les soins du greffier à la première audience utile du tribunal pour être jugées sur le rapport du juge-commissaire.

Les parties sont informés par le greffier de la date de l'audience au moins cinq jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 536.- Le tribunal peut décider par provision que le créancier sera admis dans les délibérations pour une somme déterminée par le même jugement.

Dans les trois jours, le greffier informe les intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision prise par le tribunal à leur égard.

procédure de liquidation.

sur l'état des créances n'entravent pas la la contestation.

Article 537.- Jusqu'à la solution de la contestation, le créancier, it le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté. dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté, est admis dans les délibérations de la faillite comme créancier chirographaire.

dans les délais prescrits, les défaillants non comparus, connus ou inconnus ne participent pas à la répartition à faire de l'actif. Toutefois, la voie de l'opposition à deniers leur est ouverte jusqu'à la distribution inclusivement, les frais de l'opposition demeurant toujours à leur charge.

Leur opposition ne fait pas obstacle à l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire. Mais s'il est procédé à des nouvelles répartitions avant qu'il n'ait été statué sur leur opposition, ils sont compris pour la somme qui est provisoirement déterminée par le tribunal et qui est tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

Les créanciers dont la qualité est reconnue ultérieurement ne peuvent rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire, mais ils ont le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

Sont exceptés des dispositions des alinéas précédents uemande de r precédemment déclaré leurs cré procédure de redressement mentionnée au tit livre, tant que leurs créances restent inchangées. créanciers ayant procédé à la demande de mise en faillite et les créanciers avant précédemment déclaré leurs créances dans le cadre de la procédure de redressement mentionnée au titre premier du présent

Article 539.- La mise en faillite entraîne la liquidation des biens du débiteur sous contrôle de la justice.

Article 540.- Le syndic veille au recouvrement des créances.

Il peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, céder les créances à une société de recouvrement, conformément à la législation en vigueur. S'il s'agit de créances dont le montant de chacune d'entre elles ne dépasse pas 0,5% du montant global des dettes, dont la valeur totale ne dépasse les 5% du montant global des dettes et qui ne sont pas encore arrivées à échéance à la date d'ouverture de la faillite et pour lesquelles le recouvrement nécessite beaucoup de temps et des frais élevés par rapport à leur importance et aux chances de leur récupération, il est possible de renoncer à ces dettes et de les supprimer sur décision du tribunal, à la lumière du rapport du syndic de la faillite communiqué au juge-commissaire pour y mettre un avis motivé, après avoir accueilli les avis des contrôleurs, et ce, à chaque fois qu'il s'avère impossible de les récupérer dans des délais raisonnables et en l'absence de toute société de recouvrement désirant s'en charger.

Article 541.- Le syndic doit, dans les dix jours qui suivent le jugement de mise en faillite, payer sur ordonnance du juge-commissaire, nonobstant l'existence de tout autre créancier, à condition qu'il ait les fonds nécessaires, la fraction insaisissable des sommes restant dues aux ouvriers, aux employés, aux marins, aux voyageurs et représentants de commerce pour la dernière période de paiement précédant le jugement de mise en faillite.

Article 542.- Si le syndic n'a pas en mains les fonds nécessaires pour le paiement prévn à l'article précédent, les sommes dues doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

Au cas où lesdites sommes seraient payées grâce à une avance faite par le syndie ou toute autre personne, le prêteur est, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et doit être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Article 543.- Le syndic contraint les associés à libérer leurs apports échus fixés par les statuts, ou par le procès-verbal d'augmentation de capital.

Article 544.- Le juge-commissaire peut, le débiteur entendu ou convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, autoriser le syndic à procéder à la vente des effets mobiliers où des marchandises.

S'il s'agit de céder l'actif mobilier ou immobilier du débiteur, le tribunal peut décider de cette cession après appel d'offres destiné à toute personne intéressée par cette acquisition, sous plis fermés. L'ouverture des plis se tient en chambre de conseil et la cession est décidée en faveur du meilleur offrant. Le tribunal peut décider d'appeler à améliorer les offres. Le syndic informe dès lors les soumissionnaires de cette décision dans les deux jours qui suivent son émission. Il réceptionne les nouvelles offres dans les quinze jours qui suivent et les communique au tribunal sous scellés. Le tribunal procède au choix de la meilleure offre et peut appeler de nouveau, à améliorer les offres selon les mêmes procédures.

La vente peut se faire d'une manière exceptionnelle de gré à gré si le tribunal en décide par décision motivée, après avis du ministère public.

Dans le cas de vente d'une terre agricole, le tribunal veille à ce que son unité économique soit préservée. La cession de la terre agricole ne se fait qu'aux personnes physiques de nationalité tunisienne, ou aux entreprises et personnes morales de nationalité tunisienne sans que cela ne mène à la possession de personnes physiques de nationalité étrangère des terres agricoles.

Article 545.- Si l'un des créanciers a déjà entamé des saisies avant l'ouverture de la faillite, le syndic les poursuit dans l'état où elles se trouvaient. Le juge- commissaire peut demander la reprise de l'ensemble ou d'une partie des procédures.

Le syndic est tenu d'y procéder dans les trois mois sur l'autorisation du juge-commissaire et suivant la procédure prévue par le Code de procédure civile et commerciale.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 425 du Code de procédure civile et commerciale, le tribunal continue à réduire le prix Jusqu'à la cession des biens immobiliers objets de l'adjudication.

L'adjudication, la vente de gré à gré et la vente sur appel d'offres sous plis fermés purgent le bien immeuble des privilèges, hypothèques et autres, à l'exception des servitudes.

Article 546.- Le tribunal peut autoriser la cession de l'entreprise en faillite ou des unités de production qui lui sont inhérentes, comme étant un tout indivisible.

Cette décision doit tenir compte de la procédure prévue par l'article 460, les alinéas 3 et 4 de l'article 461, les alinéas 2 et 3 de l'article 462, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 463, le premier alinéa de l'article 464 et l'article 465 du présent Code.

Article 547.- Les contrôleurs sont convoqués à se réunir au moins une fois tous les six mois par le juge-commissaire. Ce dernier peut autoriser la présence de tout créancier désirant assister à cette réunion.

Lors de ces réunions, le syndic doit rendre compte de sa gestion.

Article 548.- Au plus tard, dans les trois mois qui suivent la clôture des opérations, le syndic présente ses comptes définitifs au juge-commissaire après convocation du débiteur et, le cas écheant, des contrôleurs. Tout créancier admis à la faillite peut prendre connaissance des comptes déposés au greffe du tribunal.

Le tribunal prononce la clôture des opérations de la faillite.

Article 549.- Le tribunal peut, après l'arrêté de l'état des créances prévu à l'article 533 du présent Code, ptononcer, sur la demande du débiteur, à n'importe quelle étape de la procédure que ce soit, la clôture de la faillite, lorsque le débiteur établit, soit qu'il a payé tous les créanciers qui ont produit à la faillite, soit qu'il a déposé entre les mains du syndic la somme nécessaire pour payer en capital, intérêts et frais les créanciers ayant produit.

Le jugement de clôure pour défaut d'intérêt des créanciers ne peut être prononcé que sur le rapport du juge-commissaire constatant la réalisation de l'une des deux conditions précitées. Ce jugement met définitivement fin à la procédure en rétablissant le débiteur dans tous ses droits.

Article 550.- À quelque époque que ce soit, et si le débiteur n'a pas de biens ou leur valeur est dérisoire, le tribunal peut après avoir dûment convoqué le débiteur et, le cas échéant, les contrôleurs, et sur rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, et sans liquidation, la clôture des opérations de faillite.

Le failli ou tout autre intéressé peut, à toute époque, faire rapporter cette décision par le tribunal en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains du syndic une somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées doivent être préalablement acquittés.

Chapitre IV

Des droits spéciaux qui peuvent être invoqués contre la faillite

Article 551.- Le créancier, porteur d'engagements souscrits, endossés garantis solidairement par le débiteur et d'autres coobligés qui on titre et participer aux dioter. ou garantis solidairement par le débiteur et d'autres coobligés qui ont cessé leurs paiements, peut produire avec les créanciers pour la valeur nominale de son titre et participer aux distributions jusqu'à parfait paiement.

Article 552.- Aucun recours, pour raison de dividendes pavés. n'est ouvert aux faillites des coobligés les uns contre les autres, à moins que la réunion des dividendes donnés par ces faillites n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoires. En ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

Article 553.- Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le débiteur et d'autres cobligés, a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne participera pas aux répartitions que sous déduction de cet acompte et conservera, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre les coobligés ou les cautions.

Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris avec les créanciers pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.

Section 2

De la revendication et du droit de rétention

trouvent en la possession du débiteur, peuvent les revendiquer.

Le syndic peut après !! Article 554.- Les tiers, se prétendant propriétaires des biens qui se

Le syndic peut, après l'autorisation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication.

S'il y a contestation entre le syndic et le tiers revendiquant, le tribunal y statue sur rapport du juge-commissaire.

Article 555.- Peuvent notamment être revendiquées, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli au jour du prononcé de la faillite, lorsque ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles ont été de sa part spécialement affectées à des paiements déterminés.

Article 556.- Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises remises en consignation au débiteur à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Peut également être revendiqué, le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'achereur.

Article 557.- Peuvent être retenues par le vendeur, les marchandises par lui vendues qui ne sont pas délivrées au failli ou qui n'ont pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Article 558.- Le vendeur peur rentrer en possession, aux fins d'exercer son droit de rétention, des marchandises expédiées au débiteur, tant que la transaction n'en a pas été effectuée dans les magasins de ce dernier ou dans un endroit où il en avait l'apparente disposition ou bien dans les magasins d'un commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du débiteur.

Toutefois, le vendeur, n'est plus recevable à agir si les marchandises avant leur arrivée, ont été revendues sans fraude à un sous-acquéreur de bonne foi.

Article 559.- Si l'acheteur est entré en possession des marchandises avant sa faillite, le vendeur ne peut se prévaloir, ni d'une acuon en résolution, ni de l'action en revendication prévue à l'article 681 du Code des obligations et des contrats, ni d'un privilège.

Article 560.- Dans le cas où le vendeur peut exercer son droit de rétention, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, a la faculté d'exiger la livraison des marchandises en payant au vendeur le prix convenu.

Article 561.- Si le syndic ne demande pas la livraison des marchandises conformément aux dispositions de l'article 560 précédent, le vendeur peut demander la résiliation de la vente et le remboursement des acomptes par lui reçus.

unisienne Le vendeur peut obtenir des dommages et intérêts en raison du préjudice que pourrait lui causer l'inexécution de la vente et viendra en contribution pour son préjudice avec les créanciers chirographaires.

Titre III

Les voies de recours

Article 562.- Les recours contre les jugements rendus en matière de procédures collectives sont exercés conformément aux dispositions prévues au présent titre.

Les recours contre les décisions rendues par le président du tribunal en matière de règlement amiable et règlement judiciaire, sont exercés conformément à la procédure prévue au Code de procédure civile et commerciale en matière d'ordonnance sur requête.

Article 563.- L'appel contre le jugement rendu sur la demande en résolution de l'accord amiable est exercé dans un délai de vingt jours à compter de la date de la décision.

L'arrêt rendu en appel est susceptible de pourvoi en cassation dans un délai de 20 jours à compter de la date de la décision.

Article 564.- Les jugements du tribunal en matière de règlement judiciaire sont susceptibles d'appel interjeté par le débiteur, les créanciers, le cessionnaire, le locataire ou le ministère public, dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication au Journal officiel de la République tunisienne. Ces jugements sont susceptibles d'opposition par les tiers dans les mêmes délais.

L'appel contre les jugements rendus en matière de faillite, est formé par le débiteur, les créanciers ou le ministère public, dans un délai de vingt jours à compter de la date du prononcé du jugement ou à compter de la publication de l'extrait du jugement au Journal officiel de la République tunisienne pour les jugements soumis à la formalité de publication.

Article 565.- Sont susceptibles d'appel suivant la procédure de référé, les jugements suivants :

- 1. les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, du ou des syndics ou au remplacement de l'administrateur judiciaire.
- 2. les jugements qui autorisent la vente des effets ou marchandises dépendants de l'actif du failli,
- Code.
- 4. les jugements par lesquels le tribunal statue sur les recours formes tre les ordonnances rendues par le juge-commissaire en matière.

 La demand contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire en matière de règlement judiciaire ou de faillite dans les limites de ses attributions.

La demande d'appel est présentée dans un délai de dix jours à compter de la date du prononcé des jugements sus-indiqués ou à compter de la publication au Journal officiel de la République tunisienne pour les jugements soumis à la formalité de publication.

Le tribunal statue sur le recours suivant la procédure de référé.

Les jugements susmentionnés ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Article 566.- L'appel prévu aux les articles 564 et 565 du présent titre n'est pas suspensif, sauf s'il est formé par le ministère public.

Le greffier de la Cour d'appel procède à l'inscription de la demande en appel dans un registre spécial, contre remise d'une décharge au demandeur. Il convoque les parties à l'audience pour statuer sur l'affaire. La date de l'audience ne doit pas dépasser le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'appel.

La Cour d'appel statue sur le recours suivant la procédure de référé.

Le président de la juridiction saisie de l'appel peut ordonner exceptionnellement qu'il soit sursis pendant un mois à l'exécution du lugement attaqué sur demande de l'appelant, et ce, par une décision motivée et s'il juge que l'exécution est susceptible d'entraîner des effets irréversibles.

Article 567.- Les ordonnances du juge-commissaire rendues en matière de règlement judiciaire et de faillite sont immédiatement déposées au greffe du tribunal. Elles sont exécutoires par provision.

Elles peuvent être frappées d'opposition dans les dix jours de leur dépôt.

Le juge-commissaire désigne, dans son ordonnance, les personnes auxquelles le dépôt de cette ordonnance est notifié par les soins du greffier. Dans ce cas, ces personnes doivent, à peine de forclusion, L'opposition est formée au moyen d'une déclaration écrite, déposée greffe du tribunal. Le tribunal y statue à la première audience.

Le tribunal peut se saisir d'acce former opposition dans un délai de cinq jours à compter de la date de cette notification.

au greffe du tribunal. Le tribunal y statue à la première audience.

ordonnances du juge-commissaire pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt de celles-ci au greffe du tribunal.

Le juge-commissaire ne peut être membre de la formation du jugement lorsque le tribunal statue sur une opposition formée contre une ordonnance rendue par lui-même.

De l'ordre des créanciers et de la distribution des deniers

Article 568.- Les dispositions du présent titre s'appliquent à la distribution des deniers et all ordre des créanciers en matière de procédures collectives.

Chapitre Premier De l'ordre des créanciers

Article 569.- Le produit de la cession de l'entreprise ou des éléments de son actif, de sa location, de sa location suivie d'une cession, de sa location gérance ou de sa liquidation, distraction faite de sommes payées, est réparti entre tous les créanciers dont les créances ont été vérifiées et admises selon le classement suivant :

- Les créances super privilégiées,
- Les créances prioritaires prévues par les articles 429, 450 et 490 du présent Code.
 - Les créances munies d'un droit de rétention dans la limite de la

proportion qui représente la valeur du bien en question, en comparaison avec le prix total de la cession, des loyers ou de la liquidation.

- Les créances munies d'un privilège spécial dans la limite de la proportion qui représente la valeur du bien en question, en comparaison avec le prix total de la cession, des loyers ou de la liquidation,
- Les créances munies d'un privilège général selon leur ordres privilégiés du trésor sont considérés privilégiés dans la limitation reipal de leurs créances et pour un tre appéce. Les privilégiés du trésor sont considérés privilégiés dans la limite du principal de leurs créances et pour une période qui ne dépasse pas quatre années de la date de clôture du tableau de dettes. Ce terme ne s'applique pas aux dettes fiscales des sommes prélevées au titre de la retenue à la source, des impôts sur les chiffres d'affaires ou tout autre impôt indirect, ainsi qu'aux dettes de la Caisse nationale de sécurité sociale au titre des cotisations déduites des salariés.

Les créances avant un privilège général seront traitées en pari passé avec les créances ordinaires.

- Les créances munies d'un gage ou d'une hypothèque dans la limite de la proportion qui représente la valeur du bien en question, en comparaison avec le prix total de la cession, des loyers ou de la liquidation.
 - Le reste des créances.

La part correspondante aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement, est mise en réserve.

Article 570.- Les créances des ouvriers dans sa partie non saisissable selon l'article 151 (deuxièmement) du Code du travail et les creances des six derniers mois des employés, marins, voyageurs et représentants de commerce ainsi que les créances prévues par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 199 du Code des droits réels bénéficient d'un super privilège et sont payées avant toute autre créance.

Article 571.- Pour le surplus des sommes pouvant leur être dû, les employés, ouvriers, marins, voyageurs et représentants de commerce exercent les droits et bénéficient des privilèges prévus à l'article 199, 5°, du Code des droits réels.

Article 572.- En cas de vente, de location ou de liquidation d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement, d'une hypothèque sur un bien mobilier ou immobilier, le droit de préférence résultant du privilège spécial ou de l'hypothèque s'applique sur la proportion qui représente la valeur du bien mobilier ou immobilier en question, en se référant aux livres comptables et, le cas échéant, à la lumière d'une expertise, ordonnée par le tribunal saisi de la demande de distribution expertise, ordonnée par le tribunal saisi de la demande de distribution.

Chapitre II

De la distribution des deniers

Section première

De la distribution des deniers dans la phase du redressement

Article 573.- En l'absence de toute confestation, le commissaire à l'exécution procède à la distribution du produit du prix aux créanciers dans un délai d'un mois à compter de l'expiration des délais de recours, ou de la date du jugement en cas de pourvoi en appel. En cas de litige, le juge-commissaire procède à la rédaction d'un rapport dans leguel il établit les oppositions soulevées. Le dossier de distribution est remis au tribunal saisi de la demande en règlement qui statue dans un délai d'un mois sur la distribution et les oppositions, en présence du ministère public et après convocation des créanciers. En cas de recours, la Cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt dudit recours.

Sur le prix de la cession, le commissaire à l'exécution peut, à la demande des ouvriers, procéder immédiatement au paiement d'une avance fixée par le juge-commissaire qui correspond à un pourcentage de leur créance.

Article 574.- En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial ou d'une hypothèque, la partie du prix correspondant à la créance garantie est versée au créancier au cours de la procédure de règlement ou de mise en faillite après paiement des créances prévues par l'article 541 du présent Code et l'article 199 du Code des droits réels.

Article 575.- Les créanciers n'ont droit à agir individuellement contre le débiteur, les cautions et les coobligés solidaires, pour la partie de leurs créances demeurées impavées que :

- Sur les biens acquis avant la date de la cession,
- soit prouvé qu'ils ont été financés par des biens acquis avant cette date.

Article 576.- Le contrôleur de l'exécution encaisse les loyers venant de la location ou de la location gérance et procède aribution aux créanciers dans un délai pectant les délaires provenant de la location ou de la location gérance et procède à leur distribution aux créanciers dans un délai de quinze jours tout en respectant les délais de paiement. En cas d'existence de sommes résiduelles ou de contestation, les dispositions de l'article 573 du présent Code sont applicables.

Les loyers périodiques sont distribués aux créanciers en prenant en considération leur rang et après déduction des frais. Le loyer de la totalité de la période décidée par le tribunal est pris comme base de calcul. Le total est distribué aux créanciers en fonction de leurs rangs, puis il est divisé sur le nombre d'échéances des loyers.

Article 577.- Le créancier dont la créance n'a pas été payée en totalité à la fin de la période de location ou de location gérance en dehors d'une cession, peut demander la réouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou la mise en faillite de l'entreprise si ses conditions sont réunie

Section 2

De la distribution des deniers dans la phase de la mise en faillite

Article 578.- Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti conformément aux dispositions de l'article 574, entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

Article 579.- Nul paiement n'est fait par le syndic que sur la présentation du titre constitutif de la créance. Il mentionne sur le titre la somme payée par lui ou ordonnancée conformément à l'article 528 du présent Code.

En cas d'impossibilité de présenter le titre constitutif de la créance, le juge-commissaire peut autoriser le paiement au vu du procès-verbal de vérification des créances.

Dans tous les cas, le créancier donne quittance en marge de l'état de répartition.

Article 580.- Lorsque la distribution du prix des immeubles est el antérieurement à celle du prix des biens meubles ultanément, les créanciers privilégies plis sur le prix des faite antérieurement à celle du prix des biens meubles ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent, à proportion de ce qui leur reste dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant aux créanciers, pourvu, toutefois, que leurs créances aient été vérifiées suivant les formes ci-dessus prescrites

Article 581.- Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, vérifiés et admis, concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions mentionnées aux articles suivants.

Article 582.- Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires, ceux d'entre eux qui viennent en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de Jeur créance ne touchant le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues avec les créanciers chirographaires.

Les sommes ainsi déduites ne restent point pour les créanciers hypothécaires, mais retournent aux créanciers chirographaires, au profit desquels il en sera fait distraction

Article 583.- À l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme suit :

Leurs droits sur ce qui est affectés aux créanciers chirographaires seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière.

Les deniers qu'ils ont touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure sont déduits et reversés aux créanciers chirographaires.

Article 584.- Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile sont considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets de toutes les opérations des créances chirographaires.

Article 585.- La décision de clôture de la faillite doit recouvrer aux créanciers leurs droits à l'exercice individuel contre le débiteur les garants et les débiteurs solidaires.

Néanmoins, il est possible au tribunal de statuer à la clôture de la faillite de recouvrer aux créanciers leur droit précité, et ce, dans l'un des cas suivants :

- Si la créance résulte d'une condamnation pénale du débiteur,
- Si la créance résulte de droits attachés à la personne du créancier.
- En cas de condamnation pénale du débiteur en banqueroute, pour entrave à la procédure de redressement ou en cas de fraude,
- Si le débiteur a été soumis à une procédure de faillite moins de cinq ans avant l'ouverture de celle-ci,
- Si le tribunal constate une fraude de la part du débiteur durant la procédure de redressement ou de la faillite,
 - Si le créancier est garant ou coobligé du débiteur,

Article 586.- Tout créancier n'ayant pas un titre exécutoire et dont la créance a été verifiée et admise et ayant rétabli son droit à l'exécution individuelle, peut obtenir le titre exécutoire nécessaire à cet exercice sur simple requête présentée au Président du tribunal ayant prononcé la mise en faillite. L'ordonnance rendue par le Président du tribunal contient l'admission définitive de la créance et l'injonction au débiteur de la payer. Elle est revêtue par le greffier de la formule exécutoire.

TITRE V Des actions en responsabilité et des sanctions

Article 587.- Des actions en responsabilité peuvent être intentées contre l'administrateur judiciaire, le commissaire à l'exécution ou le

syndic de la faillite pendant le déroulement de la procédure de redressement ou de la faillite ou dans les trois ans qui suivent leurs clôtures.

Article 588.- Les créanciers ou le syndic de la faillite ont droit à invoquer partiellement l'engagement de la responsabilité pour cessation de paiement de l'entreprise, de quiconque; bien qu'il connait qu'elle est en cessation de paiement au sens du deuxième titre du présent livre; a accordé un crédit ou renouvelé un délai notamment lorsque ces concours sont ruineux ou ont maintenu artificiellement l'entreprise en vie.

Article 589.- Le tribunal qui se prononce sur la mise en faillite d'un commerçant personne physique ou sur l'extension de faillite à un dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale ou un associé n'ayant pas compensé le déficit enregistré sur les actifs de la société dont il est responsable, peut interdire à le condamné de gérer et de diriger des sociétés pendant une période fixée par décision du tribunal n'excédant pas cinq ans.

Article 590.- Lorsqu'une société est faillée, la faillite peut être déclarée commune avec toute personne qui, sous le couvert de cette société, masquant ses agissements, a fait, dans son intérêt personnel, des actes de commerce et disposé en fait des biens sociaux comme des siens propres.

Article 591.- L'actron pour extension de la faillite se prescrit par trois ans à comptet du jugement qui prononce la mise en faillite de la société.

Article 592. Le jugement d'extension de faillite est publié selon les mêmes moyens et modalités de publicité prescrites pour le jugement de mise en faillite.

Article 593.- Est puni d'une amende de mille à dix mille dinars le propriétaire d'entreprise ou son dirigeant qui s'abstient sciemment de faire la notification conformément à l'article 419 du présent Code ou à la présentation des documents et renseignements mentionnés par l'article 417 ou 435 du présent Code sans juste motif.

Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de mille à dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines :

- -quiconque aura fourni une fausse déclaration, dissimule ses biens ou ses dettes même partiellement, ou contrefait sciemment un document ou fait usage d'un document susceptible d'influer sur la décision d'ouverture de la procédure de règlement ou sur le plan de redressement.
- procédure de règlement judiciaire à quelque étape qu'elle soit,
- le propriétaire d'entreprise ou son dirigeant qui se sera abstenu de senter la comptabilité de l'entreprise au l'administrateur indicate syndic de la faillite ou au tribunal sois: présenter la comptabilité de l'entreprise au l'administrateur judiciaire. au syndic de la faillite ou au tribunal saisi de l'affaire.
- Article 594.- Encoure les mêmes sanctions pécuniaires prévues à l'article précédent, le commissaire aux comptes qui, en connaissance des difficultés qu'éprouve l'entreprise, s'abstient de faire notification
- Article 595.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de cinq mille dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines, toute personne citée à l'alinéa premier de l'article 475 du présent Code ou son représentant légal qui se sera abstenu de faire la déclaration prévue par l'article 479 du présent Code.
- Article 596.- Tout administrateur judiciaire, commissaire à l'exécution ou syndic de faillite qui s'est rendu coupable de malversations dans sa gestion dans le cadre des procédures collectives encoure la peine prévue au deuxième alinéa de l'article 297 du Code pénal et d'une amende égale à la valeur de ce qu'il sera tenu de rendre, à condition qu'elle ne soit, en aucun cas, inférieure à cinq mille dinars. mprimerie

imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Tunisienne LIVRE V DES CONTRATS COMMERCIAUX

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 597.- Tous les contrats commerciaux sont regis par le présent code, à défaut par le Code des Obligations et des Contrats, à défaut par l'usage.

Article 598.- Les engagements commerciaux se constatent :

- 1) par acte authentique;
- 2) par acte sous seing privé;
- 3) par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties;
- 4) par une facture à
- 5) par la correspondance;
- 6) par les livres des parties;
- Liounal croira devoir les admettre.

 Le tout, sauf les exceptions établies par la loi. 7) par la preuve testimoniale et par présomptions dans le cas où le

TITRE II

DES REGLES PARTICULIERES A CERTAINS CONTRATS COMMERCIAUX

CHAPITRE PREMIER

Du gage

isienne Article 599.- Le gage constitué, soit par un commerçant, soit pa une personne non commercante, pour un acte de commerce, se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties constatantes, conformément aux dispositions de l'article 598 du présent code.

Le gage à l'égard des valeurs négociables peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie.

A l'égard des actions, des parts d'intérêts et des obligations sociétés commerciales ou civiles, dont la nominatives des transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, ainsi qu'à l'égard des inscriptions nominatives sur le Grand Livre de la Dette Publique, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie, inscrit sur lesdits registres.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 1561 du Code des Obligations et des Contrats en ce qui concerne les autres créances mobilières⁽¹⁾.

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

Article 600.- Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage, qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un

⁽¹⁾ Voir l'article 218 du code des droits réels.

dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par tout autre titre de transport équivalent.

CHAPITRE II

Article 601.- Le contrat de commission est le mandat par lequel un commerçant reçoit pouvoir d'agir en son propre nom pour le compte de son mandant, dit commettant.

Section I.

Des droits du commission.

Article 602.- La rémunération du commissionnair le contrat prévu a été conclu avec les tiers.

Si le contrat prévu n'est pas conclu, il est fait application de l'article 1143. 3° du Code des Obligations et des Contrats.

Article 603.- Le commissionnaire agissant en exécution du contrat défini à l'article 601 ci-dessus, qu'il soit acheteur ou vendeur, a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Le privilège garantit les prêts, avances ou paiements relatifs à l'ensemble des opérations faites avec le commettant, sans distinguer suivant qu'elles se rapportent aux marchandises encore détenues ou à celles qui ont été précédemment expédiées, déposées ou consignées.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire, sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

Article 604.- Ce privilège existe sur les marchandises qui sont en la possession du commissionnaire, même si ces marchandises ne sont pas à l'origine de la créance.

Le commissionnaire est réputé avoir les marchandises en sa possession:

- public, dans ses magasins ou lorsqu'il les transporte par ses propres moyens; si, avant qu'elles 1) lorsqu'elles sont à sa disposition à la douane, dans un dépôt
- 2) si, avant qu'elles ne soient arrivées, il en est saisi par connaissement ou par tout autre titre de transport équivalent;
- 3) si, les ayant expédiées, il en est encore saisi par un connaissement ou par tout autre titre de transport equivalent.

Article 605.- Si le commissionnaire s'est substitué un autre commissionnaire, celui-ci ne peut se prévaloir du privilège prévu aux articles 603 et 604 ci-dessus que pour les sommes qui pourraient lui être dues par le premier commettant.

Section II. - Des obligations du commissionnaire

Article 606.- En l'absence d'autorisation expresse du commettant, le commissionnaire ne peut pas se porter contre-partie.

Article 607.- Le commissionnaire est tenu de révéler à son commettant le nom des tiers avec lesquels il a contracté.

Le commettant peut exercer directement contre les tiers toutes actions nées du contrat passé par le commissionnaire, celui-ci dûment appelé.

Article 608.- Lorsqu'il est ducroire, le commissionnaire est garant envers le commettant, solidairement avec le tiers, de l'exécution des obligations assumées par celui-ci.

Toutefois, les effets de la clause de ducroire peuvent être limités par la convention.

CHAPITRE III

Du contrat de courtage

Article 609.- Le courtage est la convention pour laquelle le courtier s'engage à rechercher une personne pour la mettre en relation avec une autre, en vue de la conclusion d'un contrat.

Les rapports du courtier avec les parties sont régis par les principes déraux du louage d'ouvrage en tant qu'ils peuvent s'applique trat de courtage et en outre généraux du louage d'ouvrage en tant qu'ils peuvent s'appliquer au contrat de courtage et, en outre, par les dispositions suivantes.

- Article 610.- Même lorsqu'il n'est constitué que par l'une parties, le courtier est tenu envers toutes les deux de présenter les affaires avec exactitude, précision et bonne foi et de les renseigner sur toutes les circonstances relatives à l'affaire; il répond envers chacune d'elles de son dol et de sa faute.
- Article 611.- Le courtier répond des effets, objets, valeurs et documents qui lui sont confiés, et qui concernent les affaires par lui traitées, s'il ne prouve qu'ils ont été perdus ou détériorés par une cause fortuite ou de force majeure.
- Article 612.- Lorsque la vente a eu lieu sur échantillon, le courtier doit conserver l'échantillon de la marchandise vendue jusqu'à ce que la marchandise ait été définitivement agréée ou l'opération terminée. Il n'est pas tenu de cette obligation si les parties l'en dispensent.
- Article 613. Le courtier est garant de l'authenticité de la dernière signature apposée sur les documents qui passent par ses mains et qui se rattachent aux affaires par lui traitées, lorsque cette signature est celle de l'une des parties qui ont traité par son entremise.
- Article 614.- Les courtiers sont garants de l'identité de leurs
- Article 615.- Les courtiers ne répondent, ni de la solvabilité de leurs clients, ni de l'exécution des contrats passés par leur entremise, ni de la valeur ou de la quantité des objets sur lesquels portent ces contrats, s'il n'y a dol ou faute imputable au courtier lui-même.

Article 616.- Le courtier répond de l'accomplissement de l'obligation, solidairement avec son client, lorsque, indépendamment de la rémunération, il a un intérêt personnel dans l'affaire.

Article 617.- La rémunération du courtier est due dès que le contrat pour lequel il s'est entremis a été conclu.

n'a droit à rémunération que si la condition s'accomplit.

sous condition suspensive, le courtier a remunération que si la condition s'accomplit.

Si la rémunération promise est hors de proportion avec le service du, la réduction peut en être demandée, sauf le cas circunération a été stipulée ou payée après 1 rendu, la réduction peut en être demandée, sauf le cas où cette rémunération a été stipulée ou payée après la conclusion du contrat visé à l'alinéa 1er du présent article.

Lorsqu'il a été convenu que les dépenses du courtier lui seraient remboursées, elles lui sont dues alors même que le contrat n'aurait pas été conclu.

Article 618.- Si le contrat vient à être résolu par la suite, soit volontairement par l'accord des parties, soit pour l'une des causes de rescision prévues par la loi, le courtier ne perd pas le droit de réclamer sa rémunération et il ne doit pas restituer celle qu'il a déjà recue, le tout à moins de dol ou de faute Jourde imputable au courtier lui-même.

Article 619.- Le courtier qui a sciemment prêté son ministère pour des opérations illicites n'a droit à aucune rémunération.

Article 629 - A défaut de convention ou d'usage, la rémunération du courtier est due par celui qui l'a chargé de traiter l'affaire.

Article 621.- Si le montant de la rémunération n'est pas déterminé par la convention ou par l'usage, le tribunal devra la taxer à dire d'experts, d'après ce qui est pratiqué pour des services analogues et en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire, telles que le temps et la nature du travail.

Article 622.- Le courtier répond de la personne qu'il s'est substituée:

1) quand il n'a pas reçu l'autorisation de se substituer quelqu'un;

2) quand cette autorisation lui a été conférée sans désignation d'une personne, et que la personne dont il a fait choix était notoirement inapte ou insolvable.

Dans l'un et l'autre cas, le courtier et celui qu'il s'est substitué sont solidairement responsables.

celle que le courtier s'est substituée.

Article 623.- Quand il y a plusieurs courtiers établis par le même e, ils sont solidairement responsables de l'exécution du contrage, à moins qu'ils n'aient la faculté d'agir .' acte, ils sont solidairement responsables de l'exécution du contrat de courtage, à moins qu'ils n'aient la faculté d'agir séparément.

Article 624.- Lorsque le courtier a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du contrat de courtage.

CHAPITRE IV Du contrat d'agence commerciale

Article 625.- L'agent commercial est la personne qui, sans être liée par un contrat de louage de services, s'engage à préparer ou à conclure d'une façon habituelle des achats ou des ventes et, d'une manière générale, toutes autres opérations commerciales, au nom et pour le compte d'un commerçant.

Article 626. Le contrat d'agence commerciale, fait sans détermination de durée, ne peut être résilié par l'une des parties sans l'observation d'un préavis conforme aux usages, sauf en cas de faute de l'autre partie.

CHAPITRE V

Du contrat de transport et du contrat de commission de transport

mprime Article 627.- Le contrat de transport est la convention par laquelle un entrepreneur s'engage, moyennant un prix, à faire lui-même parvenir une personne ou une chose en un lieu déterminé.

Article 628.- Le contrat de commission de transport est la convention par laquelle un commerçant s'engage à faire effectuer, soit en son nom, soit au nom du commettant ou d'un tiers, un transport de personnes ou de choses et, s'il y a lieu, les opérations connexes.

Tunisienne **Article 629.-** Le contrat de transport et le contrat de commission de transport sont formés par le seul accord des parties.

Section I

Du transport de choses

A. - Du contrat de transport de choses

Article 630.- Le destinataire, s'il est distinct de l'expediteur, n'est tenu des obligations nées du contrat de transport que par son acceptation, expresse ou tacite, donnée au transporteur

Article 631.- Le titre de transport peut, par l'accord du transporteur et de l'expéditeur, être émis à ordre. L'endossataire à tous les droits et obligations du destinataire.

Article 632.- Le prix du transport et les frais grevant la chose transportée sont dus par l'expéditeur.

Dans le cas d'expédition en port dû, l'expéditeur et le destinataire qui a accepté en sont solidairement tenus.

Article 633.- L'expéditeur indique le nom et l'adresse du destinataire, le lieu de la livraison, la nature des choses à transporter et leur nombre, poids ou volume.

L'expéditeur est responsable, à l'égard du transporteur et des tiers, des dommages résultant de l'absence, de l'inexactitude ou de l'insuffisance de ces indications.

Article 634.- L'expéditeur a le droit de changer le nom du destinataire ou de retirer la chose, tant qu'elle est entre les mains du transporteur, en payant à celui-ci le prix du transport déjà effectué et en l'indemnisant de ses débours et du préjudice causé par le retrait.

Toutefois, ce droit ne peut être exercé par l'expéditeur :

1) lorsque le destinataire a été mis en possession du titre de transport, auquel cas ce droit passe au destinataire;

- 2) lorsque l'expéditeur s'est fait délivrer un titre de transport et qu'il ne peut le représenter;
- 3) lorsque le destinataire, après l'arrivée de la chose au lieu de destination, en a demandé la livraison.

et d'avarie et ne risque pas de porter préjudice aux personnes, aux matériels ou autres choses transportés.

L'expéditeur est responsable des dommages provenant des définitions d'emballage.

Toutefois, le transporteur est responsable des dommages provenant des défauts ou de l'absence de l'emballage, s'il a accepté de transporter la chose en connaissance de ces défauts ou de cette absence.

Les défauts d'emballage d'une chose transportée ne dégagent pas le transporteur de ses obligations nées d'autres contrats de transport.

- Article 636.- En cas d'envoi d'une chose non livrable à domicile, le transporteur est tenu d'aviser le destinataire, dès qu'il peut la mettre à sa disposition, du moment où celui-ci pourra en prendre livraison.
- Article 637.- Dans le cas ou un tiers a été désigné sur le titre de transport émis à ordre, pour recevoir l'avis d'arrivée d'une chose, livrable ou non à domicile, cet avis doit lui être notifié par le transporteur.
- Article 638.- Lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 645, la chose reste en souffrance, le transporteur doit en informer l'expéditeur, lui demander ses instructions et attendre celles-ci. Il peut cependant déposer la chose en lieu sûr.

Toutefois, le transporteur peut faire procéder à la vente de la chose si la nature périssable de celle-ci ne permet pas d'obtenir à temps les instructions de l'expéditeur.

Article 639.- Le transporteur peut être exonéré, en tout ou en partie, de sa responsabilité pour l'inexécution, l'exécution défectueuse ou tardive de ses obligations, en rapportant la preuve de la force majeure, du vice propre de la chose ou d'une faute imputable, soit à l'expéditeur, soit au destinataire.

Article 640.- Le transporteur est, à partir de la remise de la chose à transporter, responsable de la perte totale ou partielle de celle-ci, des avaries ou du retard dans la livraison

Article 641.- Lorsque plusieurs transporteurs successivement dans l'exécution d'un même contrat de transport :

- De premier et le dernier transporteur sont, à l'égard de l'expéditeur et du destinataire, solidairement responsables de l'ensemble du transport, dans les mêmes conditions chacun d'eux avait effectué ! 1) le premier et le dernier transporteur sont, à l'égard de
- 2) chacun des transporteurs intermédiaires est, à l'égard l'expéditeur et du destinataire ainsi qu'à l'égard du premier et du dernier transporteur, responsable du dommage réalisé sur son parcours.

Si le parcours sur lequel le dommage s'est réalisé ne peut être déterminé, celui des transporteurs qui a réparé le dommage a un contre chacun des transporteurs proportionnellement à la longueur de leurs parcours, les parts dues par les insolvables étant dans cette même proportion réparties entre tous.

Article 642.- Pour les choses qui, à raison de leur nature, subissent généralement un déchet de poids ou de volume par le seul fait du transport, le transporteur répond seulement de la part du manquant qui dépasse la tolérance déterminée par les usages.

La limitation de responsabilité prévue à l'alinéa précédant ne peut être invoquée s'il est prouvé, d'après les circonstances de fait, que la perte ne résulte pas des causes qui justifient la tolérance.

Dans le cas où les choses transportées avec un seul titre de transport sont divisées en plusieurs lots ou colis, la tolérance est calculée pour chaque lot ou colis, lorsque son poids au départ est indiqué séparément sur le titre de transport ou peut être constaté d'une autre manière.

Article 643.- Par une clause écrite portée à la connaissance de l'expéditeur, le transporteur peut, sauf faute intentionnelle ou lourde commise par lui-même ou par son préposé :

- 1) limiter sa responsabilité pour perte ou avarie, à la condition, toutefois, que l'indemnité prévue ne soit pas tellement inférieure à la valeur de la chose qu'elle ne soit en réalité illusoire;
 - 2) s'exonérer en tout ou en partie de sa responsabilité pour retard.

Article 644.- Est nulle, toute clause par laquelle le transporteur s'exonère en totalité de sa responsabilité pour perte totale ou partielle ou avarie.

Article 645.- En cas de la contraction de la contraction

Article 645.- En cas de contestation sur la formation ou l'exécution du contrat de transport, ou d'incident survenu au cours de l'exécution du contrat de transport, l'état de la chose transportée ou présentée pour être transportée, et notamment, s'il y a lieu, son conditionnement, son poids, sa nature, sont vérifiés et constatés par un ou plusieurs experts.

Ceux-ci sont nommés par ordonnance sur requête

Le requérant est tenu, sous sa responsabilité, d'appeler à cette expertise, même par lettre recommandée ou par télégramme, toutes parties susceptibles d'être mises en cause, notamment l'expéditeur, le destinataire, le transporteur et le commissionnaire. Toutefois, l'accomplissement de tout ou partie des formalités, prévues au présent alinéa, pourra faire l'objet d'une dispense, expressément mentionnée dans l'ordonnance.

Le dépôt ou séquestre de la chose en litige, et ensuite son transport dans un dépôt public, peuvent être ordonnés.

La vente de la chose peut être ordonnée jusqu'à concurrence des frais de transport ou autres déjà faits. Le juge attribuera le produit de la vente à celle des parties qui aura fait l'avance desdits frais.

Article 646.- La réception de la chose transportée éteint toute action contre le transporteur pour avarie ou perte partielle si, dans les trois jours, non compris les jours fériés légaux, qui suivent celui de cette réception, le destinataire, l'expéditeur ou toute personne agissant pour le compte de l'un d'eux, n'a pas notifié au transporteur, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

Cette protestation sera cependant valable, quelle qu'en soit la forme, si la preuve est fournie par l'accusé de réception du transporteur, qu'elle a été formulée dans le délai ci-dessus.

Si, avant la réception ou dans les trois jours qui la suivent, l'une des parties requiert l'expertise prévue à l'article 645, cette réquisition vaudra protestation sans qu'il soit nécessaire de procéder comme il est prévu à l'alinéa premier du présent article.

B. - Du contrat de commission de transport de choses

Article 647.- Le commissionnaire de transport de choses a le privilège déterminé par l'article 603 du présent code, même s'il n'agit pas en son nom.

Article 648.- Le commissionnaire peut être exonéré, en tout ou en partie de sa responsabilité, pour l'inexécution, l'exécution défectueuse ou tardive de ses obligations, en rapportant la preuve de la force majeure, du vice propre de la chose ou d'une faute imputable, soit à son commettant, soit au destinataire.

Article 649.- Le commissionnaire est, à partir de la remise de la chose à transporter, responsable de la perfe totale ou partielle de celleci, des avaries et du retard dans la livraison.

Article 650.- Par une clause écrite portée à la connaissance du commettant, le commissionnaire peut, sauf faute intentionnelle ou lourde commise par lui-même ou par son préposé ou par le transporteur ou le préposé de celui-ci, s'exonérer, en tout ou en partie, de sa responsabilité.

Article 651. Le commettant peut exercer directement contre le transporteur toutes actions nées du contrat de transport, le commissionnaire dûment appelé.

Le transporteur peut exercer directement contre le commettant l'action en réparation des dommages à lui causés par l'inexécution du contrat de transport, le commissionnaire dûment appelé.

C. - De la prescription

Article 652.- Toutes les actions, auxquelles peuvent donner lieu le contrat de transport de choses et le contrat de commission de transport de choses, sont prescrites dans un délai d'un an.

Le délai de cette prescription est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la chose aurait dû être effectuée et, dans tous les autres cas, du jour où la chose aura été remise ou offerte au destinataire.

Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois. Ce Misienne délai ne court que du jour de l'exercice de l'action contre la garanti.

Section II

Du transport de personnes

A. - Du contrat de transport de personnes

Article 653.- Le transporteur de personnes est tenu de conduire le voyageur sain et sauf à destination et dans les conditions de temps prévues au contrat.

Article 654.- Le transporteur peut être exonéré, partie de sa responsabilité, pour l'inexécution, défectueuse ou tardive de ses obligations, en rapportant la preuve de la force majeure ou d'une faute du voyageur.

Article 655.- Le transporteur est, à partir de la prise en charge du voyageur, responsable des dommages corporels et matériels survenus à celui-ci.

Article 656.- Est nulle, toute clause par laquelle le transporteur s'exonère, en tout ou en partie, de sa responsabilité pour les dommages corporels survenus aux voyageurs.

Article 657. Par une clause écrite portée à la connaissance du voyageur, le transporteur peut, sauf faute intentionnelle ou lourde commise par lui-même ou par son préposé, s'exonérer, en tout ou en partie, de sa responsabilité, pour retard ou pour dommages non corporels survenus au voyageur.

Article 658.- La surveillance des colis à main, conservés par le voyageur, n'incombe pas au transporteur.

Article 659.- Le transport des bagages enregistrés est régi par les articles 638, 639, 640, 643 à 652 ci-dessus (1).

⁽¹⁾ Rectificatif paru au JORT n° 3 du 15 janvier 1960.

B. - Du contrat de commission de transport de personnes.

Article 660.- Le commissionnaire de transport de personnes est responsable de l'arrivée du voyageur sain et sauf à destination, dans les conditions de temps prévues au contrat.

Article 661.- Le commissionnaire peut être exonéré en tout ou en partie de la responsabilité pour l'inexécution, l'exécution défectueuse ou tardive de ses obligations, en rapportant la preuve de la force majeure ou d'une faute du voyageur.

Article 662.- Le commissionnaire est, à partir de la prise en charge du voyageur, responsable des dommages corporels et matériels survenus à celui-ci.

Article 663.- Est nulle, toute clause par laquelle le commissionnaire s'exonère, en tout ou en partie, de sa responsabilité, pour les dommages corporels survenus au voyageur.

Article 664.- Par une clause écrite portée à la connaissance du voyageur, le commissionnaire peut, sauf taute intentionnelle ou lourde commise, soit par lui-même ou son préposé, soit par le transporteur ou le préposé de celui-ci, s'exonèrer, en tout ou en partie, de sa responsabilité, pour retard ou pour dommages non corporels survenus au voyageur.

Article 665.- Le voyageur peut exercer directement contre le transporteur l'action en réparation des dommages à lui causés par l'inexécution, d'exécution défectueuse ou tardive du contrat de transport, le commissionnaire dûment appelé.

Le transporteur peut exercer directement contre le voyageur l'action en réparation des dommages à lui causés par l'inexécution du contrat de transport, le commissionnaire dûment appelé.

S. - De la prescription

Article 666.- Toutes les actions, auxquelles peuvent donner lieu le contrat de transport de personnes et le contrat de commission de transport de personnes, sont prescrites dans un délai de trois ans, à compter de l'événement qui leur a donné naissance.

Le délai pour intenter chaque action récursoire est de trois mois. Ce délai ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti.

Section III

Dispositions communes

Article 667.- Doit être considérée comme clause d'exonération, au regard des articles 643 et 644, 650, 656, 657, 663 et 664, la clause mettant directement ou indirectement à la charge de l'expéditeur, du destinataire, du voyageur ou du commettant, l'assurance, en tout ou en partie, de la responsabilité du transporteur ou du commissionnaire.

Article 668.- Dans le cas où joue la forclusion visée aux articles 646, 652 et 666, le créancier ne peut plus se prévaloir de son droit, ni par voie d'action, même sous la forme d'une demande reconventionnelle, ni par voie d'exception.

Article 669.- Sont nulles et de nul effet, toutes stipulations dérogeant par avance :

- 1) aux dispositions des articles 629, 635, alinéa 3, 638, alinéa 1er, 641, 1°, 642, 644, 645, 646, 652, 656, 663, 666, 667 et 668;
- 2) aux dispositions des articles *6*40, 649, 653, 655, 660 et 662, sauf dans les limites respectivement autorisées par les articles 643, 650, 657 et 664.

CHAPITRE VI

Des dépôts bancaires

Section I

Du dépôt de fonds

Article 670.- Le contrat de dépôt de fonds rend la banque propriétaire des fonds déposés, à charge de les restituer suivant les règles ci-dessous précisées.

Sont considérés comme fonds reçus sous forme de dépôts, quel qu'ait été le procédé de versement, tous fonds que la banque reçoit,

⁽¹⁾ Rectificatif paru au JORT n° 3 du 15 janvier 1960.

avec ou sans stipulation d'intérêts, de tout tiers, sur sa sollicitation ou à la demande du déposant, avec le droit d'en disposer pour les besoins de son activité professionnelle, sous la charge d'assurer audit déposant un service de caisse et notamment de payer, à concurrence des fonds se trouvant en dépôt, tous ordres de disposition donnés par lui, par chèques, virements ou de toute autre façon, en sa faveur ou en faveur du tiers et de recevoir, pour les joindre au dépôt, toutes sommes que ladite banque aura à encaisser pour le déposant, soit d'accord avec celui-ci, soit en vertu de l'usage.

Sont assimilés aux fonds reçus en dépôt, les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par la banque, d'un billet ou d'un bon à échéance, accompagné ou non d'un document représentatif d'intérêts.

Article 671.- Ce contrat donne lieu à la terrue d'un compte dans lequel la banque inscrit, par crédit et débit, toutes les opérations traitées avec le déposant ou pour lui avec des tiers.

Ne sont pas inscrites au compte, les opérations que les parties conviennent d'en exclure.

Article 672.- Le contrat de dépôt de fonds ne comporte pas la faculté de découvert. Toutefois, si la banque a admis une ou plusieurs opérations qui ont renduce compte débiteur, elle doit en aviser, sans retard, le déposant qui est tenu de régulariser aussitôt sa situation.

Article 673. Sauf stipulation contraire, le compte de dépôt de fonds est à vue, le titulaire ayant le droit de disposer à tout moment d'une partie ou de la totalité du solde.

Le droit de disposer de tout ou partie du solde peut également être subordonné à l'observation d'un délai de préavis ou à l'échéance d'un terme fixe.

Article 674.- Tout compte doit donner lieu à l'envoi, au moins une fois par an, et plus fréquemment si l'usage ou la convention le veut, d'une copie du compte depuis le dernier arrêté et dégageant le solde à reporter à nouveau.

Il ne sera pas admis de demande de rectification, même pour erreur, omission ou double emploi, relativement à des écritures remontant à plus de trois ans, à moins que, dans le même délai, le déposant ou la banque n'ait émis des réserves par lettre recommandée avec accusé de réception ou que le déposant n'ait fait connaître à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il n'a pas reçu la copie de son compte dans les conditions prévues à l'alinéa, précédent. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

La banque est tenue d'aviser le titulaire du compte clôturé, par tout moyen laissant une trace écrite, de restituer les formules de chèques en sa possession, et ce, dans un délai ne dépassant pas les quinze jours à compter de la date de la clôture du compte.(Dernier alinéa ajouté par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007)

Article 675.- Sauf convention contraire, les versements et les prélèvements s'effectuent au siège ou à l'agence de la banque où le compte a été ouvert.

Article 676.- En cas de pluralité de comptes ouverts à la même personne dans une banque ou dans plusieurs agences d'une même banque, chacun de ces comptes fonctionne indépendamment des autres.

Article 677.- La banque peut ouvrir des comptes collectifs avec ou sans solidarité.

Section II Du virement en banque

Article 678.- Le virement est l'opération bancaire par laquelle le compte d'un donneur d'ordre est, sur l'ordre écrit de celui-ci, débité pour un montant destiné à être porté au crédit d'un autre compte.

Cette opération permet :

 d'opérer des transferts de fonds entre deux personnes distinctes ayant leurs comptes chez le même banquier ou chez deux banquiers différents; 2) d'opérer également des transferts de fonds entre comptes différents ouverts par une même personne chez le même banquier ou chez deux banquiers différents.

Les conditions de l'émission des ordres de virement sont réglées par la convention des parties. Toutefois, le virement au porteur est interdit.

Si le bénéficiaire du virement est chargé d'en porter le montant au dit du compte d'un tiers, le nom de celui-ci doit obligatoirement au rer sur l'ordre de virement crédit du compte d'un tiers, le nom de celui-ci doit obligatoirement figurer sur l'ordre de virement.

Article 679.- Il y a virement sur place lorsque le compte à débiter et le compte à créditer sont ouverts dans une même banque.

Il y a virement déplacé lorsque le compte à débiter et le compte à créditer sont ouverts dans deux agences différentes d'un même banquier ou dans deux banques différentes.

Toute opposition par un tiers à l'encontre du bénéficiaire, sur la somme faisant l'objet d'un virement déplacé, doit être notifiée à l'agence ou à la banque qui tient le compte de ce bénéficiaire.

Article 680.- L'ordre de virement est valablement donné, soit pour des sommes déjà inscrites au compte du donneur d'ordre, soit pour des sommes devant y être inscrites dans un délai préalablement convenu avec la banque.

Article 681,- Le bénéficiaire d'un virement devient propriétaire de la somme à transférer au moment où la banque en débite le compte du donneur d'ordre.

L'ordre de virement peut être révoqué jusqu'à ce moment.

Toutefois, l'émission d'un ordre de virement, dans les conditions vues à l'article 682, alinéa 1er, ci-après, emporte renonciation définitive à la faculté de révocation, sous réserve de ce qui est dit à l'article 687 ci-dessous.

Article 682.- Il peut être stipulé que les ordres de virement ne seront pas adressés directement à la banque, mais seront présentés à celle-ci par le bénéficiaire lui-même.

Il peut être également stipulé que certains virements ne seront point passés en écriture dès réception des ordres directs de l'émetteur ou présentation des titres de virement par les bénéficiaires, mais seulement en fin de journée et avec tous les ordres de virement de la même catégorie, recus au cours de cette journée.

rejeter les ordres de virement adressés directement par le donneur d'ordre, à condition de l'informer sans délai de ce rejet.

S'il s'agit d'un ordre de virement présent

ci est crédité du montant de la provision partielle à moins de refus de sa part.

Mention est faite sur le titre présenté, soit du règlement de la provision partielle, soit du refus du bénéficiaire.

Au cas de rejet de l'ordre de virement ou de refus de la provision, conformément aux alinéas qui précèdent du présent article, aucun blocage de la provision partielle n'est opété

Article 684.-Dans le cas prévu à l'article 682, alinéa 1er ci-dessus, si le montant total des ordres de virement à exécuter simultanément excède la somme disponible au compte de l'émetteur, les présentateurs ont droit à la répartition de cette somme au marc le franc.

Cette répartition n'a lieu qu'au premier jour ouvrable suivant et si la provision partielle p'a pas alors été complétée.

Application est faite, dans ce cas, des dispositions de l'article 683, alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Article 685.- Tout ordre de virement, dont le compte de l'émetteur n'a pu être débité au plus tard le premier jour ouvrable suivant sa présentation, est inopérant à concurrence de la somme non réglée et est rendu contre reçu à celui qui l'a présenté.

Si un délai plus long a été convenu par les parties, l'ordre de virement non exécuté est joint à celui des jours suivants.

Article 686.- La créance pour le règlement de laquelle un virement est établi subsiste avec toutes ses sûretés et accessoires jusqu'au moment où le compte du bénéficiaire est effectivement crédité du montant de ce virement.

Article 687.- Le donneur d'ordre peut valablement s'opposer à l'exécution de l'ordre de virement, même constaté par un titre délivré au bénéficiaire, à compter du jour du prononcé du jugement déclarant la faillite de celui-ci.

Article 688.- La banque passe valablement, au débit du compte de netteur, les virements qui lui sont présentés avant le journoncé du jugement déclarant la faillite. l'émetteur, les virements qui lui sont présentés avant le jour du prononcé du jugement déclarant la faillite de celui-ci.

Section III

Du dépôt de titres

Article 689.- Le dépôt de titres a pour mobilières.

Article 690.- Sauf stipulation expresse, la banque ne peut user des titres déposés et exercer les prérogatives qui y sont attachées que pour le compte exclusif du déposant

Article 691.- La banque doit assurer la garde des titres et v apporter les soins qui, de droit commun, sont exigés du dépositaire salarié.

Elle ne peut s'en dessaisir qu'à l'occasion d'une opération comportant ce dessaisissement.

Article 692.- Sauf stipulation contraire, la banque doit encaisser le montant des intérêts, dividendes, remboursements de capital, amortissements et, d'une facon générale, toutes sommes auxquelles donnent droit les titres déposés, dès l'exigibilité de celles-ci.

Les sommes encaissées doivent être mises à la disposition du déposant, notamment en les portant au crédit de son compte de dépôt de fonds.

La banque doit aussi se faire délivrer les titres résultant d'une attribution gratuite et les ajouter au dépôt.

Elle doit également procéder aux opérations tendant à la conservation des droits attachés aux titres, telles que regroupement, échange, recouponnement, est ampillage.

Article 693.- Les opérations qui donnent lieu à une option à Dans tous ces cas, les frais de correspondance sont supportés par le posant, en sus des commissions normalement dues.

A défaut d'instructions du déposant que est tenue de né exercer par le propriétaire sont portées à la connaissance du déposant. En cas d'urgence et de risque de dépérissement de droits, l'avertissement de la banque est fait par une lettre recommandée avec accusé de réception.

déposant, en sus des commissions normalement dues.

banque est tenue de négocier, pour le compte du déposant, les droits non exercés par lui.

Le présent article n'est applicable qu'aux valeurs officiellement cotées

Article 694.- La banque est tenue de restituer les titres sur la demande du déposant, dans les délais qu'imposent les conditions de garde.

La restitution s'opère, en principe, au lieu où le dépôt a été effectué; elle doit porter sur les titres mêmes qui ont été déposées à moins que la restitution par équivalant n'ait été stipulée par les parties ou admise par la loi.

Article 695.- La restitution ne doit être faite qu'au déposant ou à ses avants cause ou aux personnes désignées par eux, même si les titres révèlent qu'ils sont la propriété de tiers.

Cependant, les titres nominatifs immatriculés aux noms d'un usufruiter et d'un nu-propriétaire peuvent être valablement remis au nu-propriétaire sur justification du décès de l'usufruitier.

Article 696.- Toute revendication concernant les titres déposés doit être dénoncée par la banque au déposant. Elle fait obstacle à la restitution immédiate des titres litigieux.

Article 697.- Il n'est pas dérogé à la réglementation spéciale aux valeurs mobilières étrangères.

CHAPITRE VII

De la location de coffre-fort

Article 698.- Le contrat de location de coffre-fort est le contrat par Article 699.- La banque doit prendre toutes mesures utiles pour urer le bon état et la surveillance des coffres.

Au cas de péril quelconque morque doit prendre toutes mesures utiles pour urer le bon état et la surveillance des coffres. leguel une banque met à la disposition du locataire un coffre ou un compartiment de coffre, pour une période déterminée, movennant une redevance

assurer le bon état et la surveillance des coffres.

banque doit prendre toutes dispositions utiles pour que les locataires puissent vider leurs coffres avant la réalisation de ce péril, même en dehors des jours et heures habituels d'accès. Elle n'est pas tenue de donner les avis individuels aux locataires des coffres.

Article 700.- La banque ne peut permettre l'accès du coffre qu'au locataire ou à son mandataire. Elle ne doit conserver, par divers elle, aucun double de la clé ou des cles qui doivent être remises au locataire; ces clés continuent à rester la propriété de la banque et doivent lui être restituées en fin de location.

Article 701.- Le locataire ne doit placer dans son coffre aucun objet ou produit susceptible de ruire à la sécurité de la banque ou à l'intégrité des coffres ou compartiments de coffres des autres locataires. Au cas de manquement à cette obligation, la résiliation immédiate du contrat peut être prononcée par le Président du Tribunal statuant en la forme prévue pour les référés.

Article 702.- Le mandat conçu en termes généraux suivant l'article 1104 du Code des Obligations et des Contrats emporte le pouvoir de louer un coffre au nom du mandant et d'y accéder.

Article 703.- A défaut du paiement d'un seul terme du prix de location à son échéance, la location est résiliée un mois après l'envoi par la banque d'une simple lettre recommandée demeurée sans effet. La banque rentre en possession du coffre par ordonnance de référé exécutoire sur minute.

Sur signification contenant sommation par huissier-notaire au locataire d'avoir à être présent à des jour et heure fixés, il est procédé à l'ouverture forcée du coffre en présence de cet huissier-notaire, lequel dresse, du contenu, procès-verbal, descriptif, qui fait foi à l'égard de tous intéressés.

Les sommes, titres, valeurs ou objets quelconques inventoriés sont conservés par la banque et mis en dépôt au nom du locataire, aux conditions habituelles.

La banque peut, à tout moment, en effectuer le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'expiration du délai d'un an après le procès-verbal, elle peut en provoquer la vente par un mandataire de justice, désigné par ordonnance sur requête.

L'envoi des lettres et la délivrance des actes on valablement lieu au dernier domicile réel du locataire connu de la banque, ou éventuellement, au domicile élu désigné par le locataire lors de la location du coffre.

Article 704.- Toute personne munic, soit d'un titre exécutoire, soit d'une ordonnance sur requête prescrivant une saisie conservatoire, peut faire procéder au blocage d'un coffre ou d'un compartiment du coffre loué dans une banque par le locataire désigné au titre.

A cet effet, l'huissier notaire, sur simple présentation du titre en vertu duquel il agui, requiert la banque de confirmer l'existence de coffre, et, en cas de réponse affirmative, lui fait défense d'en autoriser l'accès. Il dresse procès-verbal énonçant le titre en vertu duquel les poursuites ont été exercées, en laisse copie à la banque, et, dans les 48 heures, avise le locataire du blocage de son coffre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'huissier notaire est porteur d'une ordonnance de saisie conservatoire, le locataire peut obtenir en référé le retrait de la décision ou l'autorisation de prendre certains objets contenus dans le coffre.

Si l'huissier notaire est porteur d'un titre exécutoire, il peut, après commandement au locataire, faire procéder à l'ouverture du coffre,

après consignation du montant des frais d'ouverture et de remise en état

Le coffre ouvert, il est procédé à l'exécution conformément aux dispositions du Code du Procédure Civile et Commerciale. Toutefois, si le Le poursuivant doit verser à la banque une provision suffisante ir assurer à celle-ci le paiement de la location du coffre para ée de son blocage. saisi est absent et s'il se trouve des papiers, ils sont enliassés sous le double sceau de l'huissier notaire et de la banque et tenus par celle-ci à la disposition du locataire du coffre.

pour assurer à celle-ci le paiement de la location du coffre pendant la durée de son blocage.

CHAPITRE VIII

Des opérations de crédit

Section I. - De l'ouverture de crédit

Article 705.- L'ouverture de crédit à pour objet de mettre directement ou indirectement à la disposition du bénéficiaire des movens de paiement à concurrence d'une certaine somme d'argent.

L'ouverture de crédit est consentie pour une durée limitée ou illimitée; dans le second caselle est révocable à la volonté du banquier, à charge de préavis de huit jours par lettre recommandée. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article 706.- L'ouverture de crédit peut être révoquée de plein droit avant lecterne convenu, en cas de décès du bénéficiaire, de survenance chez lui d'une cause d'incapacité, de cessation notoire de ses paiements même non constatée par jugement, et de faute lourde commise dans l'utilisation du crédit qui lui a été consenti.

Section II

Des avances sur titres

Article 707.- L'avance sur titres est une opération par laquelle la banque consent un crédit déterminé, garanti par un nantissement sur des titres appartenant, soit au bénéficiaire du crédit, soit à un donnant son consentement.

Article 708.- Elle doit être constatée par un écrit, à peine de nullité.

L'écrit énonce :

- 1) la désignation des titres engagés;

- 4) le montant et les conditions du crédit consenti;
 crédit;
 5) le pourcentage de marge stipulée;
 6) l'indication, s'il y a lieu, de l'engagement du crédit.
- du crédit de couvrir la banque à première réquisition pour maintenir le pourcentage de marge.

L'omission de l'une des énonciations ci-dessus mentionnées peut. sur la demande du bénéficiaire, entraîner la nullité du contrat.

Article 709.-Faute par l'emprunteur de satisfaire à l'engagement de maintenir le pourcentage de marge ou faute par lui de rembourser l'avance à l'échéance la banque peut réaliser les titres, quelle que soit la qualité du bénéficiaire du crédit, conformément aux dispositions de l'article 243 du présent code (1).

nantissement sur titres

Article 710. Toutes valeurs mobilières, quelles que soient leurs formes, peuvent faire l'objet d'un nantissement qui est soumis aux règles du gage, sous réserve des dérogations et précisions édictées par les articles suivants.

Article 711.- Le nantissement sur valeurs mobilières peut être constitué pour garantir l'exécution de toutes obligations, même si, s'agissant de sommes d'argent, le montant de la somme due n'est pas déterminé.

⁽¹⁾ Rectificatif paru au JORT n° 8 du 16 - 19 février 1960.

Il peut l'être également pour garantir l'exécution d'obligations qui n'ont qu'un caractère éventuel au moment de la constitution du gage.

Article 712.- Le créancier gagiste, déjà détenteur d'un autre titre des valeurs engagées, est réputé être mis en possession comme gagiste, à partir de la conclusion du contrat.

Si les valeurs remises en gage sont entre les mains d'un tiers qui les détient déjà d'un autre titre, le créancier gagiste n'est réputé en possession qu'à partir du moment où ce tiers détenteur les aura portées à un compte spécial qu'il sera tenu d'ouvrir à première demande.

Pour les valeurs qui ont fait l'objet d'un certificat nominatif constatant une inscription sur les registres de la société émettrice, le créancier gagiste n'est réputé en possession qu'au moment où aura été inscrit le transfert de garantie.

- **Article 713.-** Si le bailleur de gage n'est pas personnellement tenu de l'obligation garantie, il n'est engagé qu'à titre de caution réelle.
- Article 714.- La sûreté constituée par un nu-propriétaire sur des titres grevés d'usufruit s'étend de plein droit à la pleine propriété à la fin de l'usufruit.
- **Article 715.-** Le détenteur des titres remis en gage exerce les droits et assume les obligations définies aux articles 711, 712, 713 et 714 ci-dessus.
- Article 716.- Au regard du créancier gagiste, le tiers convenu à titre de détenteur de gage est censé avoir renoncé à tout droit de rétention à son profit, pour toutes causes antérieures, s'il ne se l'est expressément réservé lorsqu'il a accepté sa mission.
- Article 717.- Le privilège du gagiste subsiste à sa date, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers, sur les produits, sommes remboursées ou titres de remplacement des titres remis en gage.
- Article 718.- Tout manquement du bailleur de gage à ses obligations entraîne l'exigibilité immédiate de la créance garantie, à moins qu'il ne soit fourni, dans les plus brefs délais, en remplacement de la sûreté disparue ou compromise, de nouvelles sûretés réelles au moins équivalentes.

Article 719.- Est puni des peines portées à l'article 292 du Code Pénal, suivant les distinctions qui y sont établies, le bailleur de gage, ou le détenteur gagiste, qui, sans le consentement du propriétaire, remet en gage des titres qu'il sait appartenir à autrui, ou qui, par un nisienne moyen quelconque, s'oppose malicieusement à l'exercice des droits du tiers détenteur du gage ou des droits du créancier gagiste.

Section IV

Des crédits documentaires

Article 720.- Le crédit documentaire est un crédit ouvert par une banque à la demande d'un donneur d'ordre en faveur d'un correspondant de celui-ci et garanti par la possession des documents représentatifs de marchandises en cours de transport ou destinées à être transportées.

Le crédit documentaire est indépendant du contrat de vente qui peut en former la base et auquel les banques restent étrangères.

Article 721.- La banque ouvrant le crédit est tenus d'exécuter les clauses de paiement, d'acceptation, d'escompte ou de négociation, prévues dans l'ouverture de crédic à condition que les documents soient conformes aux données et conditions du crédit ouvert.

Article 722.- Le crédit documentaire peut être révocable ou irrévocable. Sauf stipulation contraire expresse, tout crédit est considéré comme irrévocable.

Article 723. Le crédit révocable ne lie par la banque à l'égard du bénéficiaire. Il peut être modifié ou révoqué à tout moment par la banque, soit de sa propre initiative, soit à la demande de son client, sans que le bénéficiaire en soit avisé, à la condition que le droit de modification ou de révocation ne soit exercé, ni de mauvaise foi, ni à contretemps.

Article 724.- Le crédit irrévocable comporte un engagement ferme et direct de la banque à l'égard du bénéficiaire ou des porteurs de bonne foi des tirages émis.

Cet engagement ne peut être annulé ou modifié sans l'accord de toutes les parties intéressées.

Le crédit irrévocable peut être confirmé par une autre banque qui prend alors un engagement ferme et direct vis-à-vis du bénéficiaire.

La notification du crédit au bénéficiaire par l'intermédiaire d'une autre banque ne vaut pas par elle-même confirmation de ce crédit.

conformité des documents aux instructions du donneur d'ordre.

Lorsqu'elle refuse les documents, la banque doit, dans le plus court ai, en aviser le donneur d'ordre et lui signaler les irrédélai, en aviser le donneur d'ordre et lui signaler les irrégularités constatées.

Article 726.- La banque n'encourt aucune responsabilité si les documents sont apparemment conformes aux instructions recues.

Elle n'assume aucune obligation relative à la marchandise qui fait l'objet du crédit ouvert.

Article 727.- Le crédit documentaire n'est transférable ou divisible que si la banque, réalisant le crédit au profit du bénéficiaire désigné par le donneur d'ordre, est autorisée à payer en tout ou en partie à une ou plusieurs tierces personnes sur instructions du premier bénéficiaire.

Le crédit n'est transférable que sur instructions expresses données par la banque qui ouvre le crédit; il ne l'est qu'une seule fois, sauf stipulation contraire.

contrat de compte courant

Section I

Dispositions générales

icle 728.- Il y a contrat de compte courant quand deux personnes, dites correspondants, conviennent de faire entrer dans un compte, par voie de remises réciproques et enchevêtrées, les créances résultant des opérations qu'elles feront entre elles et de substituer ainsi à des règlements particuliers et successifs de ces opérations un règlement unique, devant porter sur le seul solde du compte lors de sa clôture.

Les règles relatives au contrat de compte courant que prévoient les articles 729 et suivants ne sont pas applicables s'il a été stipulé que les remises de l'une des parties ne devront commencer que lorsque les remises de l'autre seront terminées

Article 729.- Toutes les créances, résultant des relations d'affaires de correspondants et qui ne sont pas garanties par des sûretés légales ou conventionnelles, font, de plein droit, l'objet de remises en compte courant à moins que, par stipulation générales ou spéciales, il n'ait été convenu d'en exclure certaines.

Les créances garanties par des sûretés conventionnelles, consenties par l'un des correspondants ou par un tiers, peuvent cependant entrer en compte courant en vertu d'une convention spéciale et formelle de toutes les parties intéressées.

Article 730.- Si certaines créances portent, soit sur des sommes d'argent qui ne sont pas exprimées dans la même monnaie, soit sur des choses non fongibles entre elles, les correspondants peuvent les faire entrer en compte courant à condition d'une part, d'inscrire les remises qui en font l'objet dans des chapitres distincts à l'intérieur desquels la fongibilité sera obligatoire, et d'autre part, de stipuler que le compte courant conservera son unité malgré cette division matérielle en plusieurs chapitres.

Dans ce cas, tous les soldes de ces différents chapitres devront pouvoir être convertis, pour être fusionnés à tout moment fixé par les correspondants et, au plus tard, lors de la clôture du compte courant, de manière à faire apparaître alors un solde unique.

Article 731 (Les deux derniers paragraphes ont été ajoutés par la loi n° 2000 - 61 du 20 juin 2000).- Le contrat de compte courant est civil ou commercial suivant la qualité des parties. Toute remise participe du caractère du compte dans lequel elle figure.

Sauf stipulation contraire, un extrait mensuel du compte est adressé une fois par mois mentionnant les opérations réalisées pendant la période écoulée en dégageant le solde à reporter dans le compte continué. Aucune demande de rectification du compte n'est admise après l'expiration d'un délai de trois ans à moins qu'au cours de ce délai l'un des cocontractants ait émis des réserves par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 732 (Modifié par Art.2 de la loi n° 2016-36 du 29 avril 2016).- Le compte courant ouvert pour une durée fixe est clos par l'échéance du terme ou par anticipation d'un commun accord entre les correspondants.

Le compte courant ouvert sans détermination de durée est clos à tout moment par la volonté de l'un des correspondants, sous réserve des délais de préavis convenus ou, à défaut, des délais de préavis d'usage. Dans tous les cas, le compte courant est clos par le décès, l'interdiction, la déconfiture ou par la faillite de l'un ou de l'autre des correspondants.

La clôture du compte courant transforme en solde la position du compte existant au jour de cette clôture et ce solde est immédiatement exigible, à moins que les correspondants n'en aient autrement convenu ou que certaines opérations, ayant donné lieu à remises et non encore terminées, ne soient de nature à modifier ce solde.

La banque est tenue d'aviser le titulaire du compte courant clôturé, par tout moyen laissant une trace écrite, de restituer les formules de chèques en sa possession, et ce, dans un délai ne dépassant pas les quinze jours à comptet de la date de la clôture du compte.

Section II

Des effets du compte courant

Article 733.- Sauf convention contraire, chaque correspondant à la libre disposition, à tout moment, du crédit que la position du compte fait apparaître en sa faveur.

Article 734.- Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une remise en compte courant vient à disparaître ou à être réduite par suite d'un événement postérieur à l'inscription de cette remise en compte, l'article correspondant du compte doit être annulé ou réduit dans la même mesure et le compte rectifié en conséquence.

Article 735.- Sauf stipulation contraire insérée dans la convention spéciale et formelle visée à l'article 729 alinéa 2, l'effet de la sûreté attachée originairement à une créance entrée en compte courant est reporté à due concurrence sur le solde éventuel de ce compte, sans égard aux variations pouvant subvenir dans la position dudit compte jusqu'à sa clôture.

Ce report de la sûreté n'est cependant opposable aux tiers que s'il a fait l'objet d'une mesure de publicité, selon les règles prescrites par le droit commun pour la conservation de la sûreté considérée.

Article 736.- Aucun article d'un compte courant ne peut être imputé sur un autre article de sens inverse.

Article 737.- Les créances entrant en compte cessent d'être soumises aux règles qui leur sont propres en matière de prescription et d'intérêts.

Les règles du droit commun sont applicables à la prescription du solde après la clôture du compte.

Les remises produisent intérêts au taux fixé par les correspondants pour le fonctionnement du compte ou, à défaut de convention, par l'usage.

Sauf convention contraire et jusqu'à la clôture du compte, ces intérêts produisent eux-mêmes intérêts, à compter du jour où ils font l'objet d'une remise en compte, à condition que cette remise soit effectuée en respectant les intervalles de temps fixés par l'usage.

Article 738 (Modiffé par Art.2 de la loi n° 2016-36 du 29 avril 2016) .- Dans le cas où l'un des correspondants est soumis à la procédure de règlement judiciaire ou de faillite, toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, tout droit de sûreté constitué sur les biens du débiteur, pendant la période prévue aux articles 446 et 494 du prèsent Code, en garantie du solde débiteur éventuel du compte courant, sont nuls dans la mesure où, au moment de sa constitution, le compte courant présentait déjà une position débitrice à la charge de ce correspondant débiteur.

Toutefois, cette sûreté est opposable à la masse des débiteurs pour l'excédent, s'il en existe, du solde débiteur du compte au jour de sa clôture, comparé à cette position débitrice, sauf application, le cas échéant, des articles 446 et 495 du présent Code.

Article 739.- La saisie-arrêt d'un compte courant est possible à tout moment sur la position créditrice de ce compte, selon la procédure du droit commun.

Cette saisie-arrêt ne peut préjudicier aux droits que le nisienne correspondant du débiteur saisi peut avoir sur cette position créditrice, en vertu d'une stipulation retirant à ce dernier la libre disposition à tout moment du montant de cette position.

Section III

Des effets de la faillite du remettant au cas d'effets de commerce entrés en compte courant

Article 740.- Si le produit d'un escompte d'effets de commerce a été inscrit au compte courant et si les effets n'ont pas été payés à présentation, le récepteur des effets peut, même après la faillite du remettant, contre-passer ses effets, c'est-a-dire porter au débit du compte un montant égal au montant nominal des effets, augmenté des frais prévus à l'article 311 du présent code.

En cas de faillite du remettant, la contre-passation n'est permise que pour les effets restés impayés à la date de leur échéance, toute convention contraire est mille.

Article 741.- Si après la contre-passation, le solde du compte courant est créditeur au profit du remettant en état de faillite, le récepteur est tenu de restituer les effets contre-passés.

Si après la contre-passation, le solde du compte courant est débiteur à la charge du remettant en état de faillite, le récepteur est autorisé à conserver les effets quelle qu'en soit la date d'échéance et il peut cumuler les sommes qu'il encaissera postérieurement des coobligés par suite de l'exercice des droits et sûretés attachés aux effets contre-passés, avec le dividende de faillite qu'il recueillera pour le solde débiteur de son compte arrêté après contre-passation, sous réserve cependant de l'application des dispositions de l'article 742 ci-après.

Article 742.- En aucun cas, le récepteur ne peut recevoir grâce au cumul prévu à l'article précédent, une somme totale supérieure au montant du solde débiteur du compte courant après contre-passation. son droit à dividende dans la faillite du remettant se trouvant réduit de

que le solde du compte soit déjà débiteur à la charge du remettant avant la contre-passation des effets, le récepteur ne part par suite du cumul présupérieure au montant contre-passé, augmenté du dividende, calculé sur le solde débiteur du compte avant contre-passation, son droit à dividende dans la faillite du remettant se trouvant réduit de plein droit en conséquence.

CHAPITRE X De l'escompte

Article 743.- L'escompte est la convention par laquelle le banquier s'oblige à payer, par anticipation, au porteur, le montant d'effets de commerce ou autres titres négociables à échéance déterminée, que ce porteur lui transmet à charge d'en rembourser le montant, à défaut de paiement par le principal obligé.

L'opération comporte, au profit du banquier, la retenue d'un intérêt et, éventuellement, la perception d'une commission d'endos ou autre. Une convention spéciale peut prévoir l'escompte à forfait.

Article 744.- L'intérêt est calculé compte tenu du temps à courir jusqu'à l'échéance des titres, ou pour une durée plus courte dans les opérations qui comportent remboursement avant l'échéance par le bénéficiaire de l'escompte.

La commission due est calculée d'après le montant des titres.

Il peut être fixé un minimum de perception pour l'intérêt et pour la commission.

Article 745.- Le bénéficiaire de l'escompte doit rembourser au

Toutefois, les titres admis à l'escompte, seulement pour un montant

effets, du bénéficiaire de l'escompte et des autres coobligés, tous les

Il a, en outre, à l'égard du bénéficiaire de l'escompte, un droit inct au remboursement des sommes mises à la disposition de augmentées des intérêts et commission par currence des titres imp distinct au remboursement des sommes mises à la disposition de celuici, augmentées des intérêts et commission perçus. Ce droit s'exerce à concurrence des titres impayés, quelle que soit la cause du défaut de leur paiement et, en cas de compte courant entre des parties,

TABLE DES MATIERES

Sujet	Articles	Page C
Loi n°59-129 du 5 octobre 1959, portant promulgation		W.
du code de commerce	1 à 5	3
CODE DE COMMERCE	1 à 746	7
LIVRE PREMIER : DU COMMERCE EN	.01	
GENERAL	1 à 188	7
Titre premier : Des commerçants	La 6	7
Titre II : Des livres de commerce	7 à 13	8
Titre III : Des sociétés	14 à 188	10
193	(abrogés)	
LIVRE II: DU FONDS DE COMMERCE	189 à 268	11
Chapitre Premier : Des éléments du fonds de		
commerce	189	11
Chapitre II : Des contrats relatifs au fonds de commerce	189 bis à 240	11
Section I : De la vente et de la promesse de vente	190 à 228 bis	12
Sous-section I : De la publicité de la vente du fonds		
de commerce	191 et 192	13
Sous-section II. Des droits des créanciers du		
vendeur	193 à 198	14
Sous-section III: De l'attribution du prix	199 à 204	15
Sous-section IV : Du privilège du vendeur	205 à 216	16
Sous-section V: Des effets de la vente du fonds de		
commerce – garantie	217 à 219	20
Sous-section VI: De l'action résolutoire et de la		
résolution de la vente	220 à 227	21
Sous-section VII: Des dispositions spéciales à	228 et 228	
l'apport d'un fonds de commerce à une société	bis	23
Section II : De la location du fonds de commerce	229 à 235	23
Section III : Du nantissement du fonds de commerce	236 à 240	25

Sujet	Articles	Page
Chapitre III: Des dispositions communes à la vente et au		
nantissement du fonds de commerce	241 à 258	26
Chapitre IV: De la distribution judiciaire du prix	259 à 268	33
LIVRE III: DE LA LETTRE DE		
CHANGE, DU BILLET A ORDRE ET DU		
CHEQUE	269 à 412	39 39
	quarter	
Chapitre premier : De la lettre de change	269 à 338	39
Section I : De la création et de la forme de la lettre de		. 11.
change	269 à 274	39
Section II : De la provision	275	41
Section III: De l'endossement	276 à 282	43
Section IV : De l'acceptation	283 à 288	44
Section V : De l'aval	289	46
Section VI : De l'échéance	290 à 293	47
Section VII : Du payement	294 à 305	48
Section VIII: Des recours faute d'acceptation et faute		
de payement, des protêts	306 à 321	51
1. Des recours faute d'acceptation et faute de		
payement	306 à 317	51
2. Des protêts	318 à 321	57
Section IX : De l'intervention	322 à 328	57
1. Acceptation par intervention	323	58
2.Payement par intervention	324 à 328	58
Section X: De la pluralité d'exemplaires et des		
copies.	329 à 333	60
1. Pluralité d'exemplaires	329 à 331	60
2. Copies	332 et 333	60
Section XI : Des altérations	334	61
Section XII : De la prescription	335	61
Section XIII : Dispositions générales	336 à 338	62
Chapitre II : Du billet à ordre	339 à 345	63
Chapitre III: Du chèque	346 à 412	65
	quarter	
Section I : De la création et de la forme du chèque	346 à 358	65
Section II : De la transmission	359 à 370	86

Sujet	Articles	Page
Section III : De la présentation et du paiement	371 à 382	70
Section IV : Du chèque barré	383 à 385	73
Section V : Du recours faute de paiement	386 à 394	74
Section VI : De la pluralité d'exemplaires	395 et 396	77
Section VII : Des altérations	397	78
Section VIII : De la prescription	398 et 399	78
Section IX : Des protêts	400 à 403	79
Section X : Dispositions générales et pénales	404 à 412	79
	quarter	(//
Livre IV : Des procédures collectives	413 à 596	95
Titre premier: Du redressement des entreprises		
éprouvant des difficultés économiques	415 à 447	95
Chapitre premier : Dispositions générales	415 à 417	95
Chapitre II: De la notification des signes précurseurs		
des difficultés économiques	418 à 421	97
Chapitre III : Du règlement amiable	422 à 432	99
Chapitre IV : Du règlement judiciaire	433 à 472	103
Section première : Dispositions générales	433 à 438	103
Section 2 : La période d'observation	439 à 454	105
Section 3 : De la poursuite de l'activité de l'entreprise	455 à 459	113
Section 4 : De la cession de l'entreprise, sa location, sa		
location en vue de sa cession ou sa location-gérance	460 à 472	116
Sous-section première : De la cession de l'entreprise	461 à 465 (article	117
·6,.	465 abrogé)	
Sous-section 2. De la location ou la location en vue		
de la cession ou la location-gérance de l'entreprise	466 à 472	119
Chapitre V : Dispositions Diverses	473 à 474	122
Titre II De la Faillite	475 à 561	122
Chapitre Premier : Du jugement de faillite	475 à 497	122
Chapitre II : De la procédure de faillite	498 à 538	128
Section première : Des organes de la faillite	498 à 507	128
Section 2: De l'administration de l'actif du débiteur	508 à 529	130
Section 3 : De l'établissement du passif	530 à 538	135
Chapitre III : De la liquidation	539 à 550	138
Chapitre IV: Des droits spéciaux qui peuvent être		
invoqués contre la faillite	551 à 561	142

Sujet	Articles	Page
Section première : Des créanciers ayant plusieurs codébiteurs	551 à 553	142
Section 2 : De la revendication et du droit de rétention	554 à 561	142
Titre III : Les voies de recours	562 à 567	144
Titre IV: De l'ordre des créanciers et de la		
distribution des deniers	568 à 586	146
Chapitre Premier : De l'ordre des créanciers	569 à 572	146
Chapitre II : De la distribution des deniers	573 à 586	148
Section première : De la distribution des deniers dans la		
phase du redressement	573 à 577	148
Section 2 : De la distribution des deniers dans la phase		
de la mise en faillite	578 à 586	149
TITRE V: Des actions en responsabilité et des	.110	
sanctions	587 à 596	151
LIVRE V : DES CONTRATS COMMERCIAUX	597 à 746	155
Titre premier : Dispositions générales	597 et 598	155
Titre II : Des règles particulières à certains contrats		
commerciaux	599 à 746	156
Chapitre premier : Du gage	599 et 600	156
Chapitre II : Du contrat de commission	601 à 608	157
Section I : Des droits du commissionnaire	602 à 605	157
Section II : Des obligations de commissionnaire	606 à 608	158
Chapitre III : Du contrat de courtage	609 à 624	159
Chapitre IV : Du contrat d'agence commerciale	625 et 626	161
Chapitre V: Du contrat de transport et du contrat de		
commission de transport	627 à 669	161
Section I : Du transport de choses	630 à 652	162
A. Du contrat de transport de choses	630 à 646	162
B. Do contrat de commission de transport de choses	647 à 651	166
C. De la prescription	652	166
Section II : Du transport de personnes	653 à 666	167
A. Du contrat de transport de personnes	653 à 659	167
B. Du contrat de commission de transport de		
personnes	660 à 665	168
C. De la prescription	666	168
Section III : Dispositions communes	667 à 669	169
Chapitre VI : Des dépôts bancaires	670 à 697	169

	Articles	Page
Section I : Du dépôt de fonds	670 à 677	169
Section II : Du virement en banque	678 à 688	171
Section III : Du dépôt de titres	689 à 697	174
Chapitre VII : De la location de coffre-fort	698 à 704	176
Chapitre VIII : Des opérations de crédit	705 à 727	178
Section I : De l'ouverture de crédit	705 et 706	178
Section II : Des avances sur titres	707 à 709	178
Section III : Du nantissement sur titres	710 à 719	179
Section IV : Des crédits documentaires	720 à 727	181
Chapitre IX : Du contrat de compte courant	728 à 742 🖊	182
Section I : Dispositions générales	728 à 732	182
Section II : Des effets du compte courant	733 à 739	184
Section III : Des effets de la faillite du remettant au	· 40	
cas d'escompte d'effets de commerce entrés en	110	
compte courant	740 à 742	186
Chapitre X : De l'escompte	743 à 746	187
"696 Je		
cas d'escompte d'elles de commerce entres en compte courant		